



Tarifs Domaniaux et Services 2022

SOMMAIRE

Fiche	1	Maisons d'habitation	page	4
Fiche	2A	Usage non commercial : terrains nus ou à bâtir	page	5
Fiche	2B	Usage non commercial : bâtiments	page	6
Fiche	3A	Usage commercial : terrains à bâtir, terrasses ou terrains nus	page	7
Fiche	3B	Usage commercial : bâtiments et maisons	page	9
Fiche	4	Equipements industriels lourds	page	10
Fiche	5	Terrains pour équipements publics ou de loisirs, places de stationnement privé, bungalows	page	11
Fiche	6	Terrains agricoles et jardins d'agrément ou potagers	page	14
Fiche	7A	Occupations et usages divers (issues, surplombs, travaux, enseignes, panneaux publicitaires, activités commerciales temporaires, tournages de films)	page	16
Fiche	7B	Manifestations (dans un bâtiment, terrestres et/ou sur plans d'eau à Paris ou hors Paris)	page	25
Fiche	8A	Stationnements d'embarcations (barques et pédalos, bateaux de plaisance, bateaux-logements, établissements flottants)...	page	29
Fiche	8B	Stationnements d'embarcations (abattements, tarifs particuliers)	page	32
Fiche	8C	Bases de location de bateaux habitables	page	34
Fiche	8D	Escales (paquebots fluviaux, bateaux à passagers)	page	36
Fiche	9A	Occupations et aménagements de plans d'eau (terrains en bordure de voie d'eau ou berges nues, plan d'eau, équipements d'amarrage, ouvrages d'accostage, installations de chasse ou de pêche, darses ou coupures de berges, cales de radoub)	page	37
Fiche	9B	Occupations liées au transbordement de marchandises (COT Fret)	page	45
Fiche	10A	Réseaux enterrés (réseaux enterrés, canalisations)	page	48
Fiche	10B	Réseaux aériens (réseaux aériens, supports de réseaux, antennes relais/hertziennes) .	page	50
Fiche	10C	Fibres optiques (réseaux enterrés ou aériens)	page	53
Fiche	11	Cas de gratuité	page	54
Fiche	12A	Dépôt de garantie	page	56
Fiche	12B	Mise en concurrence	page	57
Fiche	13	Services aux usagers	page	58
Fiche	14	Application de l'indexation	page	59
Annexe	1	Valeurs locatives : maisons d'habitation	page	61
Annexe	2	Valeurs locatives : terrains agricoles	page	79
Lexique		Lexique par Mots clés	page	94

Cette fiche porte sur la tarification de **MAISONS D'HABITATION**.

La redevance pour l'occupation de maisons d'habitation est égale au produit :

$$R = Vlr \times Ccu \times Cval \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/mois

Voir annexe 1

✓ **Ccu** : Coefficient relatif au contexte urbain

• Rural isolé	:	0,50
• Rural	:	0,75
• Périphérie	:	1,00
• Centre	:	1,25
• Hyper centre	:	1,50

✓ **Cval** : Coefficient de valorisation

Le tableau suivant permet de coter chacun des 4 critères physiques du bâtiment.

La somme (Σ) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note Critère	1	2	3	4	5
Environnement immédiat	Site dégradé Eloignement des équipements collectifs	Site correct Eloignement des équipements collectifs	Site correct Proximité des équipements collectifs	Site agréable Proximité immédiate des équipements collectifs et de services	Très beau site
Terrain d'assiette	Sans terrain, ni stationnement	Petite cour avec stationnement	Jardin avec possibilité de stationnement	Jardin arboré avec stationnement ou garage	Grand jardin planté avec garage
Eléments de confort	Pas de douche WC à l'extérieur	Pas de douche WC à l'intérieur	Salle d'eau WC à l'intérieur Moyen de chauffage	Chauffage central Salle de bains/WC	Chauffage central Salle de bains/WC Equipements de cuisine
Etat d'entretien	Etat vétuste	Gros œuvre moyen Second œuvre à revoir	Gros œuvre correct Second œuvre en état	Gros œuvre en bon état Maison rénovée récemment	Gros œuvre en bon état Eléments de décoration

Σ	$\Sigma = 4$	$4 < \Sigma \leq 8$	$8 < \Sigma \leq 12$	$12 < \Sigma \leq 16$	$\Sigma > 16$
Cval	0,50	0,80	1,00	1,20	1,50

✓ **Sp** : Superficie = surface habitable + ½ surface annexes exprimée en m²

La surface habitable correspond à la superficie du rez-de-chaussée cumulée à la superficie de chaque étage. Les greniers-combles non aménageables ne sont pas pris en compte.

Les caves, sous-sols, greniers-combles aménageables et annexes sont pris en compte pour la moitié de leur surface.

Cette fiche porte sur la tarification de **TERRAINS NUS OU A BATIR A USAGE NON COMMERCIAL**.

La redevance pour l'occupation de terrains nus ou à bâtir à usage non commercial est égale au produit :

$$R = Vlr \times Ccu \times Cval \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,38
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,95
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	1,90
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	3,82
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	7,62

✓ **Ccu** : Coefficient relatif au contexte urbain

- Rural : 0,50 ≤ Ccu ≤ 1,00
- Périphérie : 1,00
- Centre : 1,00 ≤ Ccu ≤ 1,50

✓ **Cval** : Coefficient de valorisation

Le tableau suivant permet de coter chacun des 3 critères physiques du terrain.

La somme (Σ) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note \ Critère	1	2	3
Accessibilité	Accès halage sans superposition	Accès route secondaire ou halage avec superposition	Accès réseau important
Environnement	Eloignement des équipements collectifs Site dégradé	Proximité des équipements collectifs Site sans caractère	Site agréable
Nature du sol et équipement	Remblai ou forte pente ou réseaux d'eau, d'électricité ou autres coûteux	Pas de frais particuliers à engager	Beau terrain, réseaux immédiats

Σ	$\Sigma \leq 4$	$4 < \Sigma \leq 7$	$\Sigma > 7$
Cval	0,80	1,00	1,20

✓ **Sp** : Superficie totale du terrain exprimée en m²

Cette fiche porte sur la tarification de **BATIMENTS A USAGE NON COMMERCIAL**.

La redevance pour l'occupation de **bâtiments** à usage non commercial est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cval \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	2,69 à 13,45
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	5,37 à 13,45
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	13,45
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	26,88
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	40,34

✓ **Cval** : Coefficient de valorisation

Le tableau suivant permet de coter les 3 critères d'évaluation du bâtiment.

La somme (Σ) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Note	1	2	3
Accessibilité	Accès halage	Accès route secondaire	Accès réseau important
Etat d'entretien	Mauvais état	Etat moyen	Bon état
Voisinage, servitudes, nuisances	Site dégradé	Site sans caractère particulier	Site agréable
Σ	$\Sigma \leq 4$	$4 < \Sigma \leq 7$	$\Sigma > 7$
Cval	0,50	1,00	1,50

✓ **Sp** : Superficie du bâtiment exprimée en m²

La superficie du bâtiment est égale à la somme des surfaces de chaque niveau, ces surfaces étant pondérées par un coefficient selon le niveau :

- Sous-sols : 0,20 par m²
- Etages : 0,20 par m²
- Rez-de-chaussée : 1,00 par m²

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. TERRAINS A BATIR A USAGE COMMERCIAL
2. TERRASSES OU TERRAINS NUS A USAGE COMMERCIAL

1. TERRAINS A BATIR A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de terrains à bâtir à usage commercial est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cct \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,38
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,93
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	1,88
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	3,77
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	7,51

- ✓ **Cct** : Coefficient commercial et/ou touristique
- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
 - Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
 - Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 5,00
- ✓ **Sp** : Superficie totale du terrain exprimée en m²

2. TERRASSES OU TERRAINS NUS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation ou l'aménagement des **terrasses ou terrains nus à usage commercial** est égale au produit :

$$R = Vlr \times Ccu \times Cspé \times Sp \times Or$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/mois

[Voir annexe 1](#)

Pour **Paris**, elle sera de :

34,30 €/m²/mois

✓ **Ccu** : Coefficient relatif au contexte urbain

• Rural	:	0,70
• Périphérie	:	1,00
• Centre	:	1,30

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif au type de terrasse

• Permissions de stationnement (simples tables, chaises)	:	0,15
• Terrasses non couvertes (avec d'aménagements : dalles de béton ou terrasses en bois, couvertures amovibles, etc.)	:	0,30
• Terrasses couvertes (en dur)	:	0,60

✓ **Sp** : Superficie destinée à l'activité exprimée en m²

✓ **Or** : Occupation réelle exprimée en mois

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **BATIMENTS A USAGE COMMERCIAL**
2. **MAISONS A USAGE COMMERCIAL**

1. BATIMENTS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de bâtiments à usage commercial est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cct \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	5,37
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	10,74
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	13,45
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	26,88
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	40,34

- ✓ **Cct** : Coefficient commercial et/ou touristique
- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
 - Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
 - Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 3,00
- ✓ **Sp** : Superficie destinée à l'activité exprimée en m²

2. MAISONS A USAGE COMMERCIAL

La redevance pour l'occupation de maisons à usage commercial est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cct \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/mois

Voir annexe 1

- ✓ **Cct** : Coefficient commercial ou touristique
- Faible potentiel commercial/touristique : 1,00 ≤ Cct < 1,50
 - Moyennement commercial/touristique : 1,50 ≤ Cct < 2,50
 - Fort potentiel commercial/touristique : 2,50 ≤ Cct ≤ 3,00
- ✓ **Sp** : Superficie destinée à l'activité exprimée en m²

Cette fiche porte sur la tarification de **EQUIPEMENTS INDUSTRIELS LOURDS**.

Il s'agit d'appareils de manutention ou de transport (ponts-rails, portiques, embranchements ferroviaires, engins de transbordement, bascules, etc.).

La redevance pour l'emplacement d'équipements industriels lourds est égale au produit :

$$R = R_f \times E$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/équipement/an

672,18 €/équipement/an

✓ **E** : Nombre d'équipements

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. TERRAINS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)
2. PLACES DE STATIONNEMENT PRIVE
3. BUNGALOWS

1. TERRAINS POUR EQUIPEMENTS PUBLICS OU DE LOISIRS (ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES)

La redevance pour l'occupation ou l'aménagement de terrains pour équipements publics ou de loisirs est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cct \times Cspé \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,15
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,33
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	0,53
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	0,80
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	1,35

- ✓ **Cct** : Coefficient relatif à l'attractivité touristique et/ou économique
- Faible : 0,50 ≤ Cct ≤ 1,00
 - Moyen : 1,00 ≤ Cct ≤ 1,50
 - Fort : 1,50 ≤ Cct ≤ 2,00
- ✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement
- Anciens terrains de dépôt dont la configuration et l'état des sols ne permettent que des utilisations restreintes selon la qualité du site (parcours de VTT ou moto-cross, etc.) : 0,50
 - Equipements non payants (terrains de loisirs, parcs et jardins publics, aires d'accueil de gens du voyage, aires publiques de stationnement gratuit, etc.) : 1,00
 - Equipements payants (aires de stationnement, parcs de jeux, campings, etc.) : 2,00
- ✓ **Sp** : Superficie du terrain exprimée en m²

2. PLACES DE STATIONNEMENT PRIVE

Il s'agit d'un emplacement à l'air libre d'une superficie d'environ 25 m², espace de circulation compris.

La redevance pour l'occupation de places de stationnement privé est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cspé \times P \times (1-Taux)$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/place/an

Type de zone	Valeur locative en €/place/an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	49,98 à 100,00
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	100,00 à 149,96
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	149,96 à 301,47
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	301,47 à 451,45
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	451,45 à 752,94

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif au type de places

- Places de stationnement non couvertes, sans équipements : 1
- Places de stationnement couvertes, fermées (garages) ou de bonne qualité (équipements) : 2
- Parkings réservés aux poids lourds : 2

✓ **P** : Nombre de places

✓ **Taux** : Taux de dégressivité à appliquer sur toutes les places

- Si de 10 à 19 sont privatisées dans un même acte domanial : 10 %
- Si 20 places ou plus sont privatisées dans un même acte domanial : 20 %

3. BUNGALOWS

La redevance dépend de l'attrait touristique ou de loisirs de la zone. Elle porte sur les bungalows et abris de jardins.

$$R = Vlr \times Cspé \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la zone exprimée en €/m²/an

Zone	Valeur locative en €/m ² /an
Faible caractère touristique ou de loisirs	64,50
Moyen caractère touristique ou de loisirs	129,07
Fort caractère touristique ou de loisirs	258,11

- ✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif à l'état ou la nature du bungalow ou de l'abri de jardin
- Abris de jardin : 0,50
 - Médiocre : 0,70
 - Moyen : 1,00
 - Très bon : 1,30
- ✓ **Sp** : Superficie totale du ou des bungalows ou abris de jardin exprimée en m²

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **TERRAINS AGRICOLES**
2. **JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS**
3. **JARDINS POTAGERS OCCUPES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE**

1. TERRAINS AGRICOLES

La redevance pour l'occupation de terrains à vocation agricole est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cs \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune selon les Petites Régions Agricoles (PRA) exprimée en €/ha/an

[Voir annexe 2](#)

- ✓ **Cs** : Coefficient de spécialisation des terrains agricoles
- Terres agricoles situées sur des îles exclusivement accessibles par bateau : 0,50
 - Zones à vocation antérieure de terrain de dépôt : 0,75
 - Cultures les plus courantes : 1,00

- ✓ **Sp** : Superficie du terrain exprimée en ha

2. JARDINS D'AGREMENT OU POTAGERS

Il s'agit de petites parcelles (jardins, potagers, terrasses, cours, etc.) à usage privé.

La redevance pour l'occupation de jardins d'agrément ou potagers est égale au produit :

$$R = Vlr \times Sp$$

ou

$$R = Rm$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

[0,45 €/m²/an](#)

- ✓ **Sp** : Superficie du jardin exprimée en m²

Si la redevance calculée est inférieure à « Rm », c'est la redevance minimale qui s'applique.

- ✓ **Rm** : Redevance minimale exprimée en €/an

[45,45 €/an](#)

3. JARDINS POTAGERS OCCUPES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

La redevance pour l'occupation de **jardins potagers occupés par une association reconnue d'utilité publique** est égale à :

$$R = R_f$$

✓ **R_f** : **Redevance forfaitaire exprimée en €/an**

Superficie (S)	Redevance forfaitaire en €/an
S < 5 000 m ²	63,45
5 000 m ² ≤ S ≤ 9 999 m ²	126,91

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. ACCES AU DOMAINE PUBLIC (ISSUES)
2. DEBORDEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC (SURPLOMBS)
3. OCCUPATIONS ASSIMILABLES A UN PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)
4. AFFICHAGES ET PUBLICITES (ENSEIGNES OU PRE-ENSEIGNES, PANNEAUX PUBLICITAIRES)
5. ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES
(COMMERCES AMBULANTS, EXPOSITIONS-VENTES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES)
6. TOURNAGES DE FILMS
(COURTS METRAGES, DOCUMENTAIRES, PHOTOS ARTISTIQUES, LONGS METRAGES, FICTIONS TV, FILMS OU PHOTOS PUBLICITAIRES)

1. **ACCES AU DOMAINE PUBLIC : ISSUES**
(PORTILLONS, PORTAILS, ESCALIERS, PETITES PASSERELLES, PETITS PONTS)

⇒ **Portillons, portails**

Il s'agit de portillons ou de portails situés sur le DPF.

La redevance pour l'occupation de portillons ou portails est égale au produit :

$$R = R_f \times E$$

✓ **R_f** : **Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

Type	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Portillons	30,00
Portails	107,56

✓ **E** : **Nombre d'équipements**

⇒ **Petites installations : escaliers, petites passerelles, petits ponts**

Il s'agit de petites installations situées sur le DPF (hors ouvrages d'accostage repris en fiche 9A) comme escaliers, petites passerelles, petits ponts installés par des particuliers, etc.

La redevance pour l'occupation de petites installations est égale au produit :

$$R = R_f \times Cit \times E$$

✓ **R_f** : **Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an**

16,93 €/unité/an

✓ **Cit** : **Coefficient d'intérêt touristique**

- Normal : 1
- Touristique : 2
- Très touristique : 3

✓ **E** : **Nombre d'équipements**

2. DEBORDEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC : SURPLOMBS

Il s'agit de **constructions en surplomb**, galeries couvertes, passerelles pour piétons ou véhicules, passerelles pour transport de matériaux, etc.

La redevance pour surplomb est égale au produit :

$$R = Vlr \times Ccu \times Cspé \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence de la commune exprimée en €/m²/an

Type de zone	Valeur locative en €/m ² /an
Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,38
Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,95
Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	1,90
Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)	3,82
Très grandes villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	7,62

✓ **Ccu** : Coefficient relatif au contexte urbain

- Hors centre : 1,00
- Centre : 1,50

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif au type d'usage

- Autres ouvrages : 0,25
- Constructions à usage d'habitation : 0,50
- Constructions à usage d'activités économiques : 1,00

✓ **Sp** : Superficie exprimée en m²

3. OCCUPATIONS ASSIMILABLES A UN PERMIS DE STATIONNEMENT : TRAVAUX (PERMIS DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX, PALISSADES, OCCUPATIONS PARTICULIERES Y COMPRIS TERRE-PLEIN DE MANUTENTION, CHANTIERS, ECHAFAUDAGES, DEPOTS DE MATERIAUX)

⇒ Permis de stationnement pour travaux, palissades, occupations particulières y compris terre-pleins de manutention

La redevance pour un **permis de stationnement** est égale au produit :

$$R = Vlr \times Cspé \times Sp \times D$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/semaine

0,28 à 2,55 €/m²/semaine

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique selon la localisation

• Milieu rural ou périurbain	:	1
• Milieu urbain	:	2
• Milieu urbain dense	:	3
• Paris	:	4

✓ **Sp** : Superficie exprimée en m²

✓ **D** : Durée d'occupation exprimée en semaines

⇒ Chantiers, échafaudages, dépôts de matériaux

La redevance pour **chantiers, échafaudages et dépôts de matériaux** est égale au produit :

- *Sans gêne ni interruption de navigation*

$$R = Vlr \times Cspé \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

14,19 €/m²/an

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique selon la localisation

• Milieu rural ou périurbain	:	1
• Milieu urbain	:	2
• Milieu urbain dense	:	3
• Paris	:	4

✓ **Sp** : Superficie occupée exprimée en m²

- Avec gêne ou interruption de navigation

$$R = Vlr \times Cspé \times Cn \times D$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/heure

268,89 €/heure

- ✓ **Cspé** : Coefficient spécifique selon la localisation

• Milieu rural ou périurbain	:	1,00
• Milieu urbain	:	2,00
• Milieu urbain dense	:	3,00
• Paris	:	4,00

- ✓ **Cn** : Coefficient lié à la navigation

• Gêne de navigation	:	0,50
• Interruption de navigation	:	1,00

- ✓ **D** : Durée d'interruption ou de gêne en heures

Une gêne de navigation s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

4. AFFICHAGES ET PUBLICITES

(ENSEIGNES OU PRE-ENSEIGNES, PANNEAUX PUBLICITAIRES)

⇒ Enseignes ou pré-enseignes (< 3 m²)

Enseignes :

Tous supports ou affichages liés à l'activité artisanale, commerciale ou industrielle exercée dans l'immeuble sur lequel elles sont placées.

Pré-enseignes : même type de support implanté à distance d'un établissement.

La redevance pour l'occupation d'une enseigne ou d'une pré-enseigne est égale au produit :

$$R = Rf \times E$$

- ✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

Type d'occupation	Surface	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Ordinaire	$S \leq 1 \text{ m}^2$	30,00
	$1 \text{ m}^2 < S < 3 \text{ m}^2$	80,66
Lumineuse ou à message variable	$S \leq 1 \text{ m}^2$	40,34
	$1 \text{ m}^2 < S < 3 \text{ m}^2$	134,42

- ✓ **E** : Nombre d'enseignes

⇒ **Panneaux publicitaires**

Il s'agit d'enseignes et pré-enseignes $\geq 3 \text{ m}^2$.

La redevance pour l'occupation de **panneaux publicitaires** est égale au produit :

$$R = R_f \times C_{val} \times P$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire de la commune en €/panneau/an

Type de zone	Redevance forfaitaire en €/panneau/an
Rurales (Nb habitants $\leq 2\,000$)	543,42
Petites villes ($2\,000 < \text{Nb habitants} \leq 15\,000$)	1 086,80
Villes moyennes ($15\,000 < \text{Nb habitants} \leq 50\,000$)	2 173,63
Grandes villes ($50\,000 < \text{Nb habitants} \leq 150\,000$)	2 717,04
Très grandes villes (Nb habitants $> 150\,000$) ou Villes intégrées dans une grande agglomération	3 260,43

✓ **C_{val}** : Coefficient de valorisation

Le tableau suivant permet de coter chacun des 3 critères d'évaluation de l'emplacement du panneau.

La somme (Σ) des notes pour chaque critère détermine le coefficient de valorisation.

Critère \ Note	1	2	3
Importance de l'axe	Faible trafic	Trafic moyen	Très fort trafic
Positionnement par rapport à l'axe	Parallèle à l'axe	Pan coupé	Perpendiculaire à l'axe, double panneau et/ou panneau éclairé
Environnement commercial et/ou touristique	Faible	Moyen	Fort

Σ	$\Sigma = 3$	$3 < \Sigma \leq 6$	$\Sigma > 6$
C _{val}	0,50	1,00	1,50

✓ **P** : Nombre de panneaux

5. ACTIVITES COMMERCIALES TEMPORAIRES

(COMMERCES AMBULANTS, EXPOSITIONS-VENTES, DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES)

⇒ Commerces ambulants

Il s'agit de sandwicheries, marchands de glaces, baraques à frites, marchés, stands d'artisans, etc. sauf s'ils sont inclus dans le périmètre d'une manifestation privatisée par acte domanial.

La redevance pour l'occupation par des **commerces ambulants** est égale au produit :

$$R = R_f \times C_{val}$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire selon la durée du stationnement exprimée en €

Durée du Stationnement	Redevance forfaitaire en €
≤ 1 Jour	13,45
Semaine (> 1 jour et ≤ 7 jours)	26,88
Mois (> 7 jours et ≤ 31 jours)	80,66

✓ **C_{val}** : Coefficient de valorisation
Selon l'importance des manifestations
(en fonction du caractère touristique ou exceptionnel
ou en fonction de l'importance du public) : $1 \leq C_{val} \leq 3$

⇒ Expositions-ventes

Il s'agit d'expositions-ventes de véhicules, caravanes, bateaux, etc.

La redevance pour l'occupation par des **expositions-ventes** est égale au produit :

$$R = R_f \times C_{val} \times O$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire selon la durée du stationnement exprimée en €/objet

Durée du Stationnement	Redevance forfaitaire en €/objet
Semaine (≤ 7 jours)	26,88
Mois (> 7 jours et ≤ 31 jours)	80,66

✓ **C_{val}** : Coefficient de valorisation
En fonction du caractère urbain ou touristique des sites
accueillant la manifestation : $1 \leq C_{val} \leq 3$

✓ **O** : Nombre d'objets exposés

⇒ Distributeurs automatiques

La redevance pour l'emplacement de distributeurs automatiques est égale au produit :

$$R = R_f \times C_{val} \times O$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire exprimée en €/appareil/an

384,60 €/appareil/an

✓ **C_{val}** : Coefficient de valorisation
En fonction du caractère urbain ou touristique des sites : $1 \leq C_{val} \leq 3$

✓ **O** : Nombre d'objets

6. TOURNAGES DE FILMS

**(COURTS METRAGES, DOCUMENTAIRES, PHOTOS ARTISTIQUES (HORS PUBLICITE OU COMMERCIAL))
(LONGS METRAGES, FICTIONS TV, FILMS OU PHOTOS PUBLICITAIRES)**

L'occupation pour un **tournage de film** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation

En cas de tournage de film sur du plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

Selon la nature des tournages de films, la redevance forfaitaire, par journée de tournage, est égale au produit :

$$R = R_f \times D$$

- ✓ **R_f** : **Redevance forfaitaire exprimée en €/jour**

⇒ **Courts métrages, documentaires, photos artistiques
(hors publicité ou commercial)**

Zone	Redevance forfaitaire en €/Jour
Province	34,28
Département francilien	51,45
Paris intra-muros	294,75

⇒ **Longs métrages, fictions TV, films ou photos publicitaires**

Zone	Redevance forfaitaire en €/Jour
Province	228,62
Département francilien	457,25
Paris intra-muros	2 679,52

- ✓ **D** : **Durée en nombre de jours**

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance est égale au produit :

$$R = [P_i + (I_s \times N)] \times C_n$$

- ✓ **P_i** : Première gêne ou interruption en €
- ✓ **I_s** : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	P _i : première gêne ou interruption en €	I _s : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Gêne ou interruption de navigation < 2 heures	de 0 à 3,9 km	130,12	65,08
	> 3,9 km	260,22	130,12
Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures	de 0 à 3,9 km	260,22	130,12
	> 3,9 km	260,22	130,12
Gêne ou interruption de navigation < 2 heures sur Paris ou petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	2 679,52	1 339,76
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52
Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures sur Paris ou petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	5 359,04	2 679,52
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52

- ✓ **N** : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes
- ✓ **C_n** : Coefficient lié à la navigation
 - Gêne de navigation : 0,50
 - Interruption de navigation : 1,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. **MANIFESTATIONS DANS UN BATIMENT**
2. **MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU A PARIS**
3. **MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU HORS PARIS**

1. MANIFESTATIONS DANS UN BATIMENT

La redevance pour l'occupation privative d'un **élément bâti** du DPF pour une **manifestation** est égale au produit :

$$R = Vlr \times J \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/jour

0,60 à 2,48 €/m²/jour

✓ **J** : Durée de la manifestation en jours

✓ **Sp** : Superficie exprimée en m²

2. MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU A PARIS

L'occupation pour une **manifestation à Paris** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation

En cas de manifestation sur le plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

La redevance est égale au produit :

$$R = Vlr \times J \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/jour

4,29 €/m²/jour

✓ **J** : Durée de la manifestation en jours

✓ **Sp** : Superficie exprimée en m²

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance est égale au produit :

$$R = [P_i + (I_s \times N)] \times C_n$$

- ✓ **P_i** : Première gêne ou interruption en €
- ✓ **I_s** : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	P _i : première gêne ou interruption en €	I _s : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation < 2 heures sur Paris	de 0 à 3,9 km	130,12	65,08
	> 3,9 km	260,22	130,12
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures sur Paris	de 0 à 3,9 km	260,22	130,12
	> 3,9 km	260,22	130,12
Gêne ou interruption de navigation < 2 heures sur Paris	de 0 à 3,9 km	2 679,52	1 339,76
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52
Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures sur Paris	de 0 à 3,9 km	5 359,04	2 679,52
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52

- ✓ **N** : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes
- ✓ **C_n** : Coefficient lié à la navigation
 - Gêne de navigation : 0,50
 - Interruption de navigation : 1,00

3. MANIFESTATIONS TERRESTRES ET/OU SUR PLANS D'EAU HORS PARIS

L'occupation pour une **manifestation hors Paris** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

et/ou

- **Plan d'eau (R2)** lorsque l'occupation de celui-ci entraîne une gêne ou une interruption de navigation.

En cas de manifestation sur le plan d'eau n'entraînant ni une gêne potentielle ni une interruption potentielle de navigation, aucune tarification ne sera appliquée au niveau de la redevance R2.

Une gêne s'entend comme une altération potentielle des conditions normales de navigation : alternat, contournement, limitation du tirant d'air, limitation de la vitesse, etc.

Une interruption de navigation s'entend comme un arrêt potentiel de navigation.

La redevance est égale au produit :

$$R = Ccu \times (R1 + R2)$$

- ✓ **Ccu** : **Coefficient relatif au contexte urbain**

- Rural : $0,50 \leq Ccu \leq 1,00$
- Périphérie : $1,00$
- Centre-ville : $1,00 \leq Ccu \leq 1,50$

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

La redevance est égale au produit :

$$R1 = Rf \times J$$

- ✓ **Rf** : **Redevance forfaitaire « Partie Terrestre » exprimée en €/jour**

Type de manifestation	Surface	Redevance forfaitaire en €/jour
Manifestation à accès gratuit A tarifer par jour calendaire d'occupation	$S \leq 500 \text{ m}^2$	67,36
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1\ 000 \text{ m}^2$	134,42
	$1\ 000 \text{ m}^2 < S \leq 1 \text{ ha}$	268,89
	$S > 1 \text{ ha}$	342,73
Manifestation à accès payant A tarifer par jour calendaire d'occupation	$S \leq 1\ 000 \text{ m}^2$	268,89
	$1\ 000 \text{ m}^2 < S \leq 1 \text{ ha}$	537,77
	$S > 1 \text{ ha}$	1 075,53

- ✓ **J** : **Nombre de jours de manifestation terrestre**

Calcul de R2 : PARTIE PLAN D'EAU

La redevance partie plan d'eau est égale au produit :

$$R2 = [Pi + (Is \times N)] \times Cn$$

- ✓ **Pi** : Première gêne ou interruption en €
- ✓ **Is** : Gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €

Type de gêne ou interruption de la navigation	Longueur du parcours	Pi : première gêne ou interruption en €	Is : gêne ou interruption suivante pour une même manifestation en €
Gêne ou interruption de navigation < 2 heures	de 0 à 3,9 km	130,12	65,08
	> 3,9 km	260,22	130,12
Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures	de 0 à 3,9 km	260,22	130,12
	> 3,9 km	260,22	130,12
Gêne ou interruption de navigation < 2 heures pour petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	2 679,52	1 339,76
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52
Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures pour petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	5 359,04	2 679,52
	> 3,9 km	5 359,04	2 679,52
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation < 2 heures pour petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	130,12	65,08
	> 3,9 km	260,22	130,12
Club sportif : Gêne ou interruption de navigation de 2 heures à 4 heures pour petite couronne (départements 92, 93 et 94)	de 0 à 3,9 km	260,22	130,12
	> 3,9 km	260,22	130,12

- ✓ **N** : Nombre de gênes ou d'interruptions suivantes
- ✓ **Cn** : Coefficient lié à la navigation
 - Gêne de navigation : 0,50
 - Interruption de navigation : 1,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. STATIONNEMENTS DE BARQUES OU DE PEDALOS
2. STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS
(BATEAUX DE PLAISANCE, BATEAUX-LOGEMENTS, ETABLISSEMENTS FLOTTANTS)

1. STATIONNEMENTS DE BARQUES OU DE PEDALOS

Il s'agit de petites embarcations d'une longueur < 5 m non pontée.

La redevance pour des stationnements de barques ou de pédalos est égale au produit :

$$R = R_f \times O \times (1-A)$$

- ✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

Type de zone	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Normale	43,00
Touristique ou de pêche	67,70

- ✓ **O** : Nombre d'objets

- ✓ **A** : Abattement appliqué uniquement aux loueurs professionnels de barques ou de pédalos sur tous les emplacements

- Si de 11 à 20 emplacements sont privatisés dans un même acte domanial : 25 %
- Si 21 emplacements ou plus sont privatisés dans un même acte domanial : 50 %

2. STATIONNEMENTS D'EMBARCATIONS (BATEAUX DE PLAISANCE, BATEAUX-LOGEMENTS, ETABLISSEMENTS FLOTTANTS)

Cette fiche ne porte pas sur la tarification des bases de location de bateaux habitables reprise dans la fiche 8C.

L'occupation « **Stationnement d'embarcations** » donne lieu à la tarification de deux parties :

- **Stationnement du bateau (R1)**

$$R1 = \text{Redevance Stationnement} \\ V_{lr} \times C_{cu} \times C_{te} \times S_p$$

- et si présence d'Equipements (R2), application d'une redevance forfaitaire selon le secteur géographique ou le nombre d'équipement

$$R2 = \text{Redevance Equipement} \\ \text{Redevance forfaitaire}$$

Calcul de R1 : PARTIE STATIONNEMENT

$$R1 = Vlr \times Ccu \times Cte \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/mois

Secteur		Valeur locative en €/m ² /mois
Territoire hors Ile-de-France	Zones rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	0,46
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	0,70
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000) ou villes touristiques	1,03
	Grandes villes (Nb habitants > 50 000) ou villes très touristiques	1,59
Ile de France	Autres secteurs d'Ile-de-France	1,24
	Centres villes moyennes hors petite couronne	1,56
	Saint-Ouen - Gennevilliers - Pont de Chatou	1,56
	Confluent Seine-Marne – Juvisy	1,56
	Pont National – Pont de Neuilly	1,90
	Pont du Garigliano – Asnières	2,43
	Pont du Garigliano – Clichy	2,98
	Passerelle Solférino – Pont des Invalides	5,90

✓ **Ccu** : Coefficient relatif au contexte urbain

• Quartiers non valorisés des grandes villes	:	0,70
• Périurbain	:	0,70
• Périurbain - site exceptionnel	:	0,90
• Banlieue ou faubourg	:	1,00
• Centre-ville	:	1,10
• Banlieue ou faubourg - site exceptionnel	:	1,20
• Centre-ville - site exceptionnel	:	1,50

✓ **Cte** : Coefficient relatif au type d'embarcation

• Bateaux logement	:	1,00
• Bateaux plaisance	:	1,00
• Etablissements socio-culturel et associations d'utilité publique	:	1,00
• Etablissements liés à la voie d'eau (chantier naval, fourniture d'accastillage, bateau école, etc.)	:	1,25
• Bateaux à passagers	:	1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
• Bateaux logement avec location saisonnière (résidence principale)	:	1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
• Etablissements à vocation d'hébergement (gîtes, hôtels, etc.)	:	1,50 ≤ Cte ≤ 3,00
• Etablissements abritant des activités de bureau et/ou d'artisanat	:	2,00
• Etablissements abritant d'autres activités	:	2,00 ≤ Cte ≤ 3,00
• Etablissements abritant des activités de type événementiel	:	2,50 ≤ Cte ≤ 6,00
• Etablissements abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques, etc.)	:	3,00 ≤ Cte ≤ 6,00

✓ **Sp** : Superficie totale facturable en m²

La superficie totale facturable est égale à la superficie hors tout du bateau augmentée du ou des :

⇒ **2^{ème} niveau**

Lors de l'aménagement d'un deuxième niveau habitable, au-dessus du pont d'origine, sont comptabilisées les surfaces excédant le quart de la surface hors tout du bateau.

⇒ **Autres niveaux**

Tout niveau supplémentaire est compté intégralement.

Calcul de R2 : PARTIE EQUIPEMENT

En cas de mise à disposition d'équipements, la redevance R2 est forfaitaire selon le niveau d'équipement de la zone.

Les équipements suivants peuvent être mis à disposition : accès à l'eau, accès à l'électricité, assainissement/collecte des eaux usées, télécommunications, système d'amarrage/accostage.

$$R2 = Rf$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/mois

Secteurs		Redevance forfaitaire en €/mois
Autres secteurs	1 équipement	30,00
	2 équipements	55,00
	3 équipements	75,00
	4 équipements	90,00
	5 équipements	105,00
Secteurs Particuliers d'Ile-de-France	Râcle de Saint-Mammès	90,00
	Saint-Maur - Quai de la Pie	116,29
	Noisy-le-Grand - Aval	122,89
	Maison-Alfort - Quai Saguet	132,68
	Athis-Mons	142,25
	Saint-Maur - Pont de Créteil	142,25
	Port de Neuilly	164,44
	Maison-Alfort - Quai Foch	171,57
	Port de Sèvres	177,20
	Port de Villeneuve-le-Roi	213,20
	Port de Choisy-le-Roi	220,42
	Port de Levallois-Perret	265,33
	Port de Puteaux	327,63
	Port d'Alfortville	333,76
	Port de Bois de Boulogne	354,44
Port des Champs-Élysées	426,97	
Port de Levallois (zone 2)	671,37	

Cette fiche porte sur les spécificités liées aux **Stationnements d'Embarcations** suivantes :

1. **ABATTEMENTS**
(EQUIPEMENTS, STATIONNEMENT A COUPLE, ACTIVITES SOCIALES)
2. **TARIFS PARTICULIERS**
(ARTISANS BATELIERS, BATEAUX CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES OU ACCUEILLANT UN LIEU DE CULTE)

1. ABATTEMENTS

⇒ Abattement « Equipements » en Ile-de-France

Un **abattement « Equipements » en Ile-de-France** peut être appliqué.
Il représente une déduction de **5 - 10 - 15 - 20 ou 25 % sur R1**.
Si R2 existe, l'abattement est limité au montant de R2.

⇒ Abattement « Stationnement à couple »

La redevance d'un **bateau stationné sur un emplacement prévu à couple** bénéficie d'un abattement de **10 % sur R1** pour chacun des bateaux concernés.

⇒ Abattement « Activités Sociales »

Un abattement de **90 % « Activités »** peut être appliqué sur la redevance totale (R1 + R2), sur présentation d'un justificatif (agrément ou habilitation), pour toute occupation privative par un bateau stationnaire et ses équipements exerçant des activités au titre de :

- l'éducation populaire,
- l'aide sociale à l'enfance,
- la protection judiciaire de la jeunesse.

2. TARIFS PARTICULIERS

⇒ Tarifs « Artisans Bateliers »

Artisans bateliers en cessation d'activité, quittant la profession, ou en retraite depuis moins de 2 ans : le tarif R1 est de **1,11 €/m²/an**, sur présentation du certificat de radiation du Registre des Métiers, à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

Pour les **artisans bateliers retraités** : au-delà des 2 premières années de retraite, le tarif R1 est de **2,67 €/m²/an**, sur présentation d'un relevé de pension de retraite et de radiation du Registre des Métiers, à raison du stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

Les **artisans bateliers en cessation temporaire d'activité** bénéficient d'un délai de carence de 6 mois sur le tarif R1, à l'expiration de ce délai, R1 sera de **4,23 €/m²/an**, pour une durée d'un an maximum, sur présentation d'un certificat ou d'un extrait de l'inscription modificative au Registre des Métiers, pour le stationnement de leur unité de transport de marchandise plus de 30 jours sur le DPF.

⇒ Tarifs « **Bateaux Classés Monuments Historiques** »

Les **bateaux classés monuments historiques** bénéficient d'un tarif forfaitaire de **30,00 €/emplacement/an**.

Ces bateaux sont classés par décision de l'autorité administrative et dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public.

⇒ Tarifs « **Bateaux Accueillant un Lieu de Culte** »

Les **bateaux accueillant un lieu de culte religieux** bénéficient d'un tarif forfaitaire de **30,00 €/emplacement/an**.

Cette fiche porte sur la tarification des **BASES DE LOCATION DE BATEAUX HABITABLES**.

Le périmètre de la base de location comprend tout élément qui concourt au fonctionnement de cette dernière.

Cette tarification ne s'applique pas aux bases proposant exclusivement à la location des petites embarcations de type pédalos ou bateaux électriques de promenade par exemple.

La redevance pour l'occupation privative par une base de location de bateaux habitables donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**

et/ou

- **Bâti (R2)**

et/ou

- **Plan d'eau (R3)**

Les communes d'emprise sont qualifiées en se référant aux unités urbaines (commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants) déterminées par l'INSEE.

La redevance totale est égale à la somme :

$$R = R1 + R2 + R3$$

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

$$R1 = Vlr \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Secteur			Valeur locative en €/m ² /an
Rural			1,12
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,12
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	1,68
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	2,24
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,68
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,68
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	3,37
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	4,50

✓ **Sp** : Superficie de l'emprise exprimée en m²

Calcul de R2 : PARTIE BATI

$$R2 = Vlr \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Secteur			Valeur locative en €/m ² /an
Rural			6,74
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	6,74
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	8,76
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	11,45
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	8,76
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	8,76
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	16,83
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	20,21

✓ **Sp** : Superficie de l'emprise exprimée en m²

La superficie à prendre en compte correspond à la surface de plancher totale de l'ensemble des bâtiments situés sur le domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, sans distinction de son usage.

Calcul de R3 : PARTIE PLAN D'EAU

$$R3 = Vlr \times Sp \times Cpe$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

1,61 €/m²/an

✓ **Sp** : Superficie de l'emprise exprimée en m²

Cette superficie ne peut être inférieure à 30 m² par bateau rattaché à la base de location.

✓ **Cpe** : Coefficient plan d'eau

Voie d'eau	Coefficient
Autres (hors réseau grand gabarit)	0,50
Canal de Bourgogne Canal de Briare Canal de Roanne à Digoin Canal du Centre Canal du Loing Canal du Nivernais Canal Latéral à la Garonne Canal Latéral à Loire Rivière Yonne	0,75
Canal de la Marne au Rhin (de Nancy à Strasbourg) Canal du Rhône à Sète Canal du Rhône au Rhin (de Strasbourg à Rhinau) Canal de la Sarre Petit Rhône Rivière Petite Saône Rivière Saône Rivière Seille	2,00
Canal du Midi (de Toulouse à Sète)	4,00

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. ESCALES DE PAQUEBOTS FLUVIAUX
2. ESCALES DE BATEAUX A PASSAGERS (A L'EXCEPTION DES PAQUEBOTS FLUVIAUX)

1. ESCALES DE PAQUEBOTS FLUVIAUX

L'amarrage d'un paquebot fluvial à une zone aménagée, donne lieu au versement d'une redevance variant selon la longueur du bateau et la durée de stationnement. Est défini comme paquebot fluvial un bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes.

$$R = Ta + (Tf \times Js)$$

- ✓ T : Tarif amarrage (Ta) et/ou tarif forfaitaire (Tf) en €/jour

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 90 m	203,14	60,91
90 m < L ≤ 130 m	338,59	60,91
L > 130 m	406,45	60,91

- ✓ Js : Nombre de jours supplémentaires consécutifs

2. ESCALES DE BATEAUX A PASSAGERS (A L'EXCEPTION DES PAQUEBOTS FLUVIAUX)

L'amarrage d'un bateau à passagers à l'exclusion des paquebots fluviaux donne lieu au versement d'une redevance variant selon la longueur du bateau et la durée de stationnement.

$$R = Ta + (Tf \times Js)$$

- ✓ T : Tarif amarrage (Ta) et/ou tarif forfaitaire (Tf) en €/jour

⇒ Pour les autres axes

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 50 m	56,23	28,92
50 m < L ≤ 90 m	96,43	28,92
L > 90 m	160,58	28,92

⇒ Pour l'axe Rhône-Saône

Longueur	Tarif amarrage en € pour une durée de 0 à 24 heures	Tarif forfaitaire en € pour 24 heures supplémentaires consécutives
L ≤ 50 m	47,71	24,53
50 m < L ≤ 90 m	151,22	45,34

- ✓ Js : Nombre de jours supplémentaires consécutifs

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. TERRAINS EN BORDURE DE VOIE D'EAU OU BERGES NUES
2. PLANS D'EAU
3. EQUIPEMENTS D'AMARRAGE
4. OUVRAGES D'ACCOSTAGE
5. INSTALLATIONS DE CHASSE OU DE PECHE
6. DARSEES OU COUPURES DE BERGES
7. CALES DE RADOUB

Toutefois, la redevance ne peut comprendre simultanément le montant concernant les équipements d'amarrage et celui concernant les ouvrages d'accostage.

De même, dans le cas d'un stationnement d'embarcation avec tarification d'une redevance « Equipement R2 » (cf. fiche 8A), une redevance pour équipement d'amarrage ne peut être ajoutée. En effet, les équipements d'amarrage sont déjà inclus dans la redevance « Equipement R2 ».

La présente tarification n'est pas applicable aux éléments relatifs à l'occupation liée aux transbordements de marchandises (COT fret) (fiche 9B).

1. TERRAINS EN BORDURE DE VOIE D'EAU OU BERGES NUES

L'occupation de terrains attenants au plan d'eau ou de berges nues renvoie respectivement aux fiches suivantes :

- ⇒ Fiche **2A** : pour des occupations liées à des **activités non économiques**.
- ⇒ Fiche **3A** : pour des occupations liées à des **activités économiques**.
- ⇒ Fiche **5** : pour des occupations par des **associations ou collectivités**.

2. PLANS D'EAU

La redevance pour l'occupation de plans d'eau est égale au produit :

$$R = V_{lr} \times S_p$$

✓ V_{lr} : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Type d'activités	Type de zone	Vocation touristique	Valeur locative en €/m ² /an
Plaisance privée exercée à titre individuel	Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	0,28
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	0,53
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	Zone très touristique ou d'activité intense	0,80
	Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)		1,07
	Très grande villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération		1,35
Activités économiques	Rurales (Nb habitants ≤ 2 000)	Zone faiblement touristique ou d'activité faible	0,53
	Petites villes (2 000 < Nb habitants ≤ 15 000)	Zone moyennement touristique ou d'activité moyenne	1,07
	Villes moyennes (15 000 < Nb habitants ≤ 50 000)	Zone très touristique ou d'activité intense	1,61
	Grandes villes (50 000 < Nb habitants ≤ 150 000)		2,16
	Très grande villes (Nb habitants > 150 000) ou Villes intégrées dans une grande agglomération		2,69

✓ V_{lr} : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

	Type d'ouvrage	Type d'usage	Valeur locative en €/m ² /an
	Amarrage sur embarcadères	Collectifs non commerciaux	94,06
		Collectifs commerciaux	
		Privés	
Etangs Réservoirs de Stock	Amarrage : bateaux de plaisance sur bouées, pieux ou corps-mort	Collectifs non commerciaux	228,50
		Collectifs commerciaux	
		Privés	
Mittersheim	Appontements	Collectifs non commerciaux	10,76
		Collectifs commerciaux	21,48
		Privés	26,86
Gondrexange	Mises à l'eau	Collectifs non commerciaux	0,53
		Collectifs commerciaux	1,04
		Privés	1,34
	Terrains avec construction	Collectifs non commerciaux	1,60
		Collectifs commerciaux	3,19
		Privés	4,00
	Terrains nus	Collectifs non commerciaux	0,53
		Collectifs commerciaux	1,04
		Privés	1,34

✓ S_p : Superficie du plan d'eau exprimée en m²

3. EQUIPEMENTS D'AMARRAGE

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **équipements d'amarrage** est égale au produit :

$$R = R_f \times U \times C_{spé}$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Pieux, fiches, bouées, corps morts	67,23
Bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe	134,42

✓ **U** : Nombre d'unités

✓ **C_{spé}** : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

4. OUVRAGES D'ACCOSTAGE

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **ouvrages d'accostage** est égale au produit :

$$R = Vlr/12 \times Sp \times Csp \times Ur$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Valeur locative en €/m ² /an
Pontons d'accostage ≤ 10 m ²	Accès unique à des propriétés privées	Iles uniquement accessibles par voie d'eau et donc à l'aide d'embarcations artisanales motorisées (bacs traversiers) ou non	6,71
Pontons d'accostage > 10 m ²	Accès unique à des propriétés privées		Cf. Pontons de plaisance ci-dessous
Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, Passerelles	Plaisance	Zone faiblement touristique ou de faible activité	8,08
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	13,45
		Zone très touristique ou activité intense	32,26
	Activités économiques	Zone faiblement touristique ou de faible activité	13,45
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	21,51
		Zone très touristique ou activité intense	40,34

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/10 m²/an

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Valeur locative en €/10 m ² /an
Mises à l'eau (surface moyenne de 5 à 15 m ²)	Plaisance	Prix forfaitaire par tranche de 10 m ²	22,56
	Activités économiques		45,13

✓ **Sp** : Superficie occupée exprimée en m²

✓ **Csp** : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur** : Utilisation réelle exprimée en mois

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **murs de quais** est égale au produit :

$$R = RI/12 \times L \times Cspé \times Ur$$

✓ **RI** : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Redevance en €/ml/an
Murs de quais	Plaisance	Zone faiblement touristique ou de faible activité	6,70
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	10,76
		Zone très touristique ou activité intense	26,88
	Activités économiques	Zone faiblement touristique ou de faible activité	10,76
		Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	26,88
		Zone très touristique ou activité intense	53,79

✓ **L** : Linéaire de quai exprimé en ml

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur** : Utilisation réelle exprimée en mois

La redevance pour l'occupation du DPF relative aux **petits ouvrages divers sur plan d'eau** est égale au produit :

$$R = Rf/12 \times U \times Cspé \times Ur$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

Type d'ouvrage	Type d'activités	Vocation	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Pontons fixes pour personnes handicapées moteur		Activités halieutiques	17,61
Installations diverses (lavoirs, terrasses flottantes, etc.)	Activités économiques ou plaisance	Installations rudimentaires	80,66
		Installations équipées avec abris	201,66

✓ **U** : Nombre d'unités

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique applicable aux sites nautiques sur plan d'eau

- Organismes sans but lucratif : 1
- Organismes à but lucratif : 2
- Privés : 2

✓ **Ur** : Utilisation réelle exprimée en mois

5. INSTALLATIONS DE CHASSE OU DE PECHE

La redevance pour des **installations de chasse ou de pêche** est égale au produit :

$$R = Vlr \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Type d'équipement	Zone	Valeur locative en €/m ² /an
Passerelles spéciales soumise à l'influence maritime et subissant un marnage important	Gironde et Dordogne Loire (de Nantes à Ancenis)	2,57
Cabanes fixes ou flottantes à usage de chasse ou de pêche	A faible intérêt	5,37
	A intérêt moyen	10,76
	A fort intérêt	26,88
Pontons fixes à usage exclusif de pêche sans cabane	A faible intérêt piscicole ou touristique	8,08
	A intérêt piscicole ou touristique moyen	13,45
	A fort intérêt piscicole ou touristique	32,26
Pontons fixes à usage exclusif de pêche avec cabane	A faible intérêt piscicole ou touristique	10,76
	A intérêt piscicole ou touristique moyen	16,14
	A fort intérêt piscicole ou touristique	40,34

✓ **Sp** : Superficie du plan d'eau occupé exprimée en m²

6. DARSES OU COUPURES DE BERGES

Il s'agit d'ouvertures pratiquées dans la berge qui permettent l'accès à un bassin ou plan d'eau ou à tout autre aménagement public ou privé.

⇒ Barque, Bateau de plaisance ou de logement ou activité économique

La redevance pour l'activité « **Barque** », « **Bateau de plaisance ou de logement** » ou « **Activité économique liée à la plaisance** » est la suivante :

$$R = R_f \times C_a \times P_I$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

80,66 €/unité/an

✓ **C_a** : Coefficient lié à l'objet de la coupure permettant d'adapter la redevance à la situation géographique du site, au caractère et à l'importance de l'activité abritée

Activité	Coefficient	Observation
Barque ou plan d'eau nu	1	Accès à un stationnement individuel et privé de barque, ou plan d'eau nu sans activité économique
Bateau de plaisance ou de logement	1, 2, 3, 4, 5 ou 6	Accès à un stationnement individuel ou collectif à but non lucratif de bateau de plaisance Selon la localisation géographique
Activité économique liée à la plaisance	2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8	Accès à un port de plaisance, une base de location ou toute activité de plaisance à but lucratif

✓ **P_I** : Nombre de places

⇒ Chantier de réparation de bateaux ou gravière

La redevance pour l'activité « Chantier de réparation de bateaux » ou « Gravière » est la suivante :

$$R = R_f \times C_a$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire exprimée en €/an

160,00 €/an

✓ **C_a** : Coefficient lié à l'objet de la coupure permettant d'adapter la redevance à la situation géographique du site, au caractère et à l'importance de l'activité abritée

Activité	Coefficient	Observation
Chantier de réparation de bateaux	2, 4 ou 6	Selon la qualité de l'emplacement pour ce type d'activité
Gravière	4, 8, 12 ou 16	Selon la localisation géographique et l'importance de l'activité

7. CALES DE RADOUB

Il s'agit de bassins réservés à la réparation de bateaux.

La tarification pour l'occupation et l'usage d'une cale de radoub comprend :

- ⇒ une partie relative à l'**occupation privative** de la cale (redevance ci-dessous),
- ⇒ une partie complémentaire intégrant **différents services proposés** aux clients (cf. décision tarifaire spécifique en date du 8 juin 2015 – BO n°34/2015 de VNF).

$$R = R_f \times C_{spé} \times J$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/jour

Occupation de la cale	Redevance forfaitaire en €/jour
Occupation pour 1 journée y compris entrée, vidange de cale, remplissage et sortie	205,75
Occupation par journée supplémentaire consécutive du 2 ^{ème} au 14 ^{ème} jour inclus	17,16
Occupation par journée supplémentaire consécutive à compter du 15 ^{ème} jour	28,59

Cette redevance peut être minorée ou majorée d'un coefficient selon le type d'occupation.

✓ **Cspé** : Coefficient spécifique relatif au type d'occupation

- Bassin d'accès aux cales : 0,80
- Cale couverte : 1,25

✓ **J** : Nombre de jours

L'occupation pour une activité liée au **TRANSBORDEMENT DE MARCHANDISES** donne lieu à la tarification d'une partie :

- **Terrestre (R1)**
et/ou
- **Bâti (R2)**
et/ou
- **Linéaire d'accostage (R3)**
et/ou
- **Equipements industriels lourds (R4)**

à laquelle est appliquée un :

- **Coefficient de valorisation (Cval)**

Les communes d'emprise sont qualifiées en se référant aux unités urbaines (commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants) déterminées par l'INSEE.

La redevance totale est égale à :

$$R = (R1 + R2 + R3 + R4) \times Cval$$

Calcul de R1 : PARTIE TERRESTRE

$$R1 = Vlr \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Secteur			Valeur locative en €/m ² /an
Rural			1,12
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,12
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	1,68
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	2,24
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,68
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	1,68
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	3,37
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	4,50

- ✓ **Sp** : Superficie de l'emprise exprimée en m²

Calcul de R2 : PARTIE BATI

$$R2 = Vlr \times Sp$$

- ✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Secteur			Valeur locative en €/m ² /an
Rural			6,74
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	6,74
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	8,76
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	11,45
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	8,76
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	8,76
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	16,83
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	20,21

- ✓ **Sp** : Superficie de l'emprise exprimée en m²
 La superficie à prendre en compte correspond à la surface de plancher totale de l'ensemble des bâtiments situé sur le domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, sans distinction de son usage.

Calcul de R3 : LINEAIRE D'ACCOSTAGE

$$R3 = RI \times L \times Cofs$$

- ✓ **RI** : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an

28,07 €/ml/an

- ✓ **L** : Linéaire exprimé en ml
 Le linéaire d'accostage correspond à la longueur de l'ensemble du linéaire, aménagé ou non, nécessaire aux opérations de transbordement. La tarification sera faite au réel en dessous de 300 ml et bornée au-delà.

- ✓ **Cofs** : Coefficient spécifique en lien avec l'offre de service de la voie d'eau

Gabarit	Voie d'eau	Coefficient
I	Freycinet à la demande	0,25
I & II	Freycinet et Canal de Calais	0,35
III	Canal du Nord, Marne, Yonne (Montereau-Laroche), Seine de Montereau à Nogent-sur-Seine	0,45
Va	Rhône à Sète et canal de Bourbourg	0,80
	NPDC réseau à grand gabarit (canal Dunkerque-Valenciennes)	0,90
Vb	Seine amont jusque Montereau, Oise, Givet	0,90
	Moselle	0,90
	Rhône, Saône, Bief Niffer-Mulhouse	1,00
	Seine Aval, Rhin, Garonne	1,15

Calcul de R4 : EQUIPEMENTS INDUSTRIELS LOURDS

$$R = R_f \times E$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/équipement/an

672,18 €/équipement/an

✓ **E** : Nombre d'équipements

Coefficient

✓ **Cval** : Coefficient de valorisation

Ce coefficient tient compte des avantages et contraintes du site :

0,70 à 1,30

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. RESEAUX ENTERRES
2. CANALISATIONS D'EAU PUBLIQUE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES COLLECTIVITES ET LEURS DELEGATAIRES

1. RESEAUX ENTERRES

La redevance pour l'usage du domaine en vue d'y implanter des réseaux enterrés, en dehors des réseaux de fibres optiques, est égale au produit :

$$R = T_b \times C_{spé} \times L$$

- ✓ **T_b** : Tarif de base exprimé en €/ml/an

Type	Diamètre de canalisation	Tarif de base en €/ml/an
Canalisations industrielles ou Assainissements privés ou Eaux pluviales	D < 250 mm	0,93
	250 mm ≤ D < 500 mm	1,88
	D ≥ 500 mm	2,83
Télécommunications	Sans objet	1,35
Gaz de ville	D < 80 mm	1,35
	D ≥ 80 mm	2,69
Câbles enterrés	Sans objet	2,69

- ✓ **C_{spé}** : Coefficient spécifique selon la localisation

- Rurales et petites villes (Nombre d'habitants ≤ 15 000) : 0,75
- Villes moyennes (15 000 < Nombre d'habitants ≤ 50 000) : 1,00
- Grandes villes et périphérie de grandes agglomérations (Nombre d'habitants > 50 000) : 1,50
- Cœur de grandes agglomérations : 2,00

Dans le cas de forte gêne occasionnée au domaine, le coefficient est doublé.

- ✓ **L** : Longueur de canalisation exprimée en ml

Dans le cas d'une ou plusieurs traversées sous-fluviale ponctuelles ou intégrées dans un linéaire, la redevance ci-dessus est majorée comme suit :

$$R = (T_b \times C_{spé} \times L) + T_{sf}$$

- ✓ **T_{sf}** : Redevance forfaitaire spécifique exprimée en €/an applicable à la traversée sous-fluviale

672,18 €/an

2. CANALISATIONS D'EAU PUBLIQUE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES COLLECTIVITES ET LEURS DELEGATAIRES

En conformité avec L.2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et décret 2010-1703 du 30 décembre 2010 (Indexation indice Ingénierie).

$$R = (Re \times E) + (RI \times L)$$

- ✓ **Re** : Redevance due à l'emprise exprimée en €/m²/an

Type	Redevance en €/m ² /an
Emprise pour les ouvrages bâtis (passerelles, etc.) (hors canalisations et hors regards de réseaux d'assainissement)	2,42

- ✓ **E** : Emprise exprimée en m²

- ✓ **RI** : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an

Type	Redevance en €/ml/an
Linéaire de canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités en régie directe ou sous délégation de service public y compris pour les traversées sous-fluviales	0,04

- ✓ **L** : Linéaire exprimé en ml

Cette fiche porte sur la tarification des occupations suivantes :

1. RESEAUX AERIENS
2. SUPPORTS DE RESEAUX
(LOCAUX OU PETITES ARMOIRES, BORNES, POTEAUX, PYLONES)
3. ANTENNES

1. RESEAUX AERIENS

La redevance pour l'occupation du domaine pour des **réseaux aériens** est égale au produit :

$$R = RI \times L$$

- ✓ **RI** : Redevance due au linéaire exprimée en €/ml/an

Type de réseau	Redevance en €/ml/an
Réseaux électriques	
Basse tension	0,04
Moyenne tension	0,08
Haute tension	0,28
Télécommunications	1,35
Canalisations en passage aérien sur Ouvrage	
Existant	Tarif fiche 10A pour réseaux enterrés
Spécifique	Tarif fiche 10A pour réseaux enterrés x 10 (Tarif pour ouvrage + canalisation)

- ✓ **L** : **Longueur exprimée en ml**
La longueur est à calculer en cumulant le linéaire de chaque câble

2. SUPPORTS DE RESEAUX**(LOCAUX OU PETITES ARMOIRES, BORNES OU ARMOIRES, POTEAUX, CABINES TELEPHONIQUES, PYLONES)**La redevance pour les supports de **réseaux** est la suivante :⇒ **Locaux ou petites armoires**

Il s'agit d'installations telles que les locaux, les armoires techniques.

$$R = Vlr \times Sp$$

✓ **Vlr** : Valeur locative de référence exprimée en €/m²/an

Type	Valeur locative en €/m ² /an
Locaux ou armoires techniques, petites installations	26,88

✓ **Sp** : Superficie de ou des installations en m²⇒ **Bornes ou armoires, poteaux, cabines téléphoniques, pylônes**

$$R = Rf \times Su$$

✓ **Rf** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an

Type	Redevance forfaitaire en €/unité/an
Bornes ou armoires	2,69
Poteaux	53,79
Cabines téléphoniques	134,43
Pylônes	268,89

✓ **Su** : Nombre de supports

3. ANTENNES RELAIS OU HERTZIENNES

La redevance pour les **antennes et leur support** est égale à la somme de :

$$R = R_f \times A$$

✓ **R_f** : Redevance forfaitaire exprimée en €/unité/an selon zone urbaine

Secteur			Redevance forfaitaire en €/unité/an
Rural			3 000,00
Urbain	Banlieue	Unité urbaine < 20 000 habitants	3 000,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	4 500,00
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	7 500,00
	Ville isolée	Unité urbaine < 20 000 habitants	4 500,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	
	Ville centre	Unité urbaine < 20 000 habitants	4 500,00
		20 000 ≤ unité urbaine < 300 000 habitants	10 000,00
		Unité urbaine ≥ 300 000 habitants	12 500,00

✓ **A** : Nombre d'antennes sur le support

En conformité avec les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques.

La redevance pour l'occupation du domaine par un réseau de **fibres optiques** (enterré ou aérien) est égale à :

$$R = (RI \times La \times A) + (Tsf \times Lt \times T) + (RIt \times Sp)$$

- ✓ **RI** : Redevance par **fourreau de 80 mm de diamètre maximum occupé ou non occupé** (un fourreau = une artère), due au linéaire exprimée en €/km/an/artère

Type de Zone	Communes concernées	Redevance en €/km/artère/an
Métropole	Bordeaux	1 390,20
	Lille	
	Mons-en-Baroeul	
	Bron	
	Caluire-et-Cuire	
	La Mulatière	
	Lyon	
	Sainte-Foy-Lès-Lyon	
	Vénissieux	
	Villeurbanne	
	Metz	
	Nancy	
	Nantes	
	Communes des Hauts-de-Seine (92)	
	Paris	
	Communes de Seine-Saint-Denis (93)	
	Communes du Val-de-Marne (94)	
Rouen		
Strasbourg		
Toulouse		
Hors métropole	Autres communes	812,69

- ✓ **La** : Linéaire de l'artère concernée exprimé en km
- ✓ **A** : Nombre d'artères
- ✓ **Tsf** : Redevance pour une **traversée sous-fluviale ponctuelle** où le linéaire est généralement inférieur à 1 km et où le diamètre du fourreau est généralement de 200 mm, due au linéaire exprimée en €/km/an

Traversée sous-fluviale	Redevance en €/km/an
Fourreau de 200 mm de Ø d'un linéaire inférieur à 1 km	1 390,20

- ✓ **Lt** : Linéaire de la traversée sous-fluviale exprimé en km
- ✓ **T** : Nombre de traversées sous-fluviales
- ✓ **RIt** : Redevance pour **l'occupation du DPF** par des locaux techniques (autres que les stations radioélectriques et les emprises des supports d'artères) exprimée en €/m²/an

Locaux techniques	Redevance en €/m ² /an
Armoires techniques, Shelters préfabriqués	26,74

- ✓ **Sp** : Superficie de l'armoire technique ou du shelter préfabriqué exprimée en m²

Cette fiche reprend différents **CAS DE GRATUITE** autorisés sur le DPF.

1. **DEFENSES DE BERGES OU PROTECTION CONTRE LES CRUES**
2. **DESSERTES PAR LES RESEAUX DIVERS (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.)**
3. **MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR UNE COLLECTIVITE**
4. **LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LE SECOURS**
5. **PARDONS DE LA BATELLERIE - GRANDE CAUSE HUMANITAIRE**
6. **OUVRAGES DEDIES A LA MESURE OU A LA QUALITE DE L'EAU**
7. **REMONTES POUR ACCES AUX BERGES POUR LE GIBIER**
8. **OCCUPATIONS PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE**
9. **TRAVAUX POUR LE COMPTE DE VNF ET AU PROFIT DE VNF**

1. DEFENSES DE BERGES OU PROTECTION CONTRE LES CRUES

Sont exonérés de redevance, l'emprise des travaux ainsi que les ouvrages relatifs aux défenses de berges ou en lien avec la protection contre les crues.

2. DESSERTES PAR LES RESEAUX DIVERS (EAU, GAZ, ELECTRICITE, TELECOMMUNICATION, ETC.)

Sont exonérées de redevance les dessertes par les réseaux divers (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) des ouvrages d'exploitation contribuant à la conservation du domaine public.

Ces dessertes sont exonérées dans la mesure où elles sont réalisées au seul profit du domaine public confié à l'établissement.

3. MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR UNE COLLECTIVITE

Est exonérée de redevance l'organisation par une collectivité du **feu d'artifice de la fête nationale**, dans la mesure où il n'affiche pas un caractère commercial.

A titre exceptionnel, la collectivité peut choisir une autre date, en lieu et place de la fête du 14 juillet, pour bénéficier de la gratuité dans la mesure où il s'agit d'un témoignage festif à caractère non lucratif.

Au-delà de cette manifestation gratuite annuelle, les manifestations seront tarifées conformément à la fiche 7B.

4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET LE SECOURS

Sont exonérées de redevance :

- ⇒ le **stationnement d'embarcations** utilisées exclusivement pour la lutte contre l'incendie et le secours,
- ⇒ les **rampes de mise à l'eau**, les équipements et les ouvrages nécessaires pour les embarcations pour la lutte contre l'incendie et le secours,
- ⇒ **l'emprise des travaux** effectués par ou au profit des SDIS,
- ⇒ tout **type d'occupation effectué par le SDIS** dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

5. PARDONS DE LA BATELLERIE – GRANDES CAUSES HUMANITAIRES

Sont exonérées de redevance :

- ⇒ les manifestations du **Pardon de la batellerie**,
- ⇒ les **grandes causes humanitaires nationales** (type Téléthon à condition que cette manifestation ne soit pas susceptible d'entraîner une gêne ou une interruption de navigation. A défaut ces manifestations sont tarifées conformément à la fiche 7B.

6. OUVRAGES DEDIES A LA MESURE OU A LA QUALITE DE L'EAU

Est exonérée de redevance l'emprise des ouvrages dédiés à la mesure ou à la qualité de l'eau type piézomètres, échelles limnimétriques, stations de mesures débitométriques par ultrasons.

7. REMONTÉES POUR ACCES AUX BERGES POUR LE GIBIER

Sont exonérées de redevance les remontées métalliques permettant l'accès aux berges par le gibier.

8. OCCUPATIONS PAR LE MINISTERE DE LA DEFENSE

Sont exonérés de redevance tous les éléments utilisés par le Ministère de la Défense à des fins d'hébergement ou d'exercice, dans la mesure où l'occupation n'est pas susceptible d'entraîner une gêne ou une interruption de navigation.

A défaut ces occupations sont tarifées conformément à la fiche 7B.

9. TRAVAUX POUR LE COMPTE DE VNF ET AU PROFIT DE VNF

Est exonéré de redevance l'emprise dédiée aux travaux effectués pour le compte de VNF et au profit de VNF.

Cette fiche reprend les principes appliqués par VNF en matière de **DEPOT DE GARANTIE**.

Le dépôt de garantie est exigé pour toutes les AOT et COT suivant quatre conditions cumulatives :

- ⇒ Le signataire n'est pas une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat,
- ⇒ L'occupation est à des fins de stationnement d'embarcation ou d'immeubles bâtis,
- ⇒ La redevance d'occupation annuelle de base est supérieure ou égale à 4 000 €,
- ⇒ Durée AOT ou COT \geq à 1 an.

Le montant du dépôt de garantie à verser est équivalent à :

Type Occupation	Montant du dépôt de garantie sur redevance annuelle de base
Bâti à usage d'habitation (hors COP/A et COP 15)	1 mois de redevance annuelle de base
Bâti à usage mixte (habitation et commercial/artisanal)	2 mois de redevance annuelle de base
Bâti à usage commercial ou artisanal (gîte, restaurant, hôtellerie, activité commerciale, artisanale, etc.)	2 mois de redevance annuelle de base
Bâti à usage industriel	2 mois de redevance annuelle de base
Bateau activité	2 mois de redevance annuelle de base
Bateau à usage mixte	2 mois de redevance annuelle de base

Cette fiche reprend les principes appliqués par VNF en matière de **MISE EN CONCURRENCE**.

En application de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 – L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une autorisation d'occupation (AOT ou COT) du domaine public en vue d'une exploitation économique, la redevance peut constituer l'un des critères de sélection des candidatures.

La redevance proposée par les candidats ne peut, en tenant compte de la nature du bien occupé et de l'activité économique envisagée, être inférieure à celle issue de la présente décision tarifaire publiée au bulletin officiel de VNF.

Cette fiche porte sur la tarification des services aux usagers (fluides et badges).

1. MISE A DISPOSITION : EAU
2. MISE A DISPOSITION : ELECTRICITE
3. BADGES RECHARGEABLES

1. MISE A DISPOSITION : EAU

Type	Valeur en €/m ³
Bornes d'eau : Mise à disposition d'eau	5,00*

* Valeur non indexable

2. MISE A DISPOSITION : ELECTRICITE

Type	Valeur en €/kWh
Bornes d'électricité : Mise à disposition d'électricité	0,20*

* Valeur non indexable

3. BADGES RECHARGEABLES

Type	Valeur en €/unité
Badges rechargeables	14,14*

* Valeur non indexable

Cette fiche reprend les différents types de redevances et définit l'indice appliqué pour l'indexation annuelle des redevances.

TYPE DE REDEVANCE	NUMERO DE FICHE	INDICE INSEE APPLIQUE D'INDEXATION	REFERENCE INDICE D'INDEXATION	VALEUR 2022 INDICE INSEE D'INDEXATION
Maisons d'habitation	1	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Terrains nus ou à bâtir (usage non commercial)	2A	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Bâtiments (usage non commercial)	2B	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Terrains à bâtir (usage commercial)	3A	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Terrasses ou terrains nus (usage commercial)	3A	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Bâtiments et maisons (usage commercial)	3B	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Equipements industriels lourds	4	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Terrains pour équipements publics ou de loisirs	5	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Terrains agricoles	6	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Jardins d'agrément ou potagers	6	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Occupations et usages divers	7	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Manifestations	7	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Stationnements d'embarcations	8	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Bases de location de bateaux habitables	8	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Occupations et aménagements de plans d'eau	9	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Occupations liées au transbordement de marchandises (COT Fret)	9	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Réseaux enterrés (hors canalisation d'eau publique et hors fibres optiques)	10A	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Réseaux enterrés (canalisation d'eau publique)	10A	Ingénierie	Janvier de l'année n-1	119,1
Réseaux aériens	10B	Coût de la Construction (ICC)	2 ^{ème} trimestre de l'année n-1	1821
Fibres optiques	10C	Travaux Publics TP01	Moyenne des valeurs de septembre n-2, décembre n-2, mars n-1, juin n-1	112,05

ANNEXE 1

MAISONS D'HABITATION

ANNEXE 2

TERRAINS AGRICOLES

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
AUVERGNE RHONE ALPES	01 AIN	ARBIGNY ; PONT-DE-VAUX ; SAINT-BENIGNE ; SERMOYER	6,55
		CORMORANCHE-SUR-SAONE ; GARNERANS ; GRIEGES ; MOGNENEINS ; SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE ; THOISSEY	7,21
		ASNIERES-SUR-SAONE ; BALAN ; BOZ ; CROTTET ; FEILLENS ; LAGNIEU ; LOYETTES ; MASIIIEUX ; PARCIEUX ; REPLONGES ; REYRIEUX ; REYSSOUZE ; SAINT-BERNARD ; SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ; SAINT-SORLIN-EN-BUGEY ; SAINT-VULBAS ; TREVoux ; VESINES	7,51
		BEYNOST ; MIRIBEL ; NEYRON ; NIEVROZ ; SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ; THIL	8,11
		BEAUREGARD ; FAREINS ; GENOUILLEUX ; GUEREINS ; JASSANS-RIOTTIER ; LURCY ; MESSIMY-SUR-SAONE ; MONTMERLE-SUR-SAONE ; PEYZIEUX-SUR-SAONE	10,12
		03 ALLIER	BEAULON ; CHASSENARD ; COULANGES ; DIOU ; DOMPIERRE-SUR-BESBRE ; GARNAT-SUR-ENGIEVRE ; LUNEAU ; MOLINET ; PARAY-LE-FRESIL ; PIERREFITTE-SUR-LOIRE ; SAINT-MARTIN-DES-LAIS
	38 ISERE	AVRILLY	4,36
		GANNAY-SUR-LOIRE	5,21
		HIERES-SUR-AMBY ; LA BALME-LES-GROTTEs ; VERNAS ; VERTRIEU	7,51
		ANTHON ; CHAVANOS ; SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ; VILLETTE-D'ANTHON	8,11
	42 LOIRE	BRIENNON ; LE COTEAU ; MABLY ; ROANNE	7,51
	69 RHONE	DRACE	7,21
		AMBERIEUX ; GENAY ; NEUVILLE-SUR-SAONE ; QUINCIEUX ; SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	7,51
		JONS ; RILLIEUX-LA-PAPE	8,11
		ANSE ; ARNAS ; BELLEVILLE ; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ; TAPONAS ; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	10,12
		LA MULATIERE	10,65
		LYON ; VILLEURBANNE	10,99
		VAULX-EN-VELIN	11,48
		ALBIGNY-SUR-SAONE ; CALUIRE-ET-CUIRE ; COLLONGES-AU-MONT-D'OR ; COUZON-AU-MONT-D'OR ; CURIS-AU-MONT-D'OR ; FLEURIEU-SUR-SAONE ; FONTAINES-SUR-SAONE ; ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	12,30

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS	
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	21	COTE D'OR	CHAUME-ET-COURCHAMP ; MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE ; POUILLY-SUR-VINGEANNE ; SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	4,03
			BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ; BENOISEY ; BLAGNY-SUR-VINGEANNE ; BRAUX ; CHARIGNY ; CHASSEY ; CHEUGE ; CLAMEREY ; DAMPIERRE-ET-FLEE ; FLEE ; FONTAINE-FRANCAISE ; FONTENELLE ; GRIGNON ; HEUILLEY-SUR-SAONE ; LAMARCHE-SUR-SAONE ; LICEY-SUR-VINGEANNE ; MARIGNY-LE-CAHOUEY ; MAXILLY-SUR-SAONE ; MONTIGNY-SUR-ARMANCON ; MUSSY-LA-FOSSE ; OISILLY ; PERRIGNY-SUR-L'OGNON ; PONTAILLER-SUR-SAONE ; PONT-ET-MASSENE ; POUILLENAY ; RENEVE ; SAINT-SAUVEUR ; SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ; SAINT-THIBAULT ; TALMAY ; VENAREY-LES-LAUMES ; VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY ; VONGES	4,36
			ATHEE ; AUVILLARS-SUR-SAONE ; AUXONNE ; BONNENCONTRE ; CHAMBLANC ; CHIVRES ; FLAGEY-LES-AUXONNE ; FLAMMERANS ; GLANON ; JALLANGES ; LABERGEMENT-LES-AUXONNE ; LABERGEMENT-LES-SEURRE ; LABRUYERE ; LECHATELET ; PAGNY-LA-VILLE ; PAGNY-LE-CHÂTEAU ; PONCEY-LES-ATHEE ; POUILLY-SUR-SAONE ; SEURRE ; TILLENAY ; TRUGNY	5,21
			SANTENAY	5,45
			BUFFON ; COURCELLES-LES-MONTBARD ; MONTBARD ; NOGENT-LES-MONTBARD ; ROUGEMONT ; SAINT-REMY	6,02
			AUBAINE ; AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; BELLENOT-SOUS-POUILLY ; BEURIZOT ; BLANCEY ; BOUHEY ; CHAILLY-SUR-ARMANCON ; CHATEAUNEUF ; CHATELLENOT ; CHAUDENAY-LA-VILLE ; CHAZILLY ; CIVRY-EN-MONTAGNE ; COMMARIN ; CREANCEY ; CRUGEY ; CUSSY-LE-CHATEL ; EGUILLY ; GISSEY-LE-VIEIL ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE ; LA BUSSIERE-SUR-OUCHÉ ; MACONGE ; MARTROIS ; MEILLY-SUR-ROUVRES ; MONTOILLOT ; PAINBLANC ; POUILLY-EN-AUXOIS ; ROUVRES-SOUS-MEILLY ; SAINTE-SABINE ; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ ; SEMAREY ; SOUSSEY-SUR-BRIONNE ; THOISY-LE-DESERT ; THOREY-SOUS-CHARNY ; THOREY-SUR-OUCHÉ ; VANDENESSE-EN-AUXOIS ; VEUVEY-SUR-OUCHÉ	6,10
			AISEREY ; BARBIREY-SUR-OUCHÉ ; BRAZEY-EN-PLAINE ; BRETENIERE ; ECHENON ; ESBARRES ; FLEUREY-SUR-OUCHÉ ; GISSEY-SUR-OUCHÉ ; LAPERRIERE-SUR-SAONE ; LES MAILLYS ; LONGECOURT-EN-PLAINE ; LOSNE ; ROUVRES-EN-PLAINE ; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ ; SAINT-JEAN-DE-LOSNE ; SAINT-SEINE-EN-BACHE ; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ; SAINT-USAGE ; SAMEREY ; THOREY-EN-PLAINE ; VELARS-SUR-OUCHÉ	6,21
			LONGVIC ; OUGES ; PLOMBIERES-LES-DIJON	7,88
			DIJON	14,47

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	25	APPENANS ; BAVANS ; BERCHE ; BLUSSANGEAUX ; BLUSSANS ; BRANNE ; COLOMBIER-FONTAINE ; DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS ; ETOUVANS ; HYEVRE-PAROISSE ; LA PRETIERE ; L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ; LONGEVILLE-SUR-DOUBS ; LOUGRES ; MANCENANS ; MEDIATE ; PAYS DE CLERVAL ; POMPIERRE-SUR-DOUBS ; RANG ; ROCHE-LES-CLERVAL ; SAINT-GEORGES-ARMONT ; SAINT-MAURICE-COLOMBIER	5,21
		ALLENJOIE ; BART ; BAUME-LES-DAMES ; BROGNARD ; CHAMPLIVE ; COURCELLES-LES-MONTBELIARD ; DAMBENOIS ; DELUZ ; ESNANS ; ETUPES ; EXINCOURT ; FESCHES-LE-CHATEL ; FOURBANNE ; HYEUVRE-MAGNY ; LAISSEY ; MONTBELIARD ; OUGNEY-DOUVOT ; VOUEAUCOURT	5,51
		ABBANS-DESSOUS ; AVANNE-AVENEY ; BESANCON ; BEURE ; BOUSSIERES ; BUSY ; BYANS-SUR-DOUBS ; CHALEZE ; CHALEZEULE ; GRANDFONTAINE ; MONTFAUCON ; MONTFERRAND-LE-CHATEAU ; NOVILLARS ; OSSELLE-ROUTELLE ; RANCENAY ; ROCHE-LEZ-BEAUPRE ; ROSET-FLUANS ; SAINT-VIT ; THISE ; THORAISE ; TORPES ; VAIRE ; VILLARS-SAINT-GEORGES	8,68
	39	ABERGEMENT-LA-RONCE	6,21
		AUDELANGE ; BAVERANS ; BREVANS ; CHOISEY ; CRISSEY ; DAMPARIS ; DAMPIERRE ; DOLE ; ECLANS-NENON ; ETREPIGNEY ; FALLETANS ; FRAISANS ; LA BARRE ; LAVANS-LES-DOLE ; ORCHAMPS ; OUR ; RANCHOT ; RANS ; ROCHEFORT-SUR-NENON EVANS ; SALANS	6,41
		EVANS ; SALANS	8,68
	58	CHALLUY ; CHEVENON ; LUTHENAY-UXELOUP ; SAINCAIZE-MEAUCE ; SERMOISE-SUR-LOIRE	4,65
		GIMOUILLE ; NEVERS	4,92
		ACHUN ; ALLUY ; AMAZY ; ARMES ; ASNOIS ; AVRIL-SUR-LOIRE ; BAZOLLES ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; CHAUMOT ; CHEVROCHES ; CLAMECY ; CORBIGNY ; COSSAYE ; DECIZE ; DIROL ; EPIRY ; FLEURY-SUR-LOIRE ; FLEZ-CUZY ; ISENEY ; LA COLLANCELLE ; LAMENAY-SUR-LOIRE ; LIMANTON ; MARIGNY-SUR-YONNE ; MHERE ; MONT-ET-MARRE ; MONTREUILLON ; PAZY ; POUSSEAUX ; SAINT-DIDIER ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SARDY-LES-EPIRY ; SURGY ; TANNAY ; VANDENESSE ; VERNEUIL ; VILLIERS-SUR-YONNE ; VITRY-LACHE	5,21

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS	
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	70	APREMONT ; ARC-LES-GRAY ; AUTET ; BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR ; ESMOULINS ; FERRIERES-LES-RAY ; GERMIGNEY ; GRAY ; GRAY-LA-VILLE ; MANTOCHE ; MEMBREY ; MERCEY-SUR-SAONE ; MONTUREUX-ET-PRANTIGNY ; RAY-SUR-SAONE ; RECOLOGNE ; RIGNY ; SAVOYEUX ; SEVEUX-MOTEY ; VELET ; VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY ; VEREUX	3,66	
		AISEY-ET-RICHECOURT ; AMBIEVILLERS ; BETAUCOURT ; BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ; CENDRECOURT ; CORRE ; DEMANGEVELLE ; ESSERTENNE-ET-CECEY ; LOEUILLEY ; LA BASSE-VAIVRE ; MONTUREUX-LES-BAULAY ; ORMOY ; PASSAVANT-LA-ROCHERE ; PONT-DU-BOIS ; RANZEVILLE ; SELLES ; VOUGECOURT	4,36	
		BAULAY ; BUCEY-LES-TRAVES ; CHALONVILLARS ; CHAMPAGNEY ; CHANTES ; CHASSEY-LES-SCEY ; CHAUX-LES-PORT ; CHEMILLY ; CONFLANDEY ; ECHAVANNE ; FAVERNEY ; FEDRY ; FERRIERES-LES-SCEY ; FOUCHECOURT ; FRAHIER-ET-CHATEBIER ; GEVIGNEY-ET-MERCEY ; JUSSEY ; OVANCHES ; PLANCHER-BAS ; PORT-SUR-SAONE ; PURGEROT ; RUPT-SUR-SAONE ; SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ; SOING-CUBRY-CHARENTENAY ; TRAVES ; VANNE ; VAUCHOUX	4,65	
	71	SAONE ET LOIRE	CIRY-LE-NOBLE ; DIGOIN ; GENELARD ; GUEUGNON ; LA MOTTE-SAINT-JEAN ; PALINGES ; POUILLOUX ; RIGNY-SUR-ARROUX ; SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	4,03
			ARTAIX ; BANTANGES ; BLANZY ; BOURG-LE-COMTE ; BRANGES ; CHAMBILLY ; ECUISSES ; IGUERANDE ; LE BREUIL ; LOUHANS ; MELAY ; MONTCEAU-LES-MINES ; MONTCHANIN ; PARAY-LE-MONIAL ; RANCY ; SAINT-EUSEBE ; SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ; SAINT-LAURENT-D'ANDENAY ; SAINT-VALLIER ; SAVIGNY-SUR-SEILLE ; SORNAY ; TORCY ; VITRY-EN-CHAROLLAIS ; VOLESVRES	4,36
			BRAGNY-SUR-SAONE ; CHARNAY-LES-CHALON ; ECUELLES ; LES BORDES ; MONTCENIS ; MONT-LES-SEURRE ; PONToux ; SAUNIERES ; SERMESSE ; VERDUN-SUR-LE-DOUBS	5,21
			ALLERREY-SUR-SAONE ; CHAGNY ; CHASSEY-LE-CAMP ; CHATEL-MORON ; CHEILLY-LES-MARANGES ; DENNEVY ; ESSERTENNE ; FONTAINES ; MOREY ; REMIGNY ; RULLY ; SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE ; SAINT-GILLES ; SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	5,45
			BOYER ; BRIENNE ; CUISERY ; FARGES-LES-MACON ; FLEURVILLE ; GIGNY-SUR-SAONE ; HUILLY-SUR-SEILLE ; JOUVENCON ; LA GENETE ; LA TRUCHERE ; LACROST ; LE VILLARS ; LOISY ; MONTBELLET ; ORMES ; PRETY ; RATENELLE ; ROMENAY ; SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ; SIMANDRE ; TOURNUS ; UCHIZY	6,55
	CRECHES-SUR-SAONE ; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ; MACON ; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES ; SANCE ; VARENNES-LES-MACON	7,21		
	ALLERLOT ; BEY ; CHALON-SUR-SAONE ; CHAMPFORGEUIL ; CHATENOY-EN-BRESSE ; CIEL ; CRISSEY ; DAMEREY ; EPERVANS ; FRAGNES-LA LOYERE ; GERGY ; LA SALLE ; LUX ; MARNAY ; OUROUX-SUR-SAONE ; SAINT-ALBAIN ; SAINT-LOUP-DE-VARENNES ; SAINT-MARCEL ; SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE ; SAINT-REMY ; SASSENAY ; SENOZAN ; VARENNES-LE-GRAND ; VERJUX	7,51		

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
BOURGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	89	YONNE CHATEL-CENSOIR ; COULANGES-SUR-YONNE ; CRAIN ; LICHERES-SUR-YONNE ; LUCY-SUR-YONNE ; MAILLY-LA-VILLE ; MAILLY-LE-CHATEAU ; MERRY-SUR-YONNE ; PREGILBERT ; SERY ; TRUCY-SUR-YONNE	5,21
		BAZARNES ; BLENEAU ; BRIENON-SUR-ARMANCON ; BUTTEAUX ; DEUX RIVIERES ; ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ; FLOGNY-LA-CHAPELLE ; GERMIGNY ; IRANCY ; MOUTIERS-EN-PUISAYE ; PERCEY ; ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ; SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; SAINTE-PALLAYE ; SAINT-FARGEAU ; SAINT-FLORENTIN ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ; SAINT-PRIVE ; VERGIGNY ; VERMENTON ; VINCELLES ; VINCELOTES	5,45
		AISY-SUR-ARMANCON ; ANCY-LE-FRANC ; ANCY-LE-LIBRE ; ARGENTENAY ; ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON ; CHASSIGNELLES ; CHENEY ; CRY ; DANNEMOINE ; LEZINNES ; PACY-SUR-ARMANCON ; PERRIGNY-SUR-ARMANCON ; RAVIERES ; SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON ; TANLAY ; TONNERRE ; TRONCHOY	6,02
		ARMEAU ; BASSOU ; BEAUMONT ; BONNARD ; CEZY ; CHAMPIGNY ; CHAMPLAY ; CHARMOY ; CHAUMONT ; CHEMILLY-SUR-YONNE ; CHENY ; CHICHERY ; COURLON-SUR-YONNE ; EPINEAU-LES-VOVES ; ESNON ; JOIGNY ; LAROCHE-SAINTE-CYDROINE ; MICHERY ; MIGENNES ; PONT-SUR-YONNE ; SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ; SAINT-JULIEN-DU-SAULT ; SERBONNES ; VILLEBLEVIN ; VILLECIEN ; VILLEMANOCHE ; VILLENEUVE-SUR-YONNE ; VILLEVALLIER ; VINNEUF	6,55
		VILLENEUVE-LA-GUYARD	7,51
		COURTOIS-SUR-YONNE ; CUY ; ETIGNY ; GISY-LES-NOBLES ; GRON ; MARSANGY ; PARON ; PASSY ; ROSSOY ; ROUSSON ; SAINT-DENIS-LES-SENS ; SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; SENS ; VERON ; VILLEPERROT	9,26
		APPOIGNY ; AUGY ; AUXERRE ; CHAMPS-SUR-YONNE ; GURGY ; MONETEAU	10,74
CENTRE VAL DE LOIRE	90	TERRITOIRE DE BELFORT ANDELNANS ; BAVILLIERS ; BERMONT ; BOTANS ; BOUROGNE ; DANJOUTIN ; DORANS ; ESSERT ; MEROUX	4,65
		AUTRECHENE ; BREBOTTE ; BRETAGNE ; CHARMOIS ; FOUSSEMAGNE ; FROIDEFONTAINE ; MONTREUX-CHATEAU ; NOVILLARD ; PETIT-CROIX	5,31
		MEZIRE ; TREVENANS	5,51
	18	CHER APREMONT-SUR-ALLIER ; ARGENVIERES ; BEFFES ; COURS-LES-BARRES ; JOUET-SUR-L'AUBOIS ; LA CHAPELLE-MONTLINARD ; MARSEILLES-LES-AUBIGNY ; SAINT-LEGER-LE-PETIT	4,65
		BANNAY ; BOULLERET ; CUFFY ; HERRY ; LERE ; MENETREOL-SOUS-SANCERRE ; SAINT-BOUIZE ; SAINT-SATUR ; SANCERRE ; SURY-PRES-LERE ; THAUVENAY	4,92
BELLEVILLE-SUR-LOIRE		5,21	

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
GRAND EST	45 LOIRET	DAMMARIE-SUR-LOING	4,36
		BATILLY-EN-PUISAYE ; BEAULIEU-SUR-LOIRE ; BRETEAU ; BRIARE ; CHAMPOULET ; CHATILLON-COLIGNY ; CHATILLON-SUR-LOIRE ; DAMMARIE-EN-PUISAYE ; ESCRIGNELLES ; OUZOUEUR-SUR-TREZEE ; SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS ; SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	5,21
		CEPOY ; CHALETTE-SUR-LOING ; CONFLANS-SUR-LOING ; CORQUILLEROY ; DORDIVES ; GIROLLES ; MONTARGIS ; MONTBOUY ; MONTCRESSON ; NARGIS	5,80
		AMILLY	6,41
	55 MEUSE	ABAINVILLE ; BOVIOLLES ; DELOUZE-ROSIERES ; DEMANGE-AUX-EAUX ; HOUDELAINCOURT ; MAUVAGES ; NAIX-AUX-FORGES ; SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN ; SAINT-JOIRE ; SAUVOY ; SORCY-SAINT-MARTIN ; TREVERAY ; TROUSSEY ; VILLEROY-SUR-MEHOLLE ; VOID-VACON	3,49
		BRIEULLES-SUR-MEUSE ; CLERY-LE-PETIT ; DOULCON ; DUN-SUR-MEUSE ; INOR ; LINY-DEVANT-DUN ; LUZY-SAINT-MARTIN ; MARTINCOURT-SUR-MEUSE ; MILLY-SUR-BRADON ; MONT-DEVANT-SASSEY ; MOUZAY ; POUILLY-SUR-MEUSE ; SASSEY-SUR-MEUSE ; SAULMORY-VILLEFRANCHE ; SIVRY-SUR-MEUSE ; STENAY ; VILOSNES-HARAUMONT	3,66
		AMBLY-SUR-MEUSE ; BELLERAY ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BISLEE ; BONCOURT-SUR-MEUSE ; BRABANT-SUR-MEUSE ; BRAS-SUR-MEUSE ; CHAMPNEUVILLE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; CHATTANCOURT ; CHAUVONCOURT ; COMMERCY ; CONSENVOYE ; DANNEVOUX ; DIEUE-SUR-MEUSE ; EUVILLE ; FORGES-SUR-MEUSE ; GENICOURT-SUR-MEUSE ; HAN-SUR-MEUSE ; HAUDAINVILLE ; KOEUR-LA-GRANDE ; KOEUR-LA-PETITE ; LACROIX-SUR-MEUSE ; LEROUVILLE ; LES PAROCHES ; MAIZEY ; MARRE ; MENAUCOURT ; PONT-SUR-MEUSE ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; ROUVROIS-SUR-MEUSE ; SAINT-MIHIEL ; SAMOGNEUX ; SAMPIGNY ; THIERVILLE-SUR-MEUSE ; TROYON ; VACHERAUVILLE ; VADONVILLE ; VERDUN ; VIGNOT	4,36
		PAGNY-SUR-MEUSE	4,76
		BAR-LE-DUC ; CONTRISSON ; FAINS-VEEL ; GIVRAUVAL ; GUERPONT ; LIGNY-EN-BARROIS ; LONGEAUX ; LONGEVILLE-EN-BARROIS ; NEUVILLE-SUR-ORNAIN ; REMENNECOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; SAVONNIERES-DEVANT-BAR ; SILMONT ; TANNOIS ; TRONVILLE-EN-BARROIS ; VAL-D'ORNAIN ; VELAINES	6,09
		ANCERVILLE	6,41

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS	
GRAND EST (suite)	57	MOSELLE	BELLES-FORETS ; FRIBOURG ; GOSELMING ; KALHAUSEN ; LANGATTE ; RHODES ; SAINT-JEAN-DE-BASSEL ; SARRALBE ; WILLERWALD	3,66
			ABRESCHVILLER ; ANCY-DORNOT ; ARRY ; ARS-SUR-MOSELLE ; AZOUDANGE ; BERTHELMING ; BETTBORN ; BOURDONNAY ; BUHL-LORRAINE ; CORNAY-SUR-MOSELLE ; DIANE-CAPELLE ; FENETRANGE ; GONDREXANGE ; HEMING ; HERMELANGE ; HERTZING ; HESSE ; HOMMARTING ; IMLING ; JOUY-AUX-ARCHES ; JUSSY ; KERPRICH-AUX-BOIS ; LAGARDE ; LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN ; LANGUIMBERG ; LORQUIN ; LOUDREFING ; MAIZIERES-LES-VIC ; METAIRIES-SAINT-QUIRIN ; MITTERSHEIM ; MOULINS-LES-METZ ; MOUSSEY ; NIDERVILLER ; NIEDERSTINZEL ; NITTING ; NOVEANT-SUR-MOSELLE ; OBERSTINZEL ; RECHICOURT-LE-CHATEAU ; ROMELFING ; SARRALTROFF ; SARREBOURG ; SCHNECKENBUSCH ; VASPERVILLER ; VAUX ; VIBERSVILLER ; XOUAXANGE	4,36
			GROSBLIEDERSTROFF ; REMELFING ; SARREGUEMINES ; SARREINSMING ; WITTRING ; ZETTING	4,76
			APACH ; AY-SUR-MOSELLE ; BASSE-HAM ; BERG-SUR-MOSELLE ; BERTRANGE ; BOUSSE ; CATTENOM ; CONTZ-LES-BAINS ; FLORANGE ; GAVISSE ; GUENANGE ; HAGONDANGE ; HAUTE-KONTZ ; ILLANGE ; K?NIGSMACKER ; MALLING ; MANOM ; MONDELANGE ; RETTEL ; RICHEMONT ; RUSTROFF ; SIERCK-LES-BAINS ; THIONVILLE ; UCKANGE ; YUTZ	5,21
			ARZVILLER ; DANNE-ET-QUATRE-VENTS ; GARREBOURG ; GUNTZVILLER ; HENRIDORFF ; LUTZELBOURG ; SAINT-LOUIS	5,31
	08	ARDENNES	ARGANCY ; CHIEULLES ; ENNERY ; HAUCONCOURT ; LA MAXE ; LE BAN-SAINT-MARTIN ; LONGEVILLE-LES-METZ ; MALROY ; METZ ; MONTIGNY-LES-METZ ; SAINT-JULIEN-LES-METZ ; SCY-CHAZELLES ; TALANGE	6,41
			LETANNE ; MOUZON	3,66
			AUTRECOURT-ET-POURRON ; AUTRY ; BAIRON ; BALAN ; BALLAY ; BAZEILLES ; CONDE-LES-AUTRY ; DONCHERY ; DOUZY ; FLOING ; GLAIRE ; GRANDHAM ; GRANDPRE ; LANCON ; MONTGON ; NEUVILLE-DAY ; NOYERS-PONT-MAUGIS ; OLIZY-PRIMAT ; REMILLY-AILLICOURT ; SAINT-MENGES ; SAUVILLE ; SEDAN ; SENUC ; TANNAY ; VILLERS-DEVANT-MOUZON ; WADELINCOURT	3,77
			ACY-ROMANCE ; AMAGNE ; AMBLY-FLEURY ; ANCHAMPS ; ATTIGNY ; AUBRIVES ; BARBY ; BIERMES ; BRECY-BRIERES ; CHALANDRY-ELAIRE ; CHALLERANGE ; CHEMERY-CHEHERY ; CHOOZ ; DEVILLE ; DOM-LE-MESNIL ; FALAISE ; FEPIN ; FLIZE ; FUMAY ; GIVET ; GIVRY ; HAM-SUR-MEUSE ; HANNOGNE-SAINT-MARTIN ; HAYBES ; HIERGES ; LAIFOUR ; LES AYVELLES ; LES MAZURES ; LUMES ; MONTHERME ; MONTIGNY-SUR-MEUSE ; MOURON ; NANTEUIL-SUR-AISNE ; NOUVION-SUR-MEUSE ; OMICOURT ; RANCENNES ; RETHEL ; REVIN ; RILLY-SUR-AISNE ; ROCROI ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ; SAPOGNE-ET-FEUCHERES ; SAULT-LES-RETHEL ; SAVIGNY-SUR-AISNE ; SEMUY ; SEUIL ; THUGNY-TRUGNY ; VANDY ; VENDRESSE ; VILLERS-SUR-BAR ; VIREUX-MOLHAIN ; VIREUX-WALLERAND ; VONCQ ; VOUZIERES ; VRIGNE-MEUSE	4,36
			AIGLEMONT ; BOGNY-SUR-MEUSE ; CHARLEVILLE-MEZIERES ; JOIGNY-SUR-MEUSE ; MONTCY-NOTRE-DAME ; NOUZONVILLE ; PRIX-LES-MEZIERES ; SAINT-LAURENT ; VILLERS-SEMEUSE ; WARCQ	4,65
	10	AUBE	AIRE ; ASFELD ; AVAUX ; BALHAM ; BLANZY-LA-SALONNAISE ; BRIENNE-SUR-AISNE ; CHATEAU-PORCIEN ; CONDE-LES-HERPY ; GOMONT ; HERPY-L'ARLESIENNE ; SAINT-GERMAINMONT ; TAIZY ; VIEUX-LES-ASFELD	6,41
			COURCEROY ; CRANCEY ; LA MOTTE-TILLY ; LE MERIOT ; MARNAY-SUR-SEINE ; MERY-SUR-SEINE ; NOGENT-SUR-SEINE ; PERIGNY-LA-ROSE ; PONT-SUR-SEINE ; SAINT-OULPH	5,80
			MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	6,02

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
GRAND EST (suite)	51 MARNE	SERVON-MELZICOURT	3,77
		ABLANCOURT ; BIGNICOURT-SUR-SAULX ; BLACY ; BRUSSON ; CHEPPES-LA-PRAIRIE ; COUVROT ; ECRIENNES ; ETREPY ; FRIGNICOURT ; LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ; LE BUISSON ; LOISY-SUR-MARNE ; LUXEMONT-ET-VILLOTTE ; MATIGNICOURT-GONCOURT ; OMEY ; ORCONTE ; PLICHANCOURT ; PONTION ; PRINGY ; SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ; SONGY ; SOULANGES ; VITRY-EN-PERTHOIS ; VITRY-LE-FRANCOIS	4,65
		AIGNY ; AULNAY-SUR-MARNE ; AY-CHAMPAGNE ; BILLY-LE-GRAND ; BINSON-ET-ORQUIGNY ; BOURSAULT ; CHATILLON-SUR-MARNE ; CHOUILLY ; CONDE-SUR-MARNE ; CUMIERES ; DAMERY ; DIZY ; EPERNAY ; HAUTVILLERS ; ISSE ; JALONS ; JUVIGNY ; LES PETITES-LOGES ; LIVRY-LOUVERCY ; MAGENTA ; MARDEUIL ; MAREUIL-LE-PORT ; MATOUGUES ; OEUILLY ; REUIL ; SEPT-SAULX ; TOURS-SUR-MARNE ; TROISSY ; VANDIERES ; VAUDEMANGE ; VENTEUIL ; VERNEUIL ; VRAUX	5,21
		BAGNEUX ; CLESLES ; CONFLANS-SUR-SEINE ; ESCLAVOLLES-LUREY ; MARCILLY-SUR-SEINE ; SAINT-JUST-SAUVAGE ; SARON-SUR-AUBE	5,80
		CAUROY-LES-HERMONVILLE ; CORMICY ; COURCY ; LOIVRE ; PARGNY-SUR-SAULX ; SAPIGNICOURT ; SERMAIZE-LES-BAINS	6,41
		CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; CHEPY ; COMPERTRIX ; COOLUS ; ECURY-SUR-COOLE ; FAGNIERES ; MAIRY-SUR-MARNE ; MONCETZ-LONGEVAS ; POGNY ; RECY ; SAINT-GERMAIN-LA-VILLE ; SAINT-GIBRIEN ; SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ; SARRY ; SOGNY-AUX-MOULINS ; TOGNY-AUX-BOEUFES ; VESIGNEUL-SUR-MARNE	6,94
		COURTHIEZY ; DORMANS ; VINCELLES	7,51
	BEAUMONT-SUR-VESLE ; PUISIEULX ; REIMS ; SAINT-BRICE-COURCELLES ; SAINT-LEONARD ; SILLERY ; TAISSY ; VAL-DE-VESLE ; VERZENAY	8,40	
	52 HAUTE MARNE	CHOILLEY-DARDENAY ; CUSEY ; DOMMARIEN ; LONGEAU-PERCEY ; NOIDANT-CHATENOY ; VILLEGUSIEN-LE-LAC	4,03
		BANNES ; CHAMPIGNY-LES-LANGRES ; CHANGEY ; CHANOY ; CHARMES ; CHATENAY-MACHERON ; HUMES-JORQUENAY ; LANGRES ; LECEY ; NEUILLY-L'EVEQUE ; ORBIGNY-AU-VAL ; PEIGNEY ; PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ; ROLAMPONT ; SAINT-CIERGUES ; SAINT-MAURICE ; SAINTS-GEOSMES ; SAINT-VALLIER-SUR-MARNE ; THIVET ; VESAIGNES-SUR-MARNE	4,36
		AUTIGNY-LE-GRAND ; AUTIGNY-LE-PETIT ; BAYARD-SUR-MARNE ; CHAMOUILLEY ; CHATONRUPT-SOMMERMONT ; CHEVILLON ; CUREL ; EURVILLE-BIENVILLE ; FONTAINES-SUR-MARNE ; HALLIGNICOURT ; JOINVILLE ; MUSSEY-SUR-MARNE ; PERTHES ; RACHECOURT-SUR-MARNE ; ROCHES-SUR-MARNE ; SAINT-DIZIER ; SAINT-URBAIN-MACONCOURT ; THONNANCE-LES-JOINVILLE ; VECQUEVILLE	6,41
		BOLOGNE ; BRETHENAY ; CHAMARANDES-CHOIGNES ; CHAUMONT ; CONDES ; DONJEUX ; FOULAIN ; FRONCLES ; GUDMONT-VILLIERS ; LUZY-SUR-MARNE ; MARNAY-SUR-MARNE ; POULANGY ; RIAUCOURT ; ROUVROY-SUR-MARNE ; SONCOURT-SUR-MARNE ; VERBIESLES ; VIEVILLE ; VIGNORY ; VOUECOURT	8,11

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
GRAND EST (suite)	54 MEURTHE ET MOSELLE	BICQUELEY ; CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; ECROUVES ; FONTENOY-SUR-MOSELLE ; GONDREVILLE ; GYE ; PIERRE-LA-TREICHE ; TOUL ; VILLEY-LE-SEC ; VILLEY-SAINT-ETIENNE	3,49
		BENNEY ; CHALIGNY ; FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ; LUDRES ; MARON ; MEREVILLE ; MESSEIN ; NEUVES-MAISONS ; PONT-SAINT-VINCENT ; RICHARDMENIL ; SEXEY-AUX-FORGES	3,66
		ARNAVILLE ; ATTON ; BAINVILLE-AUX-MIROIRS ; BAYON ; BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ; CHAMPEY-SUR-MOSELLE ; GRIPPORT ; LOISY ; LOREY ; MANGONVILLE ; NEUVILLER-SUR-MOSELLE ; NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PONT-A-MOUSSON ; ROVILLE-DEVANT-BAYON ; SAINT-MARD ; SAINT-REMIMONT ; VANDIERES ; VIRECOURT ; VITTONVILLE ; XURES	4,36
		CHOLOY-MENILLOT ; DOMGERMAIN ; FOUQ ; LAY-SAINT-REMY	4,76
		AINGERAY ; AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ; BELLEVILLE ; BEZAUMONT ; BOUXIERES-AUX-DAMES ; CUSTINES ; DIEULOUARD ; FROUARD ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE ; LIVERDUN ; MARBACHE ; MILLERY ; POMPEY	5,03
		BARBONVILLE ; BAUZEMONT ; BLAINVILLE-SUR-L'EAU ; BURES ; CREVIC ; DAMELEVIERES ; EINVILLE-AU-JARD ; HENAMENIL ; MAIXE ; MONT-SUR-MEURTHE ; MOUACOURT ; PARROY ; REHAINVILLER	5,21
		ART-SUR-MEURTHE ; AZELOT ; BURTHECOURT-AUX-CHENES ; CREVECHAMPS ; DOMBASLE-SUR-MEURTHE ; FLEVILLE-DEVANT-NANCY ; HAUSSONVILLE ; LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ; ROSIERES-AUX-SALINES ; SAINT-NICOLAS-DE-PORT ; SOMMERVILLER ; TONNOY ; VARANGEVILLE ; VELLE-SUR-MOSELLE ; VIGNEULLES ; VILLE-EN-VERMOIS	6,15
		CHAMPIGNEULLES ; JARVILLE-LA-MALGRANGE ; MALZEVILLE ; MAXEVILLE ; NANCY ; SAINT-MAX ; TOMBLAINE	6,65
	67 BAS RHIN	HERBITZHEIM ; KESKASTEL	3,66
		SILTZHEIM	4,76
		ALTWILLER ; BISSERT ; BRUMATH ; DETTWILLER ; DIEDENDORF ; DONNENHEIM ; ECKWERSHEIM ; HAEGEN ; HASKIRCHEN ; HINSINGEN ; HOCHFELDEN ; INGENHEIM ; LUPSTEIN ; MARCKOLSHEIM ; MUTZENHOUSE ; SARRE-UNION ; SARREWERDEN ; SCHOPPERTEN ; SCHWINDRATZHEIM ; WALTENHEIM-SUR-ZORN ; WINGERSHEIM LES QUATRE BANS ; WOLFSKIRCHEN	5,31
		BEINHEIM ; FORT-LOUIS ; LAUTERBOURG ; MONSWILLER ; MOTHERN ; MUNCHHAUSEN ; NEUHAEUSEL ; SAVERNE ; SELTZ ; STATTMATTEN ; STEINBOURG	5,77
		BOOFZHEIM ; DAUBENSAND ; DIEBOLSHEIM ; ERSTEIN ; ESCHAU ; FRIESENHEIM ; GERSTHEIM ; NORDHOUSE ; OBENHEIM ; PLOBSHEIM ; RHINAU ; SCHOENAU ; SUNDHOUSE	6,99
		ARTOLSHEIM ; DALHUNDEN ; DRUSENHEIM ; GAMBSHEIM ; LA WANTZENAU ; MACKENHEIM ; OFFENDORF ; VENDENHEIM	7,46
		BISCHHEIM ; HOENHEIM ; ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ; REICHSTETT ; SCHILTIGHEIM ; SOUFFELWEYERSHEIM ; STRASBOURG	8,68

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
GRAND EST (suite)	68	ALTENACH ; ARTZENHEIM ; BALGAU ; BALSCHWILLER ; BALTZENHEIM ; BARTENHEIM ; BIESHEIM ; BLODELSHEIM ; BRUNSTATT-DIDENHEIM ; DANNEMARIE ; DURRENENTZEN ; EGLINGEN ; FESSENHEIM ; FRIESEN ; GEISWASSER ; GOMMERSDORF ; HAGENBACH ; HEIDWILLER ; HEITEREN ; HINDLINGEN ; HUNINGUE ; ILLFURTH ; KEMBS ; KUNHEIM ; MAGNY ; MANSPACH ; MERTZEN ; MONTREUX-JEUNE ; MONTREUX-VIEUX ; NAMBSHEIM ; RETZWILLER ; ROSENAU ; SAINT-BERNARD ; SAINT-LOUIS ; SAINT-ULRICH ; STRUETH ; VALDIEU-LUTRAN ; VILLAGE-NEUF ; VOGELGRUN ; VOLGELSHEIM ; WOLFERSDORF ; ZILLISHEIM	5,31
		BANTZENHEIM ; BISCHWIHR ; CHALAMPE ; COLMAR ; HOMBOURG ; HORBOURG-WIHR ; ILLZACH ; MULHOUSE ; MUNTZENHEIM ; NIFFER ; OTTMARSHEIM ; PETIT-LANDAU ; PORTE DU RIED ; RIEDISHEIM ; RIXHEIM ; RUMERSHEIM-LE-HAUT ; WICKERSCHWIHR	7,82
	88	CHAMAGNE ; CHARMES ; CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ; CHATEL-SUR-MOSELLE ; CHAUMOUSEY ; ESSEGNEY ; FONTENOY-LE-CHATEAU ; GIRANCOURT ; LA VOGUE-LES-BAINS ; LANGLEY ; MONTMOTIER ; NOMEXY ; PORTIEUX ; RENAUVOLD ; SOCOURT ; UZEMAIN ; VINCEY	4,36
		CAPAvenir VOSGES ; CHANTRAINE ; CHAVELOT ; DOGNEVILLE ; ELOYES ; GOLBEY ; IGNEY ; LES FORGES ; POUXEUX ; REMIREMONT ; SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ; SAINT-NABORD ; SANCHEY ; UXEGNEY ; VAXONCOURT	5,60
		ARCHES ; DINOZE ; EPINAL	6,65

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
HAUTS DE FRANCE	02 AISNE	FESMY-LE-SART	2,89
		AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ; BOUE ; ETREUX ; GRAND-VERLY ; HANNAPES ; LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ; MACQUIGNY ; NOYALES ; OISY ; PROIX ; TUPIGNY ; VADENCOURT ; VENDHUILE ; VENEROLLES	3,49
		ABBECOURT ; ALAINCOURT ; ARTEMPS ; BEAUTOR ; BELLENGLISE ; BELLICOURT ; BERNOT ; BERTHENICOURT ; BICHANCOURT ; BONY ; BRISSAY-CHOIGNY ; BRISSY-HAMEGICOURT ; CHATILLON-SUR-OISE ; CHAUNY ; CONDREN ; DALLON ; DURY ; ESSIGNY-LE-PETIT ; FONTAINE-LES-CLERCS ; GUNY ; HAPPENCOURT ; HAUTEVILLE ; JUSSY ; LA FERRE ; LEHAUCOURT ; LESDINS ; MANICAMP ; MAREST-DAMPSCOURT ; MENNESSIS ; MEZIERES-SUR-OISE ; MONT-D'ORIGNY ; MORCOURT ; NEUVILLETTE ; OGNES ; OMISSY ; ORIGNY-SAINTE-BENOITE ; PITHON ; QUIERZY ; REMAUCOURT ; RIBEMONT ; SAINT-PAUL-AUX-BOIS ; SAINT-QUENTIN ; SAINT-SIMON ; SERAUCOURT-LE-GRAND ; SERY-LES-MEZIERES ; SISSY ; SOMMETTE-EAUCOURT ; TERGNIER ; THENELLES ; TRAVECY ; TROSLY-LOIRE ; TUGNY-ET-PONT ; VENDEUIL ; VIRY-NOUREUIL	4,65
		BEAURIEUX ; BERRY-AU-BAC ; CHAUDARDES ; CONCEVREUX ; CONDE-SUR-SUIPPE ; CUIRY-LES-CHAUDARDES ; EVERGNICOURT ; GUIGNICOURT ; JUVINCOURT-ET-DAMARY ; LES SEPTVALLONS ; MAIZY ; NEUFCHATEL-SUR-AISNE ; PARGNAN ; PIGNICOURT ; PONTAVERT ; VARISCOURT	6,41
		ANIZY-LE-CHATEAU ; BOURG-ET-COMIN ; BRAYE-EN-LAONNOIS ; CHAILLEVOIS ; CHAVIGNON ; CHEVREGNY ; COLLIGIS-CRANDELAIN ; CUISSY-ET-GENY ; FILAIN ; MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ; MONAMPTEUIL ; MOUSSY-VERNEUIL ; OEUILLY ; PARGNY-FILAIN ; PINON ; PONT-ARCY ; SOUPIR ; TRUCY ; VAUDESSON ; VIEL-ARCY	7,26
		AZY-SUR-MARNE ; BARZY-SUR-MARNE ; BLESME ; BRASLES ; CHARLY-SUR-MARNE ; CHARTEVES ; CHATEAU-THIERRY ; CHEZY-SUR-MARNE ; CHIERRY ; COURTEMONT-VARENNE ; CROUTTES-SUR-MARNE ; ESSOMES-SUR-MARNE ; FOSSOY ; GLAND ; JAULGONNE ; MEZY-MOULINS ; MONT-SAINT-PERE ; NOGENT-L'ARTAUD ; PASSY-SUR-MARNE ; PAVANT ; REUILLY-SAUVIGNY ; ROMENY-SUR-MARNE ; SAULCHERY ; TRELOU-SUR-MARNE	7,51
		ACY ; BERNY-RIVIERE ; BUCY-LE-LONG ; CELLES-SUR-AISNE ; CHASSEMY ; CHAVONNE ; CIRY-SALSOGNE ; CONDE-SUR-AISNE ; CRECY-AU-MONT ; CUFFIES ; CYS-LA-COMMUNE ; FONTENOY ; LANDRICOURT ; LEUILLY-SOUS-COUCY ; MISSY-SUR-AISNE ; MONTIGNY-LENGRAIN ; OSLY-COURTIL ; PASLY ; PERNANT ; POMMIERS ; PONT-SAINT-MARD ; PRESLES-ET-BOVES ; SAINT-MARD ; SERMOISE ; SOISSONS ; VAILLY-SUR-AISNE ; VAUXAILLON ; VENIZEL ; VIC-SUR-AISNE ; VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	8,98

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS	
HAUTS DE FRANCE (suite)	59	NORD	AULNOYE-AYMERIES ; BACHANT ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE ; HAUTMONT ; LEVAL ; LOUVROIL ; NEUF-MESNIL ; PONT-SUR-SAMBRE ; SAINT-REMY-DU-NORD	2,03
			BOUSSOIS ; DENAIN ; JEUMONT ; MARPENT ; RECQUIGNIES ; WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	2,30
			ANZIN ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; HERGNIES ; ODOMEZ ; VIEUX-CONDE	2,61
			ASSEVENT ; CATILLON-SUR-SAMBRE ; LANDRECIES ; MAUBEUGE ; ORS ; REJET-DE-BEAULIEU ; ROUSIES	2,89
			BRUAY-SUR-L'ESCAUT	3,17
			ANHIERS ; ARLEUX ; AUBENCHEUL-AU-BAC ; AUBIGNY-AU-BAC ; BANTEUX ; BANTOUZELLE ; BERLAIMONT ; BOUCHAIN ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; CANTIN ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; DOUCHY-LES-MINES ; ESCAUDOEUVRES ; ESCAUTPONT ; ESTREES ; ESTRUN ; ESWARS ; FERIN ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; FRESSAIN ; FRESSIES ; GOEULZIN ; HASNON ; HAULCHIN ; HEM-LENGLET ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; HORDAIN ; IWUY ; LALLAING ; LES RUES-DES-VIGNES ; LOCQUIGNOL ; LOURCHES ; MOEUVRES ; MAING ; MARCHIENNES ; MARCOING ; MAROILLES ; MASNIERES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NEUVILLE-SUR-ESCAUT ; NIVELLE ; NOYELLES-SUR-ESCAUT ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; PAILLENCOURT ; PECQUENCOURT ; PROUVY ; RACHES ; RAMILLIES ; RIEULAY ; ROUVIGNIES ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-SAULVE ; SASSEGNIES ; THIAN ; THIVENCELLE ; THUN-L'EVEQUE ; THUN-SAINT-AMAND ; THUN-SAINT-MARTIN ; TRITH-SAINT-LEGER ; VALENCIENNES ; VRED ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; WASNES-AU-BAC ; WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	3,49
			CAMBRAI ; FONTAINE-NOTRE-DAME ; NEUVILLE-SAINT-REMY ; PROVILLE	3,74
			COURCHELETTES ; LAMBRES-LEZ-DOUAI	4,03
			BLARINGHEM ; HOLQUE ; MILLAM ; RENESCURE ; SAINT-MOMELIN ; THIENNES ; WATTEN	4,36
			ALLENES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; AUBY ; BAUVIN ; BERGUES ; BIERNE ; BOURBOURG ; BOUSBECQUE ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; COMINES ; CRAYWICK ; DEULEMONT ; DON ; DOUAI ; EMMERIN ; ESTAIRES ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; FRELINGHIEN ; GHYVELDE ; GONDECOURT ; GRAVELINES ; HALLUIN ; HAUBOURDIN ; HAVERSKERQUE ; HERRIN ; HOUPLIN-ANCOISNE ; HOUPLINES ; LA BASSEE ; LA GORGUE ; LOOBERGHE ; LOON-PLAGE ; MERCKEGHEM ; MERVILLE ; PITGAM ; PROVIN ; QUESNOY-SUR-DEULE ; ROOST-WARENDIN ; SAINGHIN-EN-WEPPES ; SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; STEENE ; TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ; UXEM ; VERLINGHEM ; WAMBRECHIES ; WARNETON ; WAVRIN ; WAZIERS ; WERVICQ-SUD	5,21
			ARMENTIERES ; ERQUINGHEM-LYS ; NIEPPE	5,51
			ARMBOUTS-CAPPEL ; BRAY-DUNES ; CAPPELLE-LA-GRANDE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; DUNKERQUE ; GRANDE-SYNTHE ; LEFFRINCKOUCKE ; SPYCKER ; ZUYDCOOTE	5,74
			STEENWERCK	6,41
			LA MADELEINE ; LAMBERSART ; LILLE ; LOOS ; MARQUETTE-LEZ-LILLE ; SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ; SEQUEDIN	6,65
			MARCQ-EN-BAROEUL	7,26

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS		
HAUTS DE FRANCE (suite)	60	ARMANCOURT ; BABOEUF ; BEAURAINS-LES-NOYON ; BEHERICOURT ; BITRY ; CAMPAGNE ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JAUX ; LE MEUX ; LIBERMONT ; MARGNY-LES-COMPIEGNE ; MORLINCOURT ; NOYON ; PASSEL ; PONT-L'EVEQUE ; PORQUERICOURT ; RIVECOURT ; SALENCY ; SEMPIGNY ; SERMAIZE ; VAUCHELLES ; VENETTE	4,36		
		APPILLY ; ATTICHY ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; LE PLESSIS-BRION ; LONGUEIL-ANNEL ; MONTMACQ ; PIMPRESZ ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; THOUROTTE	4,65		
		BEAUREPAIRE ; BORAN-SUR-OISE ; BRENOUILLE ; CREIL ; GOUVIEUX ; HOUDANCOURT ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE ; MONTATAIRE ; NOGENT-SUR-OISE ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; PRECY-SUR-OISE ; RIEUX ; SAINT-LEU-D'ESSERENT ; SAINT-MAXIMIN ; VERBERIE ; VERNEUIL-EN-HALATTE ; VILLERS-SAINTE-PAUL ; VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	7,51		
		BERNEUIL-SUR-AISNE ; CHOISY-AU-BAC ; CLAIROIX ; COMPIEGNE ; COULOISY ; COURTIEUX ; CUISE-LA-MOTTE ; JANVILLE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; RETHONDES ; TROSLY-BREUIL	8,40		
	62	PAS DE CALAIS	BARALLE ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ; HAVRINCOURT ; HERMIES ; INCHY-EN-ARTOIS ; MARQUION ; OISY-LE-VERGER ; PALLUEL ; RUYAULCOURT ; SAINS-LES-MARQUION ; SAUCHY-CAUCHY ; YTRES	3,49	
			BIACHE-SAINTE-VAAST ; BREBIERES ; CORBEHEM ; COURCELLES-LES-LENS ; DOURGES ; EVIN-MALMAISON ; FAMPOUX ; HENIN-BEAUMONT ; LEFOREST ; NOYELLES-GODAULT ; PELVES ; PLOUVAIN ; ROEUX ; VITRY-EN-ARTOIS	4,03	
		80	SOMME	AIRE-SUR-LA-LYS ; ANNAY ; ARDRES ; ARQUES ; AUDRUICQ ; BALINGHEM ; BREMES ; BUSNES ; CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES ; CARVIN ; CLAIRMARAIS ; COURRIERES ; EPERLECQUES ; ESTEVELLES ; GUARBECQUE ; GUEMPS ; HARNES ; HOULLE ; ISBERGUES ; LOISON-SOUS-LENS ; MOULLE ; MUNCQ-NIEURLET ; NORTKERQUE ; NOUVELLE-EGLISE ; NOYELLES-SOUS-LENS ; OFFEKERQUE ; POLINCOVE ; PONT-A-VENDIN ; RACQUINGHEM ; ROBECQ ; RUMINGHEM ; SAINTE-MARIE-KERQUE ; SAINT-OMER ; SAINT-OMER-CAPELLE ; SAINT-VENANT ; SALLAUMINES ; SERQUES ; VENDIN-LE-VIEIL ; VIEILLE-EGLISE ; WARDRECQUES ; WINGLES ; WITTES	4,36
				ANNEZIN ; BETHUNE ; BEUVRY ; ESSARS ; HINGES	5,07
				BILLY-BERCLAU ; CALAIS ; COULOGNE ; CUINCHY ; DOUVVIN ; FESTUBERT ; GIVENCHY-LES-LA-BASSEE ; GUINES ; HAINES ; HAMES-BOUCRES ; LES ATTAQUES ; MEURCHIN ; MONT-BERNANCHON ; SAINT-FLORES ; SAINT-FOLQUIN ; VIOLAINES	5,21
				SAILLY-SUR-LA-LYS	5,51
				ARRAS ; ATHIES ; FEUCHY ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-NICOLAS	6,44
				ALLAINES ; BIACHES ; CLERY-SUR-SOMME ; ETRICOURT-MANANCOURT ; MOISLAINS ; PERONNE	3,49
				BREUIL ; BUVERCHY ; EPPEVILLE ; ERCHEU ; HOMBLEUX ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; NESLE ; ROUY-LE-GRAND ; ROUY-LE-PETIT ; VOYENNES	4,36
				BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BRIE ; CIZANCOURT ; EPENANCOURT ; ETERPIGNY ; HAM ; LICOURT ; OFFOY ; PARGNY ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SANCOURT ; VILLERS-CARBONNEL	4,65

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS			
ILE DE FRANCE	75	PARIS	PARIS	34,30		
	77	SEINE ET MARNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE ; CHATEAU-LANDON ; LA MADELEINE-SUR-LOING ; MELZ-SUR-SEINE ; MORET-LOING-ET-ORVANNE ; NOYEN-SUR-SEINE ; SAINT-MAMMES ; SOUPPES-SUR-LOING ; THOMERY ; VILLIERS-SUR-SEINE	5,80		
			BALLOY ; BAZOCHES-LES-BRAY ; BRAY-SUR-SEINE ; GRAVON ; JAULNES ; MISY-SUR-YONNE ; MOUSSEAUX-LES-BRAY ; MOUY-SUR-SEINE ; SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ; VILLENAUXE-LA-PETITE ; VIMPELLES	6,55		
			BARBEY ; CANNES-ECLUSE ; CHATENAY-SUR-SEINE ; CITRY ; LA BROUSSE-MONTCEAUX ; LA GRANDE-PAROISSE ; LA TOMBE ; LUZANCY ; MAROLLES-SUR-SEINE ; MERY-SUR-MARNE ; MONTEREAU-FAULT-YONNE ; NANTEUIL-SUR-MARNE ; SAACY-SUR-MARNE ; SAINTE-AULDE ; SAINT-GERMAIN-LAVAL ; VARENNES-SUR-SEINE ; VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	7,51		
			BAGNEAUX-SUR-LOING ; DARVAULT ; GREZ-SUR-LOING ; LA GENEVRAYE ; MONTCOURT-FROMONVILLE ; NEMOURS ; SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	10,12		
			NANDY ; SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ; SEINE-PORT	10,65		
			ARMENTIERES-EN-BRIE ; CHAMIGNY ; CHANGIS-SUR-MARNE ; CHARMENTRAY ; CONDE-SAINTE-LIBIAIRE ; CONGIS-SUR-THEROUANNE ; COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; FUBLAINES ; GERMIGNY-L'EVEQUE ; ISLES-LES-MELDEUSES ; ISLES-LES-VILLENY ; JAIGNES ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE ; MAREUIL-LES-MEAUX ; MARY-SUR-MARNE ; MEAUX ; NANTEUIL-LES-MEAUX ; POINCY ; REUIL-EN-BRIE ; SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX ; SAMMERON ; SEPT-SORTS ; TANCROU ; TRILBARDOU ; TRILPORT ; USSY-SUR-MARNE ; VARREDDDES ; VIGNELY ; VILLENY	10,74		
			GRISY-SUR-SEINE	10,99		
			CHELLES ; TORCY ; VAIRES-SUR-MARNE	11,48		
			CHAMPS-SUR-MARNE ; NOISIEL	12,73		
			AVON ; BOIS-LE-ROI ; FONTAINEBLEAU ; FONTAINE-LE-PORT ; HERICY ; SAMOIS-SUR-SEINE ; SAMOREAU ; VULAINES-SUR-SEINE	13,17		
			BOISSETTES ; BOISSISE-LA-BERTRAND ; BOISSISE-LE-ROI ; CHARTRETTES ; DAMMARIE-LES-LYS ; LA ROCHETTE ; LE MEE-SUR-SEINE ; LIVRY-SUR-SEINE ; MELUN ; VAUX-LE-PENIL	13,61		
			ANNET-SUR-MARNE ; CHALIFERT ; CHESSY ; COUPVRAY ; DAMPMART ; ESBLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; JABLINES ; LAGNY-SUR-MARNE ; LESCHES ; MONTEVRAIN ; MONTRY ; POMPONNE ; PRECY-SUR-MARNE ; SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ; SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; THORIGNY-SUR-MARNE	16,79		
			78	YVELINES	GARGENVILLE ; HARDRICOURT ; JUZIERS ; MEULAN-EN-YVELINES ; MEZY-SUR-SEINE ; VAUX-SUR-SEINE	8,68
					AUBERGENVILLE ; FLINS-SUR-SEINE ; LES MUREAUX ; VERNEUIL-SUR-SEINE	9,54
					CARRIERES-SOUS-POISSY ; MEDAN ; VILLENES-SUR-SEINE	10,12
					ACHERES ; ANDRESY ; BONNIERES-SUR-SEINE ; EPONE ; FOLLAINVILLE-DENNEMONT ; FRENEUSE ; GUERNES ; GUERVILLE ; ISSOU ; LIMAY ; MANTES-LA-JOLIE ; MANTES-LA-VILLE ; MAURECOURT ; MERICOURT ; MEZIERES-SUR-SEINE ; MOISSON ; MOUSSEAUX-SUR-SEINE ; PORCHEVILLE ; ROLLEBOISE ; ROSNY-SUR-SEINE ; SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ; TRIEL-SUR-SEINE	10,99
	MAISONS-LAFFITTE ; SARTROUVILLE	11,48				
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	11,58				
	BOUGIVAL ; CROISSY-SUR-SEINE ; LE MESNIL-LE-ROI ; LE PORT-MARLY ; LOUVECIENNES ; MONTESSON	11,87				
	CHATOU ; LE PECQ	13,17				
	POISSY	14,47				
	BENNECOURT ; GOMMECOURT ; JEUFOSSSE ; LIMETZ-VILLEZ	14,75				
	CARRIERES-SUR-SEINE	16,24				

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
ILE DE FRANCE (suite)	91 ESSONNE	ATHIS-MONS ; GRIGNY ; VIRY-CHATILLON	9,26
		JUVISY-SUR-ORGE	10,12
		DRAVEIL ; ETIOLLES ; EVRY ; SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ; SOISY-SUR-SEINE	10,99
		VIGNEUX-SUR-SEINE	11,87
		RIS-ORANGIS	14,19
		CORBEIL-ESSONNES ; LE COUDRAY-MONTCEAUX ; MORSANG-SUR-SEINE ; SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ; SAINTRY-SUR-SEINE	14,47
	92 HAUTS DE SEINE	GENNEVILLIERS ; VILLENEUVE-LA-GARENNE	5,60
		ISSY-LES-MOULINEAUX ; MEUDON ; NANTERRE ; SEVRES	16,24
		RUEIL-MALMAISON	19,61
		PUTEAUX	20,41
		BOULOGNE-BILLANCOURT ; SAINT-CLOUD	26,04
		SURESNES	27,16
	93 SEINE SAINT DENIS	ASNIERES-SUR-SEINE ; CLICHY ; COLOMBES ; COURBEVOIE ; LEVALLOIS-PERRET ; NEUILLY-SUR-SEINE	35,85
		GOURNAY-SUR-MARNE ; L'ILE-SAINT-DENIS ; NEUILLY-PLAISANCE ; NEUILLY-SUR-MARNE ; NOISY-LE-GRAND ; SAINT-DENIS ; SAINT-OUEN	5,03
	94 VAL DE MARNE	EPINAY-SUR-SEINE	5,60
		ABLON-SUR-SEINE ; ORLY ; VILLENEUVE-LE-ROI	10,12
		VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	11,87
		BONNEUIL-SUR-MARNE ; CHAMPIGNY-SUR-MARNE ; CHENNEVIERES-SUR-MARNE ; SAINT-MAUR-DES-FOSSES ; SUCY-EN-BRIE	13,17
		ALFORTVILLE ; BRY-SUR-MARNE ; CHARENTON-LE-PONT ; CHOISY-LE-ROI ; CRETEIL ; IVRY-SUR-SEINE ; JOINVILLE-LE-PONT ; LE PERREUX-SUR-MARNE ; MAISONS-ALFORT ; NOGENT-SUR-MARNE ; SAINT-MAURICE ; VITRY-SUR-SEINE	14,47
	95 VAL D'OISE	ARGENTEUIL	5,60
		ASNIERES-SUR-OISE ; BRUYERES-SUR-OISE	7,51
		AUVERS-SUR-OISE ; BEAUMONT-SUR-OISE ; BUTRY-SUR-OISE ; L'ISLE-ADAM ; MERIEL ; MERY-SUR-OISE ; MOURS ; NOISY-SUR-OISE ; PARMAN ; SAINT-OUEN-L'AUMONE ; VALMONDOIS	9,79
		CERGY ; HAUTE-ISLE ; JOUY-LE-MOUTIER ; NEUVILLE-SUR-OISE ; VAUREAL ; VETHEUIL	10,99
		BERNES-SUR-OISE ; CHAMPAGNE-SUR-OISE ; PERSAN	11,22
		CORMEILLES-EN-PARISIS ; LA FRETTE-SUR-SEINE	11,48
		HERBLAY	11,58
		ERAGNY ; PONTOISE	11,87
		LA ROCHE-GUYON	14,75
BEZONS		16,24	

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS			
NORMANDIE	27	EURE	MARTOT	4,65		
		EURE	ALIZAY ; AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS ; BOUAFLES ; CONNELLES ; HERQUEVILLE ; LA ROQUETTE ; LE MANOIR ; LE THUIT ; LES ANDELYS ; LES TROIS LACS ; PITRES ; PORTE-DE-SEINE ; POSES ; ROMILLY-SUR-ANDELLE ; VATTEVILLE ; VEZILLON	5,21		
			ANDE ; CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ; IGOVILLE ; LES DAMPS ; MUIDS ; PONT-DE-L'ARCHE ; SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY ; VAL-DE-REUIL ; VILLERS-SUR-LE-ROULE	5,51		
			HEUDEBOUVILLE ; LE VAL D'HAZEY ; VIRONVAY	7,51		
			COURCELLES-SUR-SEINE ; GAILLON ; LA CHAPELLE-LONGUEVILLE ; NOTRE-DAME-DE-L'ISLE ; PORT-MORT ; PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX ; SAINT-MARCEL ; SAINT-PIERRE-LA-GARENNE ; VERNON	14,75		
			76	SEINE MARITIME	CLEON ; ORIVAL	3,77
	CAUDEBEC-LES-ELBEUF ; ELBEUF ; FRENEUSE ; SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	4,65				
	LE HAVRE	8,68				
	BELBEUF ; GOUY ; LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN ; OISSEL ; SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ; SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL ; TOURVILLE-LA-RIVIERE	10,84				
	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE ; BONSECOURS ; SOTTEVILLE-LES-ROUEN	10,99				
	ROUEN	11,75				
	NOUVELLE AQUITAINE	33	GIRONDE	ARVEYRES	3,77	
ARBANATS ; BARIÉ ; BARSAC ; BASSANNE ; BAURECH ; BEAUTIRAN ; BEGLES ; BEGUEY ; BLAINAC ; BOULIAC ; CADAUJAC ; CADILLAC ; CAMBES ; CAMBLANES-ET-MEYNAC ; CASTETS ET CASTILLON ; CASTRES-GIRONDE ; CAUDROT ; CERONS ; FONTET ; GIRONDE-SUR-DROPT ; HURE ; ISLE-SAINT-GEORGES ; LA REOLE ; LANGOIRAN ; LANGON ; LATRESNE ; LE PIAN-SUR-GARONNE ; LE TOURNE ; LESTIAC-SUR-GARONNE ; LOUPIAC ; LOUPIAC-DE-LA-REOLE ; PAILLET ; PODENSAC ; PORTETS ; PREIGNAC ; PUYBARBAN ; QUINSAC ; RIONS ; SAINTE-CROIX-DU-MONT ; SAINT-MACAIRE ; SAINT-MAIXANT ; SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ; SAINT-PARDON-DE-CONQUES ; SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ; SAINT-PIERRE-DE-MONS ; TABANAC ; TOULENNE ; VERDELAIS ; VILLENAVE-D'ORNON ; VIRELADE				5,03		
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE				6,15		
47				LOT ET GARONNE	AIGUILLON ; BRUCH ; BUZET-SUR-BAISE ; CALONGES ; CLERMONT-SOUBIRAN ; DAMAZAN ; FEUGAROLLES ; LAGRUERE ; LE MAS-D'AGENAIS ; MONHEURT ; NICOLE ; PUCH-D'AGENAIS ; SAINT-LEGER ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE ; TONNEINS ; VIANNE ; VILLETON	4,36
					CAUMONT-SUR-GARONNE ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; MARCELLUS ; MARMANDE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONTPOUILLAN	4,65
					AGEN ; BOE ; BON-ENCONTRE ; BRAX ; LAFOX ; LE PASSAGE ; MONTESQUIEU ; SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SERIGNAC-SUR-GARONNE	5,21

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
OCCITANIE	11 AUDE	PORT-LA-NOUVELLE	4,36
		AIROUX ; ALZONNE ; ARGELIERS ; ARGENS-MINERVOIS ; AZILLE ; BRAM ; CASTELNAUDARY ; GINESTAS ; HOMPS ; LA POMAREDE ; LA REDORTE ; LABASTIDE-D'ANJOU ; LASBORDES ; LES BRUNELS ; LES CASSES ; MAS-SAINTE-S-UELLES ; MIREPEISSET ; MONTFERRAND ; MONTMAUR ; MONTREAL ; MOUSSAN ; OUVEILLAN ; PARAZA ; PEXIORA ; PUICHERIC ; ROUBIA ; SAINT-MARTIN-LALANDE ; SAINT-NAZAIRE-D'AUDE ; SAINT-PAULET ; SAISSAC ; SALLELES-D'AUDE ; SOUPEX ; VENTENAC-EN-MINERVOIS ; VILLEMAGNE ; VILLEPINTE	4,92
		BLOMAC ; CARCASSONNE ; CAUX-ET-SAUZENS ; MARSEILLETTE ; PEZENS ; SAINTE-EULALIE ; TREBES ; VILLALIER ; VILLEDUBERT ; VILLEMUSTAUSOU ; VILLESEQUELANDE	5,51
		GRUISSAN ; NARBONNE	6,09
	30 GARD	BEUCAIRE ; BELLEGARDE ; FOURQUES	2,61
		LAUDUN-L'ARDOISE	4,18
		BEAUVOISIN ; SAINT-GILLES ; VAUVERT	6,65
		AIGUES-MORTES ; LE CAILAR ; SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	7,55
	31 HAUTE GARONNE	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS ; GRENADE ; SAINT-RUSTICE	4,36
		AVIGNONET-LAURAGAIS ; AYGUESVIVES ; DONNEVILLE ; GARDOUCH ; MONTESQUIEU-LAURAGAIS ; MONTGISCARD ; RENNEVILLE ; REVEL ; SAINT-FELIX-LAURAGAIS ; SAINT-ROME ; VAUDREUILLE ; VIEILLEVIGNE	4,92
		BRUGUIERES ; FENOUILLET ; LESPINASSE ; SAINT-JORY	6,44
		AUZEVILLE-TOLOSANE ; CASTANET-TOLOSAN ; DEYME ; PECHABOU ; POMPERTUZAT ; RAMONVILLE-SAINTE-AGNE ; TOULOUSE	10,41
	34 HERAULT	CAPESTANG ; CRUZY ; OLONZAC ; QUARANTE	4,92
		BOUZIGUES ; FRONTIGNAN ; VIC-LA-GARDIOLE	6,65
		MARSILLARGUES	7,55
		AGDE ; BESSAN ; BEZIERS ; CERS ; COLOMBIERS ; NISSAN-LEZ-ENSERUNE ; POILHES ; PORTIRAGNES ; SAUVIAN ; SERIGNAN ; VALRAS-PLAGE ; VIAS ; VILLENEUVE-LES-BEZIERS	8,40
		LOUPIAN ; MARSEILLAN ; MEZE ; SETE	12,42
		LATTES ; PALAVAS-LES-FLOTS ; PEROLS ; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	12,73
		LA GRANDE-MOTTE ; MAUGUIO	15,94
	81 TARN	ARFONS ; LES CAMMAZES ; SOREZE	4,92
	82 TARN ET GARONNE	CASTELSARRASIN	4,03
		BESSENS ; BOUDOU ; CANALS ; DIEUPENTALE ; GOLFECH ; GOUDOURVILLE ; GRISOLLES ; LACOURT-SAINTE-PIERRE ; LAMAGISTERE ; MALAUSE ; MOISSAC ; POMMEVIC ; POMPIGNAN ; VALENCE ;	4,36
		ESCATALENS ; MONTAUBAN ; MONTBARTIER ; MONTECH ; SAINT-PORQUIER	5,80

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/M ² /MOIS
PAYS DE LA LOIRE	44 LOIRE ATLANTIQUE	REZE ; SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	7,28
		BASSE-GOULAINNE ; NANTES ; SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ; SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	7,51
		ANCENIS ; DIVATTE-SUR-LOIRE ; LE CELLIER ; MAUVES-SUR-LOIRE ; OUDON ; THOUARE-SUR-LOIRE ; VAIR-SUR-LOIRE	7,55
		LOIREAUXENCE ; MONTRELAIS	7,82
	49 MAINE ET LOIRE	BEHUARD ; DENEÉ ; ROCHEFORT-SUR-LOIRE	6,65
		OREE D'ANJOU	7,55
		BOUCHEMAINE ; CHALONNES-SUR-LOIRE ; CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ; INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ; LA POSSONNIERE ; MAUGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GERMAIN-DES-PRES ; SAVENNIERES	7,82
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	13 BOUCHES DU	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	5,21
		ARLES ; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	5,80
	84 VAUCLUSE	LE PONTET	5,21
		AVIGNON	6,41

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
AUVERGNE RHONE ALPES	01	AIN	BRESSE	ARBIGNY ; ASNIERES-SUR-SAONE ; BOZ ; CROTTET ; PONT-DE-VAUX ; REYSSOUZE ; SAINT-BENIGNE ; SERMOYER	99,00
			BUGEY	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	131,01
			VALLEE DE LA SAONE	BEAUREGARD ; CORMORANCHE-SUR-SAONE ; FAREINS ; FEILLENS ; GARNERANS ; GENOUILLEUX ; GRIEGES ; GUEREINS ; JASSANS-RIOTTIER ; LURCY ; MASSIEUX ; MESSIMY-SUR-SAONE ; MOGNENEINS ; MONTMERLE-SUR-SAONE ; PARCIEUX ; PEYZIEUX-SUR-SAONE ; REPLONGES ; REYRIEUX ; SAINT-BERNARD ; SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ; SAINT-LAURENT-SUR-SAONE ; THOISSEY ; TREVOUX ; VESINES	177,87
			COTEAUX EN BORDURE DES DOMBES	BALAN ; BEYNOST ; LAGNIEU ; LOYETTES ; NEYRON ; NIEVROZ ; SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST ; SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ; SAINT-VULBAS ; THIL	177,87
			DOMBES	MIRIBEL	177,87
	03	ALLIER	SOLOGNE BOURBONNAISE	AVRILLY ; BEAULON ; CHASSENARD ; COULANGES ; DIOU ; DOMPIERRE-SUR-BESBRE ; GANNAY-SUR-LOIRE ; GARNAT-SUR-ENGIEVRE ; LUNEAU ; MOLINET ; PARAY-LE-FRESIL ; PIERREFITTE-SUR-LOIRE ; SAINT-MARTIN-DES-LAIS	143,55
	38	ISERE	BAS-DAUPHINE	ANTHON ; LA BALME-LES-GROTTES ; CHAVANOZ ; HIERES-SUR-AMBY ; SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS ; VERTRIEU ; VILLETTE-D'ANTHON ; VERNAS	146,85
	42	LOIRE	PLAINE ROANNAISE	BRIENNON ; LE COTEAU ; MABLY ; ROANNE	126,39
	69	RHONE	ZONE FRUITIERE ET VITICOLE DU LYONNAIS	ALBIGNY-SUR-SAONE ; COUZON-AU-MONT-D'OR ; FLEURIEU-SUR-SAONE ; ROCHETAILLEE-SUR-SAONE ; SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	195,03
			ZONE DE GRANDE CULTURE ENTRE SAONE ET BEAUJOLAIS	AMBERIEUX ; ANSE ; ARNAS ; BELLEVILLE ; CURIS-AU-MONT-D'OR ; DRACE ; NEUVILLE-SUR-SAONE ; QUINCIEUX ; SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ; SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ; TAPONAS ; VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	234,63
			ZONE MARAICHERE DE LYON	CALUIRE-ET-CUIRE ; COLLONGES-AU-MONT-D'OR ; FONTAINES-SUR-SAONE ; LYON ; LA MULATIERE ; VILLEURBANNE ; VAULX-EN-VELIN	234,63
			BAS-DAUPHINE	JONS	234,63
			VALLEE DE LA SAONE	GENAY ; RILLIEUX-LA-PAPE	234,63

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNÉES	VALEURS 2022 EN €/HA
BOUGOGNE FRANCHE COMTE	21	COTE D'OR	AUXOIS BELLENOT-SOUS-POUILLY ; BENOISEY ; BEURIZOT ; BLANCEY ; BRAUX ; BUFFON ; CHAILLY-SUR-ARMANCON ; CHARIGNY ; CHASSEY ; CHATEAUNEUF ; CHATELLENOT ; CHAUDENAY-LA-VILLE ; CHAZILLY ; CIVRY-EN-MONTAGNE ; CLAMERIEY ; COMMARIN ; COURCELLES-LES-MONTBARD ; CREANCEY ; CUSSY-LE-CHATEL ; EGUILLY ; GISSEY-LE-VIEIL ; GRIGNON ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE ; LE VAL-LARREY ; MACONGE ; MARGIGNY-LE-CAHOUEY ; MARTROIS ; MEILLY-SUR-ROUVRES ; MONTBARD ; MONTIGNY-SUR-ARMANCON ; MONTOILLOT ; MUSSY-LA-FOSSE ; NOGENT-LES-MONTBARD ; PAINBLANC ; PONT-ET-MASSENE ; POUILLENAY ; POUILLY-EN-AUXOIS ; ROUGEMONT ; ROUVRES-SOUS-MEILLY ; SAINTE-SABINE ; SAINT-REMY ; SAINT -THIBAULT ; SEMAREY ; SOUSSEY-SUR-BRIONNE ; THOISY-LE-DESERT ; VANDENESSE-EN-AUXOIS ; VENAREY-LES-LAUMES ; VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	65,01
			VINGEANNE BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ; BLAGNY-SUR-VINGEANNE ; CHAUME-ET-COURCHAMP ; CHEUGE ; DAMPIERRE-ET-FLEE ; FONTAINE-FRANÇAISE ; FONTENELLE ; LICEY-SUR-VINGEANNE ; MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE ; OISILLY ; POUILLY-SUR-VINGEANNE ; RENEVE ; SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE ; SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE ; TALMAY	165,00
			LA PLAINE AISEREY ; BRAZEY-EN-PLAINE ; BRETENIERE ; DIJON ; LONGVIC ; LONGECOURT-EN-PLAINE ; OUGES ; PONTAILLER-SUR-SAONE ; ROUVRES-EN-PLAINE ; SAINT-SAUVEUR ; THOREY-EN-PLAINE ; VONGES	165,00
			COTE VITICOLE ET ARRIERE-COTE DE BOURGOGNE AUBAINE ; BOUHEY ; CRUGEY ; LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHE ; SANTENAY ; SAINT-VICTOR-SUR-OUCHE ; THOREY-SUR-OUCHE ; VEUVEY-SUR-OUCHE	90,42
			PLATEAU LANGROIS, MONTAGNE AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; BARBIREY-SUR-OUCHE ; FLEUREY-SUR-OUCHE ; GISSEY-SUR-OUCHE ; PLOMBIERES-LES-DIJON ; SAINTE-MARIE-SUR-OUCHE ; VELARS-SUR-OUCHE	90,42
			VAL DE SAONE ATHEE ; AUVILLARS SUR SAONE ; AUXONNE ; BONNENCONTRE ; CHAMBLANC ; CHIVRES ; ECHENON ; ESBARRES ; FLAGEY-LES-AUXONNE ; FLAMMERANS ; GLANON ; HEUILLEY-SUR-SAONE ; JALLANGES ; LABERGEMENT-LES-AUXONNE ; LABERGEMENT-LES-SEURRE ; LABRUYERE ; LAMARCHE-SUR-SAONE ; LAPERRIERE-SUR-SAONE ; LECHATELET ; LES MAILLYS ; LOSNE ; MAXILLY-SUR-SAONE ; PAGNY-LA-VILLE ; PAGNY-LE-CHATEAU ; PERRIGNY-SUR-L'OGNON ; PONCEY-LES-ATHEE ; POUILLY-SUR-SAONE ; SAINT-JEAN-DE-LOSNE ; SAMEREY ; SAINT-SEINE-EN-BACHE ; SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE ; SAINT-USAGE ; SEURRE ; TILLENAY ; TRUGNY	79,86
	25	DOUBS	ZONE DES PLAINES ET DES BASSES VALLEES ABBANS-DESSOUS ; ALLENJOIE ; APPENANS ; AVANNE-AVENEY ; BART ; BAUME-LES-DAMES ; BAVANS ; BERCHE ; BESANÇON ; BEURE ; BLUSSANGEAUX ; BLUSSANS ; BOUSSIERES ; BRANNE ; BROGNARD ; BUSY ; BYANS-SUR-DOUBS ; CHALEZE ; CHALEZEULE ; COLOMBIER-FONTAINE ; COURCELLES-LES-MONTBELIARD ; DAMBENOIS ; DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS ; DELUZ ; ESNANS ; ETOUVANS ; ETUPES ; EXINCOURT ; FESCHES-LE-CHATEL ; FOURBANNE ; GRANDFONTAINE ; HYEVRE-MAGNY ; HYEVRE-PAROISSE ; L'ISLE-SUR-LE-DOUBS ; LA PRETIERE ; LAISSEY ; LONGEVILLE-SUR-DOUBS ; LOUGRES ; MANCENANS ; MIERE ; MONTBELIARD ; MONTFERRAND-LE-CHATEAU ; NOVILLARS ; OSSELLE-ROUTELE ; OUGNEY-DOUVOT ; PAYS DE CLERVAL ; POMPIERRE-SUR-DOUBS ; RANCENAY ; RANG ; ROCHE-LEZ-BEAUPRE ; ROCHE-LES-CLERVAL ; ROSET-FLUANS ; SAINT-MAURICE-COLOMBIER ; SAINT-VIT ; THISE ; THORAISE ; TORPES ; VAIRE ; VILLARS-SAINT-GEORGES ; VOJEAUCOURT	77,22
			PLATEAUX MOYENS DU JURA CHAMPLIVE ; MONTFAUCON ; SAINT-GEORGES-ARMONT	93,39
			FINAGE ABERGEMENT-LA-RONCE ; CHOISEY ; CRISSEY	98,67
	39	JURA	PLAINE DOLOISE AUDELANGE ; LA BARRE ; BAVERANS ; BREVANS ; DAMPARIS ; DAMPIERRE ; DOLE ; ECLANS-NENON ; ETREPIGNEY ; EVANS ; FALLETANS ; FRAISANS ; LAVANS-LES-DOLE ; ORCHAMPS ; OUR ; RANCHOT ; RANS ; ROCHEFORT-SUR-NENON ; SALANS	98,67

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
BOUGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	58	NIEVRE	BOURGOGNE NIVERNAISE	AMAZY ; ARMES ; ASNOIS ; CHEVROCHES ; CLAMECY ; POUSSEAUX ; SURGY ; TANNAY ; VILLIERS-SUR-YONNE	121,11
			ENTRE LOIRE ET ALLIER	AVRIL-SUR-LOIRE ; CHALLUY ; CHEVENON ; COSSAYE ; FLEURY-SUR-LOIRE ; GIMOUILLE ; LAMENAY-SUR-LOIRE ; LUTHENAY-UXELOUP ; SAINCAIZE-MEAUCE ; SERMOISE-SUR-LOIRE	112,86
			MORVAN	MHERE ; MONTREUILLON	77,88
			NIVERNAIS CENTRAL	ACHUN ; ALLUY ; BAZOLLES ; BICHES ; BRINAY ; CERCY-LA-TOUR ; CHAMPVERT ; CHATILLON-EN-BAZOIS ; CHAUMOT ; LA COLLANCELLE ; CORBIGNY ; DECIZE ; DIROL ; EPIRY ; FLEZ-CUZY ; ISENAV ; LIMANTON ; MARIGNY-SUR-YONNE ; MONT-ET-MARRE ; NEVERS ; PAZY ; SAINT-DIDIER ; SAINT-GRATIEN-SAVIGNY ; SAINT-LEGER-DES-VIGNES ; SARDY-LES-EPIRY ; VANDENESSE ; VERNEUIL ; VITRY-LACHE	114,18
	70	HAUTE SAONE	PLAINE GRAYLOISE	APREMONT ; BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR ; BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ; ESMOULINS ; ESSERTENNE-ET-CECEY ; GERMIGNY ; GRAY-LA-VILLE ; GRAY ; LOEUILLEY ; MANTOCHE ; VELET	104,94
			REGION DES PLATEAUX	AISEY-ET-RICHECOURT ; ARC-LES-GRAY ; AUTET ; BAULAY ; BETAUCOURT ; BUCEY-LES-TRAVES ; CENDRECOURT ; CHANTES ; CHASSEY-LES-SCEY ; CHAUX-LES-PORT ; CHEMILLY ; CONFLANDEY ; FAVERNEY ; FEDRY ; FERRIERES-LES-RAY ; FERRIERES-LES-SCEY ; FOUCHECOURT ; GEVIGNY-ET-MERCEY ; JUSSEY ; MEMBREY ; MERCEY-SUR-SAONE ; MONTUREUX-LES-BAULAY ; MONTUREUX-ET-PRANTIGNY ; OVANCHES ; PORT-SUR-SAONE ; PURGEROT ; RAY-SUR-SAONE ; RECOLOGNE ; RIGNY ; RUPT-SUR-SAONE ; SAVOYEUX ; SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN ; SEVEUX-MOTY ; SOING-CUBRY-CHARENTENAY ; TRAVES ; VANNE ; VAUCHOUX ; VELLEUX-QUEUTREY-ET-VAUDEY ; VEREUX	77,88
			REGION SOUS-VOSGIENNE DE HAUTE-SAONE	CORRE ; DEMANGEVELLE ; ORMOY ; RANZEVILLE ; VOUGECOURT	69,63
			REGION VOSGIENNE DE HAUTE SAONE	CHAMPAGNEY ; ECHAVANNE ; FRAHIER-ET-CHATEBIER ; PLANCHER-BAS	69,63
			VOGE - 70	AMBIEVILLERS ; LA BASSE-VAIVRE ; PASSAVANT-LA-ROCHERE ; PONT-DU-BOIS ; SELLES	69,63
			TROUEE DE BELFORT	CHALONVILLARS	108,90

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
BOUGOGNE FRANCHE COMTE (suite)	71 SAONE ET LOIRE	AUTUNOIS	BLANZY ; CHATEL-MORON ; ECUISSES ; ESSERTENNE ; LE BREUIL ; MONTCEAU-LES-MINES ; MONTCENIS ; MONTCHANIN ; MOREY ; SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE ; SAINT-EUSEBE ; SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE ; SAINT-LAURENT-D'ANDENAY ; SAINT-VALLIER ; TORCY	70,62
		BRESSE CHALONNAISE	ALLERIOT ; BEY ; CHARNAY-LES-CHALON ; CIEL ; DAMEREY ; LES BORDES ; MONT-LES-SEURRE ; PONTTOUX ; SAUNIERES ; SERMESSE ; VERDUN-SUR-LE-DOUBS ; VERJUX	101,64
		BRESSE LOUHANNAISE	BANTANGES ; BRANGES ; BRIENNE ; CUISERY ; HUILLY-SUR-SEILLE ; JOUVENÇON ; LA GENETE ; LA TRUCHERE ; LOISY ; LOUHANS ; ORMES ; OUROUX-SUR-SAONE ; RANCY ; RATENELLE ; ROMENAY ; SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ; SAVIGNY-SUR-SEILLE ; SIMANDRE ; SORNAY	68,97
		BRIONNAIS	IGUERANDE	101,64
		CHALONNAIS	ALLEREY-SUR-SAONE ; BOYER ; BRAGNY-SUR-SAONE ; CHALON-SUR-SAONE ; CHAMPFORGEUIL ; CHATENOY-EN-BRESSE ; CRISSEY ; ECUELLES ; EPERVANS ; FRAGNES-LA LOYERE ; GERGY ; GIGNY-SUR-SAONE ; LUX ; MARNAY ; SAINT-LOUP-DE-VARENNES ; SAINT-MARCEL ; SAINT-REMY ; SASSENAY ; VARENNES-LE-GRAND	77,55
		CHAROLLAIS	CIRY-LE-NOBLE ; GENELARD ; PALINGES ; PARAY-LE-MONIAL ; POUILLOUX ; SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS ; VITRY-EN-CHAROLLAIS ; VOLESVRES	101,64
		COTE CHALONNAISE	CHAGNY ; CHASSEY-LE-CAMP ; CHEILLY-LES-MARANGES ; DENNEVY ; FONTAINES ; REMIGNY ; RULLY ; SAINT-GILLES ; SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	74,25
		MACONNAIS	CRECHES-SUR-SAONE ; FARGES-LES-MACON ; FLEURVILLE ; LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY ; LA SALLE ; LACROST ; LE VILLARS ; MACON ; MONTBELLET ; PRETY ; SAINT-ALBAIN ; SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE ; SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES ; SANCE ; SENOZAN ; TOURNUS ; UCHIZY ; VARENNES-LES-MACON	77,55
	SOLOGNE BOURBONNAISE	ARTAIX ; BOURG-LE-COMTE ; CHAMBILLY ; DIGOIN ; GUEUGNON ; LA MOTTE-SAINT-JEAN ; MELAY ; RIGNY-SUR-ARROUX	70,62	
	89 YONNE	BASSE YONNE	CHAMPIGNY ; COURLON-SUR-YONNE ; CUY ; GRON ; MICHERY ; PONT-SUR-YONNE ; ROSOY ; SAINT-DENIS-LES-SENS ; SENS ; VERON ; VILLENEUVE-SUR-YONNE ; VILLEPERROT ; VINNEUF ; CHAUMONT ; COURTOIS-SUR-YONNE ; ETIGNY ; GISY-LES-NOBLES ; PARON ; PASSY ; SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ; SERBONNES ; VILLEBLEVIN ; VILLEMANOCHÉ ; VILLENEUVE-LA-GUYARD	130,35
		PLATEAUX DE BOURGOGNE	AISY-SUR-ARMANÇON ; BAZARNES ; CHAMPS-SUR-YONNE ; CHATEL-CENSOIR ; COULANGES-SUR-YONNE ; CRAIN ; DEUX RIVIERES ; CRY ; ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE ; IRANCY ; LICHERES-SUR-YONNE ; LUCY-SUR-YONNE ; MAILLY-LA-VILLE ; MAILLY-LE-CHATEAU ; MERRY-SUR-YONNE ; PERRIGNY-SUR-ARMANÇON ; PREGILBERT ; SAINT-BRIS-LE-VINEUX ; SAINTE-PALLAYE ; SERY ; TRUCY-SUR-YONNE ; VERMENTON ; VINCELLES ; VINCELOTES	93,06
		VALLEES	ANCY-LE-FRANC ; ANCY-LE-LIBRE ; APPOIGNY ; ARGENTENAY ; ARGENTEUIL-SUR-ARMANÇON ; ARMEAU ; AUGY ; AUXERRE ; BASSOU ; BEAUMONT ; BONNARD ; BRIENON-SUR-ARMANÇON ; BUTTEAUX ; CEZY ; CHAMPLAY ; CHARMOY ; CHASSIGNELLES ; CHEMILLY-SUR-YONNE ; CHENEY ; CHENY ; CHICHERY ; DANNEMOINE ; EPINEAU-LES-VOVES ; ESNON ; FLOGNY-LA-CHAPELLE ; GERMIGNY ; GURGY ; JOIGNY ; LAROCHE-SAINT-CYDROINE ; LEZINNES ; MIGENNES ; MONETEAU ; PACY-SUR-ARMANÇON ; PERCEY ; RAVIERES ; SAINT-AUBIN-SUR-YONNE ; SAINT-FLORENTIN ; SAINT-JULIEN-DU-SAULT ; SAINT-MARTIN-SUR-ARMANÇON ; TANLAY ; TONNERRE ; TRONCHOY ; VERGIGNY ; VILLECIEN ; VILLEVALLIER	108,24
		GATINAIS PAUVRE	MARSANGY ; ROUSSON	130,35
		PUISAYE	BLENEAU ; MOUTIERS-EN-PUISAYE ; ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ; SAINT-FARGEAU ; SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ; SAINT-PRIVE	99,99
	90 TERRITOIRE DE BELFORT	SUNDGAU	AUTRECHENE ; BREBOTTE ; BRETAGNE ; CHARMOIS ; FOUSSEMAGNE ; FROIDEFONTAINE ; MONTREUX-CHATEAU ; NOVILLARD ; PETIT-CROIX	115,50
		PLATEAUX MOYENS DU JURA	MEZIRRE	115,50
		TROUEE DE BELFORT	ANDELNANS ; BAVILLIERS ; BERMONT ; BOTANS ; BOUROGNE ; DANJOUTIN ; DORANS ; ESSERT ; MEROUX ; TREVENANS	115,50

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
CENTRE VAL DE LOIRE	18	CHER	PAYS FORT ET SANCERROIS	MENETREOL-SOUS-SANCERRE ; SANCERRE	131,01
			VAL DE LOIRE	ARGENVIERES ; BANNAY ; BEFFES ; BELLEVILLE-SUR-LOIRE ; BOULLERET ; LA CHAPELLE-MONTLINARD ; HERRY ; LERE ; SAINT-BOUIZE ; SAINT-LEGER-LE-PETIT ; SAINT-SATUR ; SURY-PRES-LERE ; THAUVENAY	131,01
			VALLEE DE GERMIGNY	APREMONT-SUR-ALLIER ; COURS-LES-BARRES ; CUFFY ; JOUET-SUR-L'AUBOIS ; MARSEILLES-LES-AUBIGNY	203,28
	45	LOIRET	GATINAIS PAUVRE	AMILLY ; CEPOY ; CHALETTE-SUR-LOING ; CONFLANS-SUR-LOING ; CORQUILLEROY ; DORDIVES ; GIROLLES ; MONTARGIS ; MONTBOUY ; MONTCRESSON	178,20
			GATINAIS RICHE	NARGIS	139,26
			PUISAYE	BATILLY-EN-PUISAYE ; BRETEAU ; BRIARE ; CHAMPOULET ; CHATILLON-COLIGNY ; DAMMARIE-EN-PUISAYE ; DAMMARIE-SUR-LOING ; ESCRIGNELLES ; OUZOUER-SUR-TREZEE ; SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	165,66
			BERRY	BEAULIEU-SUR-LOIRE ; CHATILLON-SUR-LOIRE ; SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	165,66
GRAND EST	08	ARDENNES	ARDENNE	AIGLEMONT ; ANCHAMPS ; AUBRIVES ; BOGNY-SUR-MEUSE ; CHOOZ ; DEVILLE ; DONCHERY ; FEPIN ; FLOING ; FUMAY ; GIVET ; GLAIRE ; HAM-SUR-MEUSE ; HAYBES ; HIERGES ; JOIGNY-SUR-MEUSE ; LAIFOUR ; LES MAZURES ; MONTCY-NOTRE-DAME ; MONTHERME ; MONTIGNY-SUR-MEUSE ; NOUZONVILLE ; RANCENNES ; REVIN ; ROCROI ; SAINT-LAURENT ; SAINT-MENGES ; VIREUX-MOLHAIN ; VIREUX-WALLERAND	155,43
			CHAMPAGNE CRAYEUSE	ACY-ROMANCE ; AIRE ; AMBLY-FLEURY ; ASFELD ; ATTIGNY ; AVAUX ; BALHAM ; BARBY ; BIERMES ; BLANZY-LA-SALONNAISE ; BRECY-BRIERES ; BRIENNE-SUR-AISNE ; CHALLERANGE ; CHATEAU-PORCIEN ; CONDE-LES-HERPY ; GIVRY ; GOMONT ; HERPY-L'ARLESIENNE ; MOURON ; NANTEUIL-SUR-AISNE ; RETHEL ; SAINT-GERMAINMONT ; SAULT-LES-RETHEL ; SAVIGNY-SUR-AISNE ; SEUIL ; TAIZY ; THUGNY-TRUGNY ; VIEUX-LES-ASFELD ; BRECY-BRIERES	307,89
			CRETES PRE-ARDENNaises	AMAGNE ; AUTRECOURT-ET-POURRON ; BAIRON ; BALAN ; BALLAY ; BAZEILLES ; CHALANDRY-ELAIRE ; CHARLEVILLE-MEZIERES ; CHEMERY-CHEHERY ; DOM-LE-MESNIL ; DOUZY ; FALAISE ; FLIZE ; HANNOGNE-SAINTE-MARTIN ; LES AYVELLES ; LETANNE ; LUMES ; MONTGON ; MOUZON ; NEUVILLE-DAY ; NOUVION-SUR-MEUSE ; NOYERS-PONT-MAUGIS ; OMICOURT ; PRIX-LES-MEZIERES ; REMILLY-AILLICOURT ; RILLY-SUR-AISNE ; SAINT-AIGNAN ; SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX ; SAPOGNE-ET-FEUCHERES ; SAUVILLE ; SEDAN ; SEMUY ; TANNAY ; VANDY ; VENDRESSE ; VILLERS-DEVANT-MOUZON ; VILLERS-SEMEUSE ; VILLERS-SUR-BAR ; VONCQ ; VOUZIERES ; VRIGNE-MEUSE ; WADELINCOURT ; WARCQ	178,53
			ARGONNE	AUTRY ; CONDE-LES-AUTRY ; GRANDHAM ; GRANDPRE ; LANCON ; OLIZY-PRIMAT ; SENUC	178,53
	10	AUBE	VALLEE DU NOGENTAIS	COURCEROY ; CRANCEY ; LA MOTTE-TILLY ; LE MERIOT ; MARNAY-SUR-SEINE ; NOGENT-SUR-SEINE ; PERIGNY-LA-ROSE ; PONT-SUR-SEINE	434,94
			VALLEE DE LA CHAMPAGNE CRAYEUSE	MERY-SUR-SEINE ; SAINT-OUPLH	367,95
			CHAMPAGNE HUMIDE	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES	205,92
	51	MARNE	PAYS REMOIS	CAUROY-LES-HERMONVILLE ; CORMICY ; COURCY ; LOIVRE ; REIMS ; SAINT-BRICE-COURCELLES ; SAINT-LEONARD ; TAISSY	494,67
			PERTHOIS	BIGNICOURT-SUR-SAULX ; BRUSSON ; LE BUISSON ; ECIENNES ; ETREPY ; LUXEMONT-ET-VILLOTTE ; MATIGNICOURT-GONCOURT ; ORCONTE ; PARGNY-SUR-SAULX ; Plichancourt ; Ponthion ; Sapienicourt ; SERMAIZE-LES-BAINS ; VITRY-EN-PERTHOIS	274,89
			VALLEE DE LA MARNE	AIGNY ; AULNAY-SUR-MARNE ; BINSON-ET-ORQUIGNY ; CHALONS-EN-CHAMPAGNE ; CHEPPES-LA-PRAIRIE ; CHEPY ; COMPERTRIX ; CONDE-SUR-MARNE ; COOLUS ; COURTHIEZY ; DAMERY ; DORMANS ; FAGNIERES ; FRIGNICOURT ; JALONS ; JUVIGNY ; LA CHAUSSEE-SUR-MARNE ; LOISY-SUR-MARNE ; MAIRY-SUR-MARNE ; MAREUIL-LE-PORT ; MATOUGUES ; MONCETZ-LONGEVAS ; OMEY ; POGNY ; RECY ; SAINT-GERMAIN-LA-VILLE ; SAINT-GIBRIEN ; SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS ; SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE ; SARRY ; SOGNY-AUX-MOULINS ; TOGNY-AUX-BOEUFES ; TOURS-SUR-MARNE ; TROISSY ; VERNEUIL ; VESIGNEUL-SUR-MARNE ; VINCELLES ; VITRY-LE-FRANÇOIS ; VRAUX	457,05
			VIGNOBLE	AÏ-CHAMPAGNE ; BOURSAULT ; CHOUILLY ; CUMIERES ; DIZY ; EPERNAY ; HAUTVILLERS ; MAGENTA ; MARDEUIL ; OEUILLY ; REUIL ; VANDIERES ; VENTEUIL ; VERZENAY	354,42
			TARDENOIS	CHATILLON-SUR-MARNE	265,32
			ARGONNE	SERVON-MELZICOURT	274,89
			CHAMPAGNE CRAYEUSE	ABLANCOURT ; BAGNEUX ; BEAUMONT-SUR-VESLE ; BILLY-LE-GRAND ; BLACY ; CLESLES ; CONFLANS-SUR-SEINE ; COUVROT ; ECURY-SUR-COOLE ; ESCLAVOLLES-LUREY ; ISSE ; LES PETITES-LOGES ; LIVRY-LOUVERCY ; MARCILLY-SUR-SEINE ; PRINGY ; PUISIEULX ; SAINT-JUST-SAUVAGE ; SARON-SUR-AUBE ; SEPT-SAULX ; SILLERY ; SONGY ; SOULANGES ; VAL-DE-VESELE ; VAUDEMANGE	371,25

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
GRAND EST (suite)	52 HAUTE MARNE	BARROIS	AUTIGNY-LE-GRAND ; AUTIGNY-LE-PETIT ; CHATONRUPT-SOMMERMONT ; CHAUMONT ; CHEVILLON ; CHAMARANDES-CHOIGNES ; CONDES ; CUREL ; DONJEUX ; EURVILLE-BIENVILLE ; FONTAINES-SUR-MARNE ; FOULAIN ; FRONCLES ; GUDMONT-VILLIERS ; JOINVILLE ; BAYARD-SUR-MARNE ; LUZY-SUR-MARNE ; MARNAY-SUR-MARNE ; MUSSEY-SUR-MARNE ; POULANGY ; RACHECOURT-SUR-MARNE ; ROUVROY-SUR-MARNE ; SAINT-URBAIN-MACONCOURT ; SONCOURT-SUR-MARNE ; THIVET ; THONNANCE-LES-JOINVILLE ; VECQUEVILLE ; VERBIESLES ; VESAIGNES-SUR-MARNE ; VIGNORY ; VOUECOURT	156,09
		BARROIS VALLEE	BOLOGNE ; BRETHENAY ; RIAUCOURT ; VIEVILLE	156,09
		BASSIGNY	BANNES ; CHAMPIGNY-LES-LANGRES ; CHANGEY ; CHANOY ; CHARMES ; CHATENAY-MACHERON ; HUMES-JORQUENAY ; LANGRES ; LECEY ; NEUILLY-L'EVEQUE ; ORBIGNY-AU-VAL ; PEIGNEY ; ROLAMPONT ; SAINT-MAURICE ; SAINT-VALLIER-SUR-MARNE	98,67
		PERTHOIS	CHAMOUILLEY ; HALLIGNICOURT ; PERTHES ; ROCHES-SUR-MARNE ; SAINT-DIZIER	156,09
		PLATEAU LANGROIS, MONTAGNE	CHOILLEY-DARDENAY ; CUSEY ; DOMMARIEN ; PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS ; SAINT-CIERGUES ; SAINTS-GEOSMES	95,04
		VINGEANNE	LONGEAU-PERCEY ; NOIDANT-CHATENOY ; VILLEGUSIEN-LE-LAC	98,67
	54 MEURTHE ET MOSELLE	COTES DE MEUSE	CHOLOY-MENILLOT ; DOMGERMAIN ; ECROUVES ; FOUG ; LAY-SAINT-REMY	170,61
		LA HAYE	AINGERAY ; ARNAVILLE ; BICQUELEY ; CHALIGNY ; CHAUDENEY-SUR-MOSELLE ; DOMMARTIN-LES-TOUL ; FONTENOY-SUR-MOSELLE ; FROUARD ; GONDREVILLE ; LIVERDUN ; MARBACHE ; MARON ; MAXEVILLE ; PIERRE-LA-TREICHE ; POMPEY ; SEXEY-AUX-FORGES ; VILLEY-LE-SEC ; VILLEY-SAINT-ETIENNE	170,61
		PLATEAU LORRAIN SUD	ART-SUR-MEURTHE ; ATTON ; AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ; AZELOT ; BAINVILLE-AUX-MIROIRS ; BARBONVILLE ; BAUZEMONT ; BAYON ; BELLEVILLE ; BENNEY ; BEZAUMONT ; BLAINVILLE-SUR-L'EAU ; BLENOD-LES-PONT-À-MOUSSON ; BOUXIERES-AUX-DAMES ; BURES ; BURTHECOURT-AUX-CHENES ; CHAMPEY-SUR-MOSELLE ; CHAMPIGNEULLES ; CREVECHAMPS ; CREVIC ; CUSTINES ; DAMELEVIERS ; DIEULOUARD ; DOMBASLE-SUR-MEURTHE ; EINVILLE-AU-JARD ; FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ; FLEVILLE-DEVANT-NANCY ; GRIPPORT ; HAUSSONVILLE ; HENAMENIL ; JARVILLE-LA-MALGRANGE ; LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ; LAY-SAINT-CHRISTOPHE ; LOISY ; LOREY ; LUDRES ; MAIXE ; MALZEVILLE ; MANGONVILLE ; MEREVILLE ; MESSEIN ; MILLERY ; MONT-SUR-MEURTHE ; MOUACOURT ; NANCY ; NEUVES-MAISONS ; NEUVILLER-SUR-MOSELLE ; NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON ; PAGNY-SUR-MOSELLE ; PARROY ; PONT-À-MOUSSON ; PONT-SAINT-VINCENT ; REHAINVILLER ; RICHARDMENIL ; ROSIERES-AUX-SALINES ; ROVILLE-DEVANT-BAYON ; SAINT-MARD ; SAINT-MAX ; SAINT-NICOLAS-DE-PORT ; SAINT-REMIMONT ; SOMMERSVILLER ; TOMBLAINE ; TONNOY ; VANDIERES ; VARANGEVILLE ; VELLE-SUR-MOSELLE ; VIGNEULLES ; VILLE-EN-VERMOIS ; VIRECOURT ; VITTONVILLE ; XURES	170,61
		WOEVRE	GYE ; TOUL	192,06

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
GRAND EST (suite)	55	MEUSE	ARGONNE	BRIEULLES-SUR-MEUSE ; CLERY-LE-PETIT ; DOULCON ; LUZY-SAINT-MARTIN ; MONT-DEVANT-SASSEY ; POUILLY-SUR-MEUSE ; SASSEY-SUR-MEUSE ; SAULMORY-VILLEFRANCHE	147,84
			BARROIS	ABAINVILLE ; AMBLY-SUR-MEUSE ; ANCERVILLE ; BAR-LE-DUC ; BELLERAY ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BISLEE ; BONCOURT-SUR-MEUSE ; BOVIOLLES ; BRABANT-SUR-MEUSE ; BRAS-SUR-MEUSE ; CHAMPNEUVILLE ; CHARNY-SUR-MEUSE ; CHATTANCOURT ; CHAUVONCOURT ; COMMERCY ; CONSENVOYE ; CONTRISSON ; DANNEVOUX ; DELOUZE-ROSIERES ; DEMANGE-AUX-EAUX ; DIEUE-SUR-MEUSE ; DUN-SUR-MEUSE ; EUVILLE ; FAINS-VEEL ; FORGES-SUR-MEUSE ; GENICOURT-SUR-MEUSE ; GIVRAUVAL ; GUERPONT ; HAN-SUR-MEUSE ; HAUDAINVILLE ; HOUDELAINCOURT ; KOEUR-LA-GRANDE ; KOEUR-LA-PETITE ; LACROIX-SUR-MEUSE ; LEROUVILLE ; LIGNY-EN-BARROIS ; LINY-DEVANT-DUN ; LONGEAUX ; LONGEVILLE-EN-BARROIS ; MAIZEY ; MARRE ; MAUVAGES ; MENAUCOURT ; VAL-D'ORNAIN ; NAIX-AUX-FORGES ; NEUVILLE-SUR-ORNAIN ; PAGNY-SUR-MEUSE ; LES PAROCHES ; PONT-SUR-MEUSE ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; REMENNECOURT ; REVIGNY-SUR-ORNAIN ; ROUVROIS-SUR-MEUSE ; SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN ; SAINT-JOIRE ; SAINT-MIHIEL ; SAMPIGNY ; SAMOGNEUX ; SAUVOY ; SAVONNIERES-DEVANT-BAR ; SILMONT ; SIVRY-SUR-MEUSE ; SORCY-SAINT-MARTIN ; TANNOIS ; THIERVILLE-SUR-MEUSE ; TREVERAY ; TRONVILLE-EN-BARROIS ; TROUSSEY ; TROYON ; VACHERAUVILLE ; VADONVILLE ; VELAINES ; VERDUN ; VIGNOT ; VILLEROY-SUR-MEHOLLE VILOSNES-HARAUMONT ; VOID-VACON	166,98
		PAYS DE MONTMEDY	INOR ; MARTINCOURT-SUR-MEUSE ; STENAY	182,49	
		WOEVRE	MILLY-SUR-BRADON ; MOUZAY	182,49	
		57	MOSELLE	MONTAGNE VOSGIENNE	ABRESCHVILLER ; ARZVILLER ; DANNE-ET-QUATRE-VENTS ; GARREBOURG ; GUNTZVILLER ; HENRIDORFF ; LUTZELBOURG ; SAINT-LOUIS ; VASPERVILLER
	PLATEAU LORRAIN NORD			APACH ; BERTHELMING ; BETTBORN ; BUHL-LORRAINE ; CATTENOM ; CONTZ-LES-BAINS ; FENETRANGE ; GOSSELMING ; GROSLIEDERSTROFF ; HAUTE-KONTZ ; HOMMARTING ; KALHAUSEN ; LANGATTE ; LOUDREFING ; MITTERSHEIM ; NIDERVILLER ; NIEDERSTINZEL ; OBERSTINZEL ; REMELFING ; ROMELFING ; RUSTROFF ; SAINT-JEAN-DE-BASSEL ; SARRALBE ; SARRALTROFF ; SARREBOURG ; SARREGUEMINES ; SARREINSMING ; SCHNECKENBUSCH ; SIERCK-LES-BAINS ; THIONVILLE ; VIBERSVILLER ; WILLERWALD ; WITTRING ; ZETTING	171,27
	PLATEAU LORRAIN SUD			ARRY ; AZOUDANGE ; BELLES-FORETS ; BOURDONNAY ; BOUSSE ; DIANE-CAPELLE ; FRIBOURG ; GONDREXANGE ; HEMING ; HERMELANGE ; HERTZING ; HESSE ; IMLING ; KERPRICH-AUX-BOIS ; LAGARDE ; LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN ; LANGUIMBERG ; LORQUIN ; MAIZIERES-LES-VIC ; METAIRIES-SAINT-QUIRIN ; METZ ; MONTIGNY-LES-METZ ; MOUSSEY ; NITTING ; RECHICOURT-LE-CHATEAU ; RHODES ; XOUAXANGE	221,76
	PAYS HAUT-LORRAIN			ANCY-DORNOT ; ARS-SUR-MOSELLE ; JUSSY ; NOVEANT-SUR-MOSELLE ; SCY-CHAZELLES ; VAUX	221,76
	VALLEE DE LA MOSELLE			ARGANCY ; AY-SUR-MOSELLE ; BASSE-HAM ; BERG-SUR-MOSELLE ; BERTRANGE ; CHIEULLES ; CORNY-SUR-MOSELLE ; ENNERY ; FLORANGE ; GAVISSE ; GUENANGE ; HAGONDANGE ; HAUCONCOURT ; ILLANGE ; JOUY-AUX-ARCHES ; KOENIGSMACKER ; LA MAXE ; LE BAN-SAINT-MARTIN ; LONGEVILLE-LES-METZ ; MALLING ; MALROY ; MANOM ; MONDELANGE ; MOULINS-LES-METZ ; RETTEL ; RICHEMONT ; SAINT-JULIEN-LES-METZ ; TALANGE ; UCKANGE ; YUTZ	221,76

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
GRAND EST (suite)	67	BAS RHIN	MONTAGNE VOSGIENNE	HAEGEN ; SAVERNE	133,65
		PLAINE DU RHIN	BISCHHEIM ; BRUMATH ; DONNENHEIM ; ECKWERSHEIM ; ERSTEIN ; HOENHEIM ; ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ; REICHTSTETT ; SCHILTIGHEIM ; SOUFFELWEYERSHEIM ; STRASBOURG ; VENDENHEIM ; WALTENHEIM-SUR-ZORN ; WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	269,28	
		PLATEAU LORRAIN NORD	ALTWILLER ; BISSERT ; HARKIRCHEN ; HERBITZHEIM ; HINSINGEN ; SILTZHEIM ; DIEDENDORF ; KESKASTEL ; SARRE-UNION ; SARREWERDEN ; SCHOPPERTEN ; WOLFSKIRCHEN	131,01	
		REGION SOUS-VOSGIENNE	DETTWILLER ; HOCHFELDEN ; INGENHEIM ; LUPSTEIN ; MONSWILLER ; MUTZENHOUSE ; SCHWINDRATZHEIM ; STEINBOURG	179,19	
		RIED	ARTOLSHEIM ; BEINHEIM ; BOOFZHEIM ; DALHUNDEN ; DAUBENSAND ; DIEBOLSHEIM ; DRUSENHEIM ; ESCHAU ; FORT-LOUIS ; FRIESENHEIM ; GAMBSHEIM ; GERSTHEIM ; LAUTERBOURG ; MACKENHEIM ; MARCKOLSHEIM ; MOTHERN ; MUNCHHAUSEN ; NEUHAEUSEL ; NORDHOUSE ; OBENHEIM ; OFFENDORF ; PLOBSHEIM ; RHINAU ; SCHOENAU ; SELTZ ; STATTMATTEN ; SUNDHOUSE ; LA WANTZENAU	211,20	
	68	HAUT RHIN	HARDT	BALGAU ; BANTZENHEIM ; BIESHEIM ; BLODELSHEIM ; CHALAMPE ; DURRENENTZEN ; FESSENHEIM ; HEITEREN ; HOMBURG ; KEMBS ; NAMBSHEIM ; NIFFER ; OTTMARSHEIM ; PETIT-LANDAU ; RUMERSHEIM-LE-HAUT ; VOLGELSHEIM	271,26
			RIED	PORTE DU RIED ; WICKERSCHWIHR	271,26
		PLAINE DU RHIN	ARTZENHEIM ; BALTZENHEIM ; BISCHWIHR ; COLMAR ; GEISWASSER ; HORBOURG-WIHR ; HUNINGUE ; ILLZACH ; KUNHEIM ; MULHOUSE ; MUNTZENHEIM ; RIEDISHEIM ; RIXHEIM ; ROSENAU ; SAINT-LOUIS ; VILLAGE-NEUF ; VOGELGRUN	212,85	
		SUNDGAU	ALTENACH ; BALSCHWILLER ; BARTENHEIM ; BRUNSTATT-DIDENHEIM ; DANNEMARIE ; EGLINGEN ; SAINT-BERNARD ; FRIESEN ; GOMMERSDORF ; HAGENBACH ; HEIDWILLER ; HINDLINGEN ; ILLFURTH ; VALDIEU-LUTRAN ; MAGNY ; MANSPACH ; MERTZEN ; MONTREUX-JEUNE ; MONTREUX-VIEUX ; RETZWILLER ; SAINT-ULRICH ; STRUETH ; WOLFERSDORF ; ZILLISHEIM	240,57	
	88	VOSGES	PLATEAU LORRAIN SUD	ARCHES ; CAPAVENIR VOSGES ; CHAMAGNE ; CHANTRAINE ; CHARMES ; CHATEL-SUR-MOSELLE ; CHAUMOUSEY ; CHAVELOT ; DINOZE ; DOGNEVILLE ; EPINAL ; ESSEGNEY ; GIRANCOURT ; GOLBEY ; IGNEY ; LANGLEY ; LES FORGES ; NOMEXY ; PORTIEUX ; SANCHEY ; SOCOURT ; UXEGNEY ; VINCEY ; VAXONCOURT	119,13
			VOGE	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX ; FONTENOY-LE-CHATEAU ; LA VÔGE-LES-BAINS ; MONTMOTIER ; RENAUVOLD ; UZEMAIN	114,18
			MONTAGNE VOSGIENNE	ELOYES ; POUXEUX ; REMIREMONT ; SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT ; SAINT-NABORD	114,18

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE	02 AISNE	CHAMPAGNE CRAYEUSE	BERRY-AU-BAC ; CHAUDARDES ; CONDE-SUR-SUIPPE ; EVERGNICOURT ; GUIGNICOURT ; JUVINCOURT-ET-DAMARY ; NEUFCHATEL-SUR-AISNE ; PIGNICOURT ; PONTAVERT ; VARISCOURT	319,77
		SOISSONNAIS	ACY ; ANIZY-LE-CHATEAU ; BEAURIEUX ; BERNY-RIVIERE ; BICHANCOURT ; BOURG-ET-COMIN ; BRAYE-EN-LAONNOIS ; BUCY-LE-LONG ; CELLES-SUR-AISNE ; CHAILLEVOIS ; CHASSEMY ; CHAVIGNON ; CHAVONNE ; CHEVREGNY ; CIRY-SALSOGNE ; COLLIGIS-CRANDELAIN ; CONCEVREUX ; CONDE-SUR-AISNE ; CRECY-AU-MONT ; CUFFIES ; CUIRY-LES-CHAUDARDES ; CUISSY-ET-GENY ; CYS-LA-COMMUNE ; FILAIN ; FONTENOY ; GUNY ; LANDRICOURT ; LES SEPTVALLONS ; LEUILLY-SOUS-COUCY ; MAIZY ; MANICAMP ; MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES ; MISSY-SUR-AISNE ; MONAMPTUEIL ; MONTIGNY-LENGRAIN ; MOUSSY-VERNEUIL ; OEUILLY ; OSLY-COURTIL ; PARGNAN ; PARGNY-FILAIN ; PASLY ; PERNANT ; PINON ; POMMIERS ; PONT-ARCY ; PONT-SAINT-MARD ; PRESLES-ET-BOVES ; QUIERZY ; SAINT-MARD ; SAINT-PAUL-AUX-BOIS ; SERMOISE ; SOISSONS ; SOUPIR ; TROSLY-LOIRE ; TRUCY ; VAILLY-SUR-AISNE ; VAUDESSON ; VAUXAILLON ; VENIZEL ; VIC-SUR-AISNE ; VIEL-ARCY ; VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN	288,75
		SAINT-QUENTINOIS ET LAONNOIS	ABBECOURT ; AISONVILLE-ET-BERNOVILLE ; ALAINCOURT ; ARTEMPS ; BEAUTOR ; BELLENGLISE ; BELLICOURT ; BERNOT ; BERTHENICOURT ; BONY ; BRISSAY-CHOIGNY ; BRISSY-HAMEGICOURT ; CHATILLON-SUR-OISE ; CHAUNY ; CONDREN ; DALLON ; DURY ; ESSIGNY-LE-PETIT ; LA FERRE ; FONTAINE-LES-CLERCS ; HAPPENCOURT ; LEHAUCOURT ; HAUTEVILLE ; JUSSY ; LESDINS ; LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ; MACQUIGNY ; MAREST-DAMPSCOURT ; MENNESSIS ; MEZIERES-SUR-OISE ; MONT-D'ORIGNY ; MORCOURT ; NEUVILLETTE ; NOYALES ; OGNES ; OMISSY ; ORIGNY-SAINTE-BENOITE ; PITHON ; PROIX ; REMAUCOURT ; RIBEMONT ; SAINT-QUENTIN ; SAINT-SIMON ; SERAUCOURT-LE-GRAND ; SERY-LES-MEZIERES ; SISSY ; SOMMETTE-EAUCOURT ; TERGNIER ; THENELLES ; TRAVECY ; TUGNY-ET-PONT ; TUPIGNY ; VADENCOURT ; VENDEUIL ; VENDHUILE ; GRAND-VERLY ; VIRY-NOUREUIL	319,77
		TARDENOIS ET BRIE	AZY-SUR-MARNE ; BARZY-SUR-MARNE ; BLESMES ; BRASLES ; CHARLY-SUR-MARNE ; CHARTEVES ; CHATEAU-THIERRY ; CHEZY-SUR-MARNE ; CHIERRY ; COURTEMONT-VARENNES ; CROUTTES-SUR-MARNE ; ESSÔMES-SUR-MARNE ; FOSSOY ; GLAND ; JAULGONNE ; MEZY-MOULINS ; MONT-SAINT-PERE ; NOGENT-L'ARTAUD ; PASSY-SUR-MARNE ; PAVANT ; REUILLY-SAUVIGNY ; ROMENY-SUR-MARNE ; SAULCHERY ; TRELOU-SUR-MARNE	277,86
		THIERACHE	BOUE ; ETREUX ; FESMY-LE-SART ; HANNAPES ; OISY ; VENEROLLES	225,06

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE (suite)	59	NORD	CAMBRESIS ARLEUX ; AUBENCHEUL-AU-BAC ; AUBIGNY-AU-BAC ; BANTEUX ; BANTOUZELLE ; BOUCHAIN ; CAMBRAI ; CANTAING-SUR-ESCAUT ; CANTIN ; CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT ; ESCAUDOEUVRES ; ESTREES ; ESWARS ; ESTRUN ; FERIN ; FONTAINE-NOTRE-DAME ; FRESSAIN ; FRESSIES ; GOEULZIN ; HEM-LENGLET ; HONNECOURT-SUR-ESCAUT ; HORDAIN ; IWUY ; MARCOING ; MASNIERES ; MOEUVRES ; NEUVILLE-SAINT-REMY ; NEUVILLE-SUR-ESCAUT ; NOYELLES-SUR-ESCAUT ; PAILLENCOURT ; PROVILLE ; RAMILLIES ; LES RUES-DES-VIGNES ; THUN-L'EVEQUE ; THUN-SAINT-MARTIN ; WASNES-AU-BAC ; WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	531,30
			FLANDRE MARITIME ARMBOUTS-CAPPEL ; BERGUES ; BIERNE ; BOURBOURG ; BRAY-DUNES ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; CAPPELLE-LA-GRANDE ; COUDEKERQUE-BRANCHE ; CRAYWICK ; DUNKERQUE ; GHYVELDE ; GRANDE-SYNTHÉ ; GRAVELINES ; HOLQUE ; LEFFRINCKOUCKE ; LOOBERGHE ; LOON-PLAGE ; MILLAM ; PITGAM ; SAINT-GEORGES-SUR-L'AA ; SAINT-MOMELIN ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SPYCKER ; STEENE ; TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE ; UXEM ; WATTEN ; ZUYDCOOTE	446,82
			FLANDRE INTERIEURE BLARINGHEM ; MERCKEGHEM ; RENESCURE	446,82
			HAINAUT - 59 ASSEVENT ; AULNOYE-AYMERIES ; BACHANT ; BERLAIMONT ; BOUSSIERES-SUR-SAMBRE ; BOUSSOIS ; DOUCHY-LES-MINES ; HAULCHIN ; HAUTMONT ; JEUMONT ; LEVAL ; LOCQUIGNOL ; LOUVROIL ; MAING ; MARPENT ; MAUBEUGE ; NEUF-MESNIL ; NOYELLES-SUR-SAMBRE ; PONT-SUR-SAMBRE ; PROUVY ; RECQUIGNIES ; ROUSIES ; ROUVIGNIES ; SAINT-REMY-DU-NORD ; SASSEGNIES ; THIAINT ; TRITH-SAINT-LEGER ; WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	427,35
			PLAINE DE LA LYS ARMENTIERES ; BOUSBECQUE ; COMINES ; DEÛLEMONT ; ERQUINGHEM-LYS ; ESTAIRE ; FRELINGHIEN ; LA GORGUE ; HALLUIN ; HAVERSKERQUE ; HOUPINES ; MERVILLE ; NIEPPE ; STEENWERCK ; THIENNES ; WARNETON ; WERVICQ-SUD	456,72
			PLAINE DE LA SCARPE ANHIERES ; ANZIN ; AUBY ; BRUAY-SUR-L'ESCAUT ; BRUILLE-SAINT-AMAND ; CHATEAU-L'ABBAYE ; CONDE-SUR-L'ESCAUT ; COURCHELLETES ; DENAIN ; DOUAI ; ESCAUTPONT ; FLERS-EN-ESCREBIEUX ; FLINES-LES-MORTAGNE ; FLINES-LEZ-RACHES ; FRESNES-SUR-ESCAUT ; HASNON ; HERGNIES ; LALLAING ; LAMBRES-LEZ-DOUAI ; LOURCHES ; MARCHIENNES ; MAULDE ; MILLONFOSSE ; MORTAGNE-DU-NORD ; NIVELLE ; ODOMEZ ; PECQUENCOURT ; RACHES ; RIEULAY ; ROOST-WARENDIN ; SAINT-AMAND-LES-EAUX ; SAINT-AYBERT ; SAINT-SAULVE ; THIVENCELLE ; THUN-SAINT-AMAND ; VALENCIENNES ; VIEUX-CONDE ; VRED ; WANDIGNIES-HAMAGE ; WARLAING ; WAZIERS	301,29
			REGION DE LILLE ALLENES-LES-MARAIS ; ANNOEULLIN ; LA BASSEE ; BAUVIN ; DON ; EMMERIN ; GONDECOURT ; HAUBOURDIN ; HERRIN ; HOUPLIN-ANCOISNE ; LAMBERSART ; LILLE ; LOOS ; LA MADELEINE ; MARCQ-EN-BAROEUL ; MARQUETTE-LEZ-LILLE ; PROVIN ; QUESNOY-SUR-DEÛLE ; SAINGHIN-EN-WEPPE ; SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ; SALOME ; SANTES ; SECLIN ; SEQUEDIN ; VERLINGHEM ; WAMBRECHIES ; WAVRIN	533,94
	THIERACHE CATILLON-SUR-SAMBRE ; LANDRECIÉS ; MAROILLES ; ORS ; REJET-DE-BEAULIEU	298,98		
	60	OISE	CLERMONTAIS BRENOUILLE ; MONTATAIRE ; NOGENT-SUR-OISE ; RIEUX ; SAINT-LEU-D'ESSERENT ; VILLERS-SAINT-PAUL ; VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	265,98
			NOYONNAIS APPILLY ; ARMANCOURT ; BABOEUF ; BEAURAINS-LES-NOYON ; BEHERICOURT ; CAMBRONNE-LES-RIBECOURT ; CAMPAGNE ; CATIGNY ; CHIRY-OURSCAMP ; CLAIROIX ; FRETOY-LE-CHATEAU ; JANVILLE ; JAUX ; LE MEUX ; LE PLESSIS-BRION ; LIBERMONT ; LONGUEIL-ANNEL ; MARGNY-LES-COMPIEGNE ; MONTMACQ ; MORLINCOURT ; NOYON ; PASSEL ; PIMPRES ; PONT-L'EVEQUE ; PORQUERICOURT ; RIBECOURT-DRESLINCOURT ; RIVECOURT ; SALENCY ; SEMPIGNY ; SERMAIZE ; THOUROTTE ; VAUCHELLES ; VENETTE	210,54
			PAYS DE THELLE BORAN-SUR-OISE ; PRECY-SUR-OISE	265,98
			SOISSONNAIS ATTICHY ; BERNEUIL-SUR-AISNE ; BITRY ; CHOISY-AU-BAC ; COMPIEGNE ; COULOISY ; COURTIEUX ; CUISE-LA-MOTTE ; JAULZY ; LACROIX-SAINT-OUEN ; RETHONDES ; TROSLY-BREUIL	210,54
			VALOIS ET MULTIEN BEAUREPAIRE ; CREIL ; GOUVIEUX ; PONTPOINT ; PONT-SAINTE-MAXENCE ; SAINT-MAXIMIN ; VERBERIE ; VERNEUIL-EN-HALATTE	362,67
			PLATEAU PICARD HOUDANCOURT ; LONGUEIL-SAINTE-MARIE	418,11

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
HAUTS DE FRANCE (suite)	62 PAS DE CALAIS	ARTOIS	ANNAY ; ARRAS ; ATHIES ; BARALLE ; BIACHE-SAINT-VAAST ; BILLY-BERCLAU ; BREBIERES ; CARVIN ; CORBEHEM ; COURCELLES-LES-LENS ; COURRIERES ; DOURGES ; DOUVRIIN ; ESTEVELLES ; EVIN-MALMAISON ; FAMPOUX ; FEUCHY ; GIVENCHY-LES-LA-BASSEE ; GOUY-SOUS-BELLONNE ; GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT ; HAINES ; HARNES ; HAVRINCOURT ; HENIN-BEAUMONT ; HERMIES ; INCHY-EN-ARTOIS ; LEFOREST ; LOISON-SOUS-LENS ; MARQUION ; MEURCHIN ; NOYELLES-GODAULT ; NOYELLES-SOUS-LENS ; OISY-LE-VERGER ; PALLUEL ; PELVES ; PLOUVAIN ; PONT-À-VENDIN ; ROEUX ; RUYAULCOURT ; SAINS-LES-MARQUION ; SAINT-LAURENT-BLANGY ; SAINT-NICOLAS ; SALLAUMINES ; SAUCHY-CAUCHY ; VENDIN-LE-VIEIL ; VIOLAINES ; VITRY-EN-ARTOIS ; WINGLES ; YTRES	438,90
		HAUT-PAYS D ARTOIS	EPERLECQUES ; MOULLE	423,06
		BETHUNOIS	ANNEZIN ; BETHUNE ; BEUVRY ; CUINCHY ; HINGES ; MONT-BERNANCHON	426,03
		WATERINGUES	ARDRES ; CLAIRMARAIS ; AUDRUICQ ; CALAIS ; COULOGNE ; GUEMPS ; HOULLE ; LES ATTAQUES ; MUNCQ-NIEURLET ; NORTKERQUE ; NOUVELLE-EGLISE ; OFFEKERQUE ; POLINCOVE ; RUMINGHEM ; SAINT-FOLQUIN ; SAINTE-MARIE-KERQUE ; SAINT-OMER ; SAINT-OMER-CAPELLE ; SERQUES ; VIEILLE-EGLISE	446,49
		COLLINES GUINOISES	BALINGHEM ; BREMES ; GUINES ; HAMES-BOUCRES	446,49
		PAYS AIRE	AIRE-SUR-LA-LYS ; ARQUES ; CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES ; ISBERGUES ; RACQUINGHEM ; WARDRECQUES ; WITTES	426,03
	PLAINE DE LA LYS	BUSNES ; ESSARS ; FESTUBERT ; GUARBECQUE ; ROBECQ ; SAILLY-SUR-LA-LYS ; SAINT-FLOUIS ; SAINT-VENANT	426,03	
80	SOMME	SANTERRE	ALLAINES ; BETHENCOURT-SUR-SOMME ; BIACHES ; BREUIL ; BRIE ; BUVERCHY ; CIZANCOURT ; CLERY-SUR-SOMME ; EPEANCOURT ; EPPEVILLE ; ERCHEU ; ETERPIGNY ; ETRICOURT-MANANCOURT ; HAM ; HOMBLEUX ; LANGUEVOISIN-QUIQUERY ; LICOURT ; MOISLAINS ; NESLE ; OFFOY ; PARGNY ; PERONNE ; ROUY-LE-GRAND ; ROUY-LE-PETIT ; SAINT-CHRIST-BRIOST ; SANCOURT ; VILLERS-CARBONNEL ; VOYENNES	363,33

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
ILE DE FRANCE	77 SEINE ET MARNE	BASSEE OU BASSE SEINE	BALLOY ; BARBEY ; BAZOCHES-LES-BRAY ; BRAY-SUR-SEINE ; CANNES-ECLUSE ; CHATENAY-SUR-SEINE ; GRAVON ; GRISY-SUR-SEINE ; JAULNES ; MAROLLES-SUR-SEINE ; MELZ-SUR-SEINE ; MISY-SUR-YONNE ; MONTEREAU-FAULT-YONNE ; MOUSSEAUX-LES-BRAY ; MOUY-SUR-SEINE ; NOYEN-SUR-SEINE ; SAINT-GERMAIN-LAVAL ; SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY ; LA TOMBE ; VARENNES-SUR-SEINE ; VILLENAUXE-LA-PETITE ; VILLIERS-SUR-SEINE ; VIMPELLES	189,75
		BOCAGE GATINAIS	LA BROUSSE-MONTCEAUX ; SOUPPES-SUR-LOING	189,75
		BRIE HUMIDE	CHARTRETTES ; FONTAINE-LE-PORT ; HERICY ; LA GRANDE-PAROISSE ; LIVRY-SUR-SEINE ; VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	189,75
		GATINAIS	CHATEAU-LANDON ; LA MADELEINE-SUR-LOING	189,75
		PAYS DE BIERE ET FORET DE FONTAINEBLEAU	AVON ; BAGNEAUX-SUR-LOING ; BOIS-LE-ROI ; BOISSETTES ; BOISSISE-LA-BERTRAND ; BOISSISE-LE-ROI ; CHAMPAGNE-SUR-SEINE ; DAMMARIE-LES-LYS ; DARVAULT ; FONTAINEBLEAU ; LA GENEVRAYE ; GREZ-SUR-LOING ; LE MEE-SUR-SEINE ; MELUN ; MONTCOURT-FROMONVILLE ; MORET-LOING-ET-ORVANNE ; NEMOURS ; LA ROCHETTE ; SAMOREAU ; SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ; SAINT-MAMMES ; SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS ; SAMOIS-SUR-SEINE ; SEINE-PORT ; THOMERY	189,75
		GOELE ET MMULTIEN	ANNET-SUR-MARNE ; CHARMENTRAY ; CHELLES ; TRILBARDOU	276,87
		BRIE FRANCAISE	NANDY ; VAUX-LE-PENIL	243,54
		ORXOIS	JAIGNES ; TANCROU	276,87
		VALLEES DE LA MARNE ET DU MORIN	ARMENTIERES-EN-BRIE ; CHALIFERT ; CHAMIGNY ; CHAMPS-SUR-MARNE ; CHANGIS-SUR-MARNE ; CHESSY ; CITRY ; CONDE-SAINTE-LIBIAIRE ; CONGIS-SUR-THEROUANNE ; COUILLY-PONT-AUX-DAMES ; COUPVRAY ; DAMP MART ; ESBLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; FUBLAINES ; GERMIGNY-L'EVEQUE ; ISLES-LES-MELDEUSES ; ISLES-LES-VILLENY ; JABLINES ; LA FERTE-SOUS-JOUARRE ; LAGNY-SUR-MARNE ; LESCHES ; LUZANCY ; MAREUIL-LES-MEAUX ; MARY-SUR-MARNE ; MEAUX ; MERY-SUR-MARNE ; MONTEVRAIN ; MONTRY ; NANTEUIL-LES-MEAUX ; NANTEUIL-SUR-MARNE ; NOISIEL ; POINCY ; POMPONNE ; PRECY-SUR-MARNE ; REUIL-EN-BRIE ; SAACY-SUR-MARNE ; SAINTE-AULDE ; SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN ; SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX ; SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES ; SAMMERON ; SEPT-SORTS ; THORIGNY-SUR-MARNE ; TORCY ; TRILPORT ; USSY-SUR-MARNE ; VAIRES-SUR-MARNE ; VARRETTES ; VIGNELY ; VILLENY	243,54
		78 YVELINES	CEINTURE DE PARIS	ACHERES ; ANDRESY ; BOUGIVAL ; CARRIERES-SOUS-POISSY ; CARRIERES-SUR-SEINE ; CHATOU ; CONFLANS-SAINTE-HONORINE ; CROISSY-SUR-SEINE ; LOUVECIENNES ; MAISONS-LAFFITTE ; MAURECOURT ; MEDAN ; MONTESSON ; LE MESNIL-LE-ROI ; LE PECQ ; POISSY ; SARTROUVILLE ; LE PORT-MARLY ; TRIEL-SUR-SEINE ; VAUX-SUR-SEINE ; VERNEUIL-SUR-SEINE ; VILLENES-SUR-SEINE
VALLEE DE LA SEINE	AUBERGENVILLE ; BENNECOURT ; BONNIERES-SUR-SEINE ; EPÔNE ; FLINS-SUR-SEINE ; FOLLAINVILLE-DENNEMONT ; FRENEUSE ; GARGENVILLE ; GOMMECOURT ; GUERNES ; GUERVILLE ; HARDRICOURT ; ISSOU ; JEUFOSSE ; JUZIERS ; LES MUREAUX ; LIMAY ; LIMETZ-VILLEZ ; MANTES-LA-JOLIE ; MANTES-LA-VILLE ; MERICOURT ; MEULAN-EN-YVELINES ; MEZIERES-SUR-SEINE ; MEZY-SUR-SEINE ; MOISSON ; MOUSSEAUX-SUR-SEINE ; PORCHEVILLE ; ROLLEBOISE ; ROSNY-SUR-SEINE ; SAINT-MARTIN-LA-GARENNE		298,65	

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA		
ILE DE FRANCE (suite)	91	ESSONNE	BRIE FRANCAISE	CORBEIL-ESSONNES ; LE COUDRAY-MONTCEAUX ; ETIOLLES ; EVRY ; MORSANG-SUR-SEINE ; RIS-ORANGIS ; SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL ; SAINT-PIERRE-DU-PERRAY ; SAINTRY-SUR-SEINE ; SOISY-SUR-SEINE	229,68	
			CEINTURE DE PARIS	ATHIS-MONS ; DRAVEIL ; GRIGNY ; JUVISY-SUR-ORGE ; VIGNEUX-SUR-SEINE ; VIRY-CHATILLON	229,68	
	92	HAUTS DE SEINE	CEINTURE DE PARIS	ASNIERES-SUR-SEINE ; BOULOGNE-BILLANCOURT ; CLICHY ; COLOMBES ; COURBEVOIE ; GENNEVILLIERS ; ISSY-LES-MOULINEAUX ; LEVALLOIS-PERRET ; MEUDON ; NANTERRE ; NEUILLY-SUR-SEINE ; PUTEAUX ; RUEIL-MALMAISON ; SAINT-CLOUD ; SEVRES ; SURESNES ; VILLENEUVE-LA-GARENNE	247,17	
	93	SEINE SAINT DENIS	CEINTURE DE PARIS	EPINAY-SUR-SEINE ; GOURNAY-SUR-MARNE ; L'ILE-SAINT-DENIS ; NEUILLY-PLAISANCE ; NEUILLY-SUR-MARNE ; NOISY-LE-GRAND ; SAINT-DENIS ; SAINT-OUEN-SUR-SEINE	247,17	
	94	VAL DE MARNE	CEINTURE DE PARIS	ABLON-SUR-SEINE ; ALFORTVILLE ; BONNEUIL-SUR-MARNE ; BRY-SUR-MARNE ; CHAMPIGNY-SUR-MARNE ; CHARENTON-LE-PONT ; CHENNEVIERES-SUR-MARNE ; CHOISY-LE-ROI ; CRETEIL ; IVRY-SUR-SEINE ; JOINVILLE-LE-PONT ; MAISONS-ALFORT ; NOGENT-SUR-MARNE ; ORLY ; LE PERREUX-SUR-MARNE ; SAINT-MAUR-DES-FOSSES ; SAINT-MAURICE ; SUCY-EN-BRIE ; VILLENEUVE-LE-ROI ; VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ; VITRY-SUR-SEINE	247,17	
	95	VAL D'OISE	CEINTURE DE PARIS	ARGENTEUIL ; AUVERS-SUR-OISE ; BEZONS ; BUTRY-SUR-OISE ; CERGY ; CORMEILLES-EN-PARISIS ; ERAGNY ; LA FRETTE-SUR-SEINE ; HERBLAY ; JOUY-LE-MOUTIER ; MERIEL ; MERY-SUR-OISE ; NEUVILLE-SUR-OISE ; PONTOISE ; SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ; VAUREAL	260,37	
			VIEILLE France	ASNIERES-SUR-OISE ; BEAUMONT-SUR-OISE ; L'ISLE-ADAM ; MOURS ; NOISY-SUR-OISE	260,37	
			VALLEE DE LA SEINE	HAUTE-ISLE	260,37	
			VEXIN	BERNES-SUR-OISE ; BRUYERES-SUR-OISE ; CHAMPAGNE-SUR-OISE ; LA ROCHE-GUYON ; PARMAIN ; PERSAN ; VALMONDOIS ; VETHEUIL	260,37	
	NORMANDIE	27	EURE	VALLEE DE LA SEINE	ALIZAY ; AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS ; ANDE ; BOUAFLES ; CONNELLES ; COURCELLES-SUR-SEINE ; CRIQUEBEUF-SUR-SEINE ; GAILLON ; HERQUEVILLE ; IGOVILLE ; LA CHAPELLE-LONGUEVILLE ; LE MANOIR ; LE VAL D'HAZEY ; LES DAMPS ; LES TROIS LACS ; MARTOT ; MUIDS ; NOTRE-DAME-DE-L'ISLE ; PITRES ; PONT-DE-L'ARCHE ; PORTE-DE-SEINE ; PORT-MORT ; POSES ; PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX ; SAINT-MARCEL ; SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY ; SAINT-PIERRE-LA-GARENNE ; VAL-DE-REUIL ; VATTEVILLE ; VERNON ; VEZILLON ; VILLERS-SUR-LE-ROULE	308,55
				PAYS DE LYONS	ROMILLY-SUR-ANDELLE	308,55
				PLATEAU DE MADRIE	HEUDEBOUVILLE ; VIRONVAY	308,55
VEXIN NORMAND				LES ANDELYS ; LA ROQUETTE ; LE THUIT	230,01	
76		SEINE MARITIME	VALLEE DE LA SEINE	AMFREVILLE-LA-MI-VOIE ; CAUDEBEC-LES-ELBEUF ; CLEON ; ELBEUF ; FRENEUSE ; LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN ; OISSEL ; ORIVAL ; ROUEN ; SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ; SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ; SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ; SOTTEVILLE-LES-ROUEN ; SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL ; TOURVILLE-LA-RIVIERE	224,40	
			ENTRE CAUX ET VEXIN	BELBEUF ; BONSECOURS ; GOUY	311,19	
			PAYS DE CAUX	LE HAVRE	389,07	

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA
NOUVELLE AQUITAINE	33 GIRONDE	BERGEOIS	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	245,19
		ENTRE-DEUX-MERS VITICOLE	ARVEYRES	245,19
		OUEST ENTRE-DEUX-MERS	BOULIAC ; LATRESNE	245,19
		CEINTURE LAITIERE ET LEGUMIERE DE BORDEAUX	BEGLES ; CADAUJAC ; VILLENAVE-D'ORNON	245,19
		COTES DU BORDELAIS	CADILLAC ; CAUDROT ; LOUPIAC ; PAILLET ; SAINT-MACAIRE ; SAINT-MARTIN-DE-SESCAS ; SAINT-PIERRE-D'AURILLAC ; BAURECH ; BEGUEY ; CAMBES ; CAMBLANES-ET-MEYNAC ; LANGOIRAN ; LESTIAC-SUR-GARONNE ; LE PIAN-SUR-GARONNE ; QUINSAC ; RIONS ; SAINTE-CROIX-DU-MONT ; SAINT-MAIXANT ; TABANAC ; LE TOURNE ; VERDELAIS	245,19
		GRAVES	PORTETS ; ARBANATS ; BARSAC ; BEAUTIRAN ; CASTRES-GIRONDE ; CERONS ; ISLE-SAINT-GEORGES ; PODENSAC ; PREIGNAC ; TOULENNE ; VIRELADE	209,55
	VALLEE DE LA GARONNE	BARIE ; BASSANNE ; BLAIGNAC ; CASTETS ET CASTILLON ; FONTET ; GIRONDE-SUR-DROPT ; HURE ; LANGON ; PUYBARBAN ; LA REOLE ; LOUPIAC-DE-LA-REOLE ; SAINT-PARDON-DE-CONQUES ; SAINT-PIERRE-DE-MONS	200,97	
	47 LOT ET GARONNE	COTEAUX BORDURE LANDES	DAMAZAN ; MARCELLUS ; MONTPOUILLAN ; SAINT-PIERRE-DE-BUZET ; VIANNE	282,81
		COTEAUX SUD GARONNE	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	317,46
		PLAINES DE LA GARONNE ET DU LOT	AGEN ; AIGUILLON ; BIAS ; BOE ; BON-ENCOTRE ; BOURRAN ; BRAX ; BRUCH ; BUZET-SUR-BAISE ; CALONGES ; CAUDECOSTE ; CAUMONT-SUR-GARONNE ; CLAIRAC ; COLAYRAC-SAINT-CIRQ ; COUTHURES-SUR-GARONNE ; AUGUEROLLES ; FAUILLET ; FEUGAROLLES ; FOURQUES-SUR-GARONNE ; GAUJAC ; GRANGES-SUR-LOT ; JUSIX ; LAFITTE-SUR-LOT ; LAFOX ; LAGRUERE ; LAYRAC ; LONGUEVILLE ; MARMANDE ; LE MAS-D'AGENAIS ; MAUVEZIN-SUR-GUPIE ; MEILHAN-SUR-GARONNE ; MONHEURT ; MONTAYRAL ; MONTESQUIEU ; NICOLE ; LE PASSAGE ; PUCH-D'AGENAIS ; RAZIMET ; SAINTE-BAZEILLE ; SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN ; SAINT-JEAN-DE-THURAC ; SAINT-LAURENT ; SAINT-LEGER ; SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT ; SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME ; SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL ; SAINT-SIXTE ; SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ; SAINT-VITE ; SAUVETERRE-SAINT-DENIS ; SENESTIS ; SERIGNAC-SUR-GARONNE ; TAILLEBOURG ; LE TEMPLE-SUR-LOT ; THOUARS-SUR-GARONNE ; TONNEINS ; TRENTELS ; VILLENEUVE-SUR-LOT ; VILLETON ; VIRAZEIL	357,72
PAYS DE SERRES		CLERMONT-SOUBIRAN ; SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	229,35	

REGION	DEPARTEMENT (NUMERO + LIBELLE)	LIBELLE DES PETITES REGIONS AGRICOLES (PRA)	COMMUNES CONCERNEES	VALEURS 2022 EN €/HA	
OCCITANIE	11	AUDE	REGION VITICOLE	ALZONNE ; ARGENS-MINERVOIS ; AZILLE ; BLOMAC ; CARCASSONNE ; CAUX-ET-SAUZENS ; GINESTAS ; HOMPS ; LA REDORTE ; MARSEILLETTE ; MIREPEISSET ; PORT-LA-NOUVELLE ; PEZENS ; PUICHERIC ; ROUBIA ; SAINTE-EULALIE ; TREBES ; VILLALIER ; VILLEDUBERT ; VILLEMOSTAUSOU ; VILLESEQUELANDE	224,40
			LURAGAIS	AIROUX ; LES CASSES ; CASTELNAUDARY ; LABASTIDE-D'ANJOU ; LASBORDES ; LES BRUNELS ; LA POMAREDE ; MAS-SAINTE-SAINTE-PUELLES ; MONTFERRAND ; MONTMAUR ; PEXIORA ; SAINT-MARTIN-LALANDE ; SAINT-PAULET ; SOUPEX ; VILLEMAGNE ; VILLEPINTE	224,40
			MONTAGNE NOIRE	SAISSAC	224,40
			NARBONNAIS	ARGELIERS ; GRUISSAN ; MOUSSAN ; NARBONNE ; OUVEILLAN ; PARAZA ; SAINT-NAZAIRE-D'AUDE ; SALLELES-D'AUDE ; VENTENAC-EN-MINERVOIS	245,52
			RAZES	BRAM ; MONTREAL	210,21
	30	GARD	PLAINE VITICOLE	AIGUES-MORTES ; BEAUCAIRE ; BEAUVOISIN ; BELLEGARDE ; LE CAILAR ; FOURQUES ; SAINT-GILLES ; SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE ; VAUVERT	430,32
			VALLEE DU RHONE	LAUDUN-L'ARDOISE	356,07
	31	HAUTE GARONNE	LURAGAIS	AYGUESVIVES ; AUZEVILLE-TOLOSANE ; AVIGNONET-LURAGAIS ; CASTANET-TOLOSAN ; CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS ; DEYME ; DONNEVILLE ; GARDOUCH ; MONTESQUIEU-LURAGAIS ; MONTGISCARD ; PECHABOU ; POMPERTUZAT ; RAMONVILLE-SAINTE-AGNE ; RENNEVILLE ; REVEL ; SAINT-FELIX-LURAGAIS ; SAINT-ROME ; SAINT-RUSTICE ; VAUDREUILLE ; VIEILLEVIGNE	348,15
			LES VALLEES	BRUGUIERES ; FENOUILLET ; GRENADE ; LESPINASSE ; SAINT-JORY ; TOULOUSE	313,83
	34	HERAULT	PLAINE VITICOLE	AGDE ; BESSAN ; BEZIERS ; BOUZIGUES ; CAPESTANG ; CERS ; COLOMBIERS ; FRONTIGNAN ; LATTES ; LOUPIAN ; MARSEILLAN ; MARSILLARGUES ; MAUGUIO ; MEZE ; NISSAN-LEZ-ENSERUNE ; PALAVAS-LES-FLOTS ; PEROLS ; POILHES ; PORTIRAGNES ; SAUVIAN ; SERIGNAN ; SETE ; VALRAS-PLAGE ; VIAS ; VILLENEUVE-LES-BEZIERS ; VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ; LA GRANDE-MOTTE	382,47
			GARRIGUES	VIC-LA-GARDIOLE	488,07
			MINERVOIS	OLONZAC	141,57
			SOUBERGUES	CRUZY ; QUARANTE	252,45
	81	TARN	MONTAGNE NOIRE	ARFONS ; LES CAMMAZES ; SOREZE	244,20
	82	TARN ET GARONNE	VALLEES ET TERRASSES	CASTELSARRASIN ; ESCATELANS ; GOLFECH ; LACOURT-SAINTE-PIERRE ; LAMAGISTERE ; MALAUSE ; MONTAUBAN ; MONTBARTIER ; MONTECH ; POMMEVIC ; SAINT-PORQUIER ; VALENCE	263,34
BAS-QUERCY DE MONTPEZAT			BOUDOU ; GOUDOURVILLE ; MOISSAC	201,30	
LURAGAIS			BESSENS ; CANALS ; DIEUPENTALE ; GRISOLLES ; POMPIGNAN	204,27	
PAYS DE LA LOIRE	44	BOCAGE ANGEVIN	ANCENIS ; LE CELLIER ; LOIREAUXENCE ; MAUVES-SUR-LOIRE ; MONTRELAIS ; OUDON ; THOUARE-SUR-LOIRE ; VAIR-SUR-LOIRE	88,44	
		REGION URBAINE ET MARAICHERE DE NANTES	BASSE-GOULAINNE ; NANTES ; REZE ; SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ; SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	73,26	
		PAYS DE SEVRE ET MAINE	DIVATTE-SUR-LOIRE ; SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	101,97	
	49	MAINE ET LOIRE	BOCAGE ANGEVIN	BEHUARD ; BOUCHEMAINE ; CHAMPTOCE-SUR-LOIRE ; INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE ; LA POSSONNIERE ; SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE ; SAINT-GERMAIN-DES-PRES ; SAVENNIERES	131,01
CHOLETAIS			CHALONNES-SUR-LOIRE ; DENEZ ; OREE D'ANJOU ; MAUGES-SUR-LOIRE ; ROCHEFORT-SUR-LOIRE	104,28	
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	13	BOUCHES DU RHONE	CAMARGUE	ARLES ; PORT-SAINTE-LUISS-DE-LOIRE ; SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	492,03
	84	VAUCLUSE	COMTAT	AVIGNON ; LE PONTET	508,53

MOT CLEF	PAGE
A	
Abattement pour le stationnement d'embarcation	32
Abattement d'équipement	32
Abattement stationnement à couple	32
Abris de jardin	13
Accès aux berges pour le gibier	55
Accès au domaine public	16
Activités commerciales temporaires	21
Activités sociales	32
Affichages	19
Aides sociales à l'enfance	32
Aires d'accueil de gens du voyage	11
Aires de stationnement	11
Aires publiques de stationnement gratuit	11
Aménagement 2 ^{ème} niveau d'un bateau	31
Anciens terrains de dépôts	11
Anneaux	39
Annexes (maisons d'habitation)	4
Antennes relais ou hertziennes	52
Appareils de manutention ou de transport	10
Application de l'indexation	59
Appontements	40
Armoires techniques pour fibres optiques	53
Armoires techniques pour réseaux	51
Artisans bateliers	32
Asnières	30
Athis-Mons	31
B	
Badges rechargeables	58
Baraques à frites (hors manifestation)	21
Barques	29
Bascules	10
Bases de location de bateaux habitables	34
Bassins d'accès aux cales	44
Bateaux à passagers	30
Bateaux accueillant un lieu de culte religieux	33
Bateaux de plaisance	29, 30
Bateaux classés monuments historiques	33
Bateaux école	30
Bateaux-logements	29, 30
Bâti (COT Fret)	45
Bâtiments à usage commercial	9
Bâtiments d'activités	6
Bars	30
Berges nues	37
Bollards	39
Bornes d'eau	58
Bornes d'électricité	58
Bornes ou armoires pour réseaux	51
Bouées	39
Bungalows	13

MOT CLEF	PAGE
C	
Cabanes fixes ou flottantes à usage de chasse ou de pêche	42
Cabines téléphoniques	51
Câbles enterrés pour réseaux	48
Cales couvertes	44
Cales de radoub	44
Campings	11
Canalisations d'assainissement privé	48
Canalisations d'eau publique et d'assainissement pour les collectivités et leurs délégataires	49
Canalisations de gaz de ville	48
Canalisations en passage aérien	50
Canalisations en traversée sous-fluviale à l'exclusion des réseaux de télécommunications	48
Canalisations industrielles	48
Caravanes	21
Cas de gratuité	54
Caves	4
Chantiers	18
Chantiers navals	30
Chantiers de réparations de bateaux	43
Clichy	30
Code des postes et des communications électroniques	53
Commerces ambulants	21
Confluent Seine-Marne	30
Constructions en surplomb	17
Corps-morts	39
COT Fret	45
Coupures de berges	43
Courts métrages	23
Croisillons	39
Cultures (agricoles)	14
D	
Darses	43
Débordements sur le domaine public	17
Défenses de berges	54
Dépôts de garantie	56
Dépôts de matériaux	18
Dessertes par les réseaux divers	54
Discothèques	30
Distributeurs automatiques	22
Documentaires	23
Ducs d'Albe	39

MOT CLEF	PAGE
E	
Eau	54, 58
Eaux pluviales	48
Echafaudages	18
Echelles limnimétriques	55
Educations populaires	32
Electricité	54, 58
Embarcadères	40
Embarcations	29
Embranchements ferroviaires	10
Emplacement à l'air libre	12
Emprise foncière (COT Fret)	45
Engins de transbordement	10
Enseignes et pré-enseignes (< 3 m ²)	19
Enseignes et pré-enseignes (≥ 3 m ²)	20
Equipements	12
Equipements d'amarrage (pieux, fiches, bouées, corps morts, bollards, anneaux, croisillons, ducs d'Albe)	39
Equipements d'une zone de stationnement de bateaux	31
Equipements industriels lourds	10, 47
Equipements non payants	11
Equipements payants	11
Escales de bateaux à passagers (à l'exception des paquebots fluviaux)	36
Escales de paquebots fluviaux	36
Escaliers	16
Estacades	40
Etablissements flottants	29
Etages	6
Etangs réservoirs de Stock, Mittersheim et Gondrexange	38
Expositions-ventes	21
Expositions-ventes de véhicules	21
F	
Feux d'artifice de la Fête nationale	54
Fibres optiques	53
Fiches	39
Fictions TV	23
Films	23
Fournitures d'accastillage	30
Fourreau	53
Fluides	58

MOT CLEF	PAGE
G	
Galeries couvertes (surplomb)	17
Garages	12
Gaz	54
Gêne ou interruption de navigation	19, 23, 24, 25, 26, 27, 28
Gennevilliers	30
Grandes causes humanitaires	55
Gratuités	54
Gravières	43
Greniers-combles aménageables	4
H	
Hors métropoles	53
I	
Indexation	59
Installations à usage de chasse ou de pêche	42
Installations diverses sur plan d'eau (lavoirs)	41
Issues	16
J	
Jardins d'agrément ou potagers	14
Jardins potagers occupés par une association reconnue d'utilité publique	15
Jardins publics aménagés par une personne publique	11
Juvisy	30
L	
Lieu de culte	33
Linéaire d'accostage (COT Fret)	46
Locaux ou petites armoires pour réseau aérien	51
Locaux techniques pour réseaux de fibres optiques	53
Longs métrages	23
Lutte contre l'incendie et le secours	54
M	
Maison-Alfort	31, 31
Maisons à usage commercial	9
Maisons d'habitation	4
Manifestations dans un bâtiment	25
Manifestations terrestres et/ou sur plans d'eau à Paris	25
Manifestations terrestres et/ou sur plans d'eau hors Paris	27
Manifestation organisée par une collectivité	54
Marchands de glaces (hors manifestation)	21
Marchés	21
Métropoles	53
Mises en concurrence	57
Mises à l'eau	38, 41
Momuments historiques	33
Murs de quais	41
N	
Niveaux supplémentaires d'un bateau	31
Noisy le Grand – Aval	31

MOT CLEF	PAGE
O	
Occupations assimilables à un permis de stationnement pour travaux	18
Occupations par le Ministère de la Défense	55
Occupations de plan d'eau	38
Ouvrages dédiés à la mesure et à la qualité de l'eau	55
Ouvrages d'accostage (pontons, estacades, embarcadères, appontements, passerelles, mises à l'eau, installations diverses, murs de quais)	40
Ouvrages d'exploitation contribuant à la conservation du domaine public	54
P	
Palissades	18
Panneaux publicitaires	20
Paquebots fluviaux	36
Parcours moto-cross	11
Parcours de VTT	11
Parcs de jeux	11
Parcs et jardins publics	11
Parcs publics aménagés par une personne publique	11
Pardon de la batellerie	55
Parkings privés	12
Parkings réservés aux poids lourds	12
Passerelle Solférino	30
Passerelles	16, 17, 40
Passerelles de petites tailles (escaliers...)	16
Passerelles pour piétons ou véhicules (surplomb)	17
Passerelles pour transport de matériaux (surplomb)	17
Passerelles spéciales soumises à l'influence maritime et subissant un marnage important	42
Pêches	29
Pédalos	29
Permis de stationnement pour travaux	18
Permissions de stationnement (simples tables, chaises)	8
Petites installations pour réseaux	51
Petites installations situées sur le DPF	16
Pieux	39
Piézomètres	55
Photos artistiques	23
Photos publicitaires	55
Places de stationnement couvertes, fermées ou de bonne qualité	12
Places de stationnement non couvertes, sans équipements	12
Places de stationnement privé	12
Plans d'eau	38
Ponts	16

MOT CLEF	PAGE
P (SUITE)	
Pont de Chatou	30
Pont de Créteil	31
Pont du Garigliano	30
Pont National	30
Pont de Neuilly	30
Pont des Invalides	30
Pontons	40
Pontons fixes à usage exclusif de pêche	42
Ponts de petite taille installés par des particuliers	16
Ponts-rails	10
Port d'Alfortville	31
Port de Bois de Boulogne	31
Port des Champs-Élysées	31
Port de Choisy-le-Roi	31
Port de Levallois-Perret	31
Port de Levallois	31
Port de Sèvres	31
Port de Villeneuve-le-Roi	31
Port du Puteaux	31
Portails	16
Portillons	16
Portiques	10
Poteaux (réseaux)	51
Protections judiciaires de la jeunesse	32
Publicités	19
Pylônes (réseaux)	51
Q	
Quai de la Pie	31
Quai Foch	31
Quai Saguet	31
R	
Râcle de Saint-Mammès	31
Rampes de mise à l'eau	54
Rampes de mise à l'eau, équipements et ouvrages nécessaires aux embarcations pour la lutte contre l'incendie	54
Rampes de mise à l'eau, équipements et ouvrages nécessaires aux embarcations pour les secours	54
Réseaux aériens	50
Réseaux contribuant à la conservation du DPF	54
Réseaux électriques	50
Réseaux enterrés	48
Restaurants	30
Rez-de-Chaussée	4, 6

MOT CLEF	PAGE
S	
Sandwicheries (hors manifestation)	21
Saint-Maur	31
Saint-Ouen	30
Services aux usagers	58
Shelters préfabriqués pour fibres optiques	53
Sous-sols	4, 6
Stands d'artisans (hors manifestation)	21
Stations de mesures débitométriques par ultrasons	55
Stationnement de barques	29
Stationnement de bateaux accueillant un lieu de culte religieux	33
Stationnement de bateaux à couple	32
Stationnement de bateaux à passagers	30
Stationnement de bateaux d'artisans bateliers	32
Stationnement de bateaux de plaisance	29
Stationnement de bateaux - deuxième niveau habitable	31
Stationnement de bateaux logements	29
Stationnement de bateaux protégés au titre des monuments historiques	33
Stationnement de bateaux utilisés par les services de secours	54
Stationnement de bateaux utilisés pour la lutte contre l'incendie	54
Stationnement de bateaux exerçant des activités au titre de l'éducation populaire, de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse	32
Stationnement de bateaux socio-culturels et accueillant des associations d'utilité publique	30
Stationnement d'embarcations	29
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques...)	30
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités de bureau et/ou d'artisanat	30
Stationnement d'établissements flottants abritant des activités de type événementiel	30
Stationnement d'établissements flottants à vocation d'hébergement (gîtes, hôtels, etc.)	30
Stationnement d'établissements flottants liés à la voie d'eau	30
Stationnement de pédalos	29
Stationnement d'établissements flottants	29
Supports de réseaux	51
Surfaces annexes d'une maison d'habitation	4
Surfaces habitables	4
Surplombs	17

MOT CLEF	PAGE
T	
Tarifs particuliers	32
Tarifs activités	32
Tarifs artisans bateliers	32
Télécommunications	48, 50, 54
Terrains à bâtir à usage commercial	7
Terrains agricoles	14
Terrains à vocation d'équipements ou de loisirs	11
Terrains à vocation d'équipements publics	11
Terrains de camping	11
Terrains de loisirs	11
Terrains nus à usage commercial	8
Terrains nus ou à bâtir à usage non commercial	5
Terrasses à usage commercial	8
Terrasses couvertes (en dur)	8
Terrasses non couvertes (avec aménagements : dalles de béton ou terrasses en bois ou Couvertures amovibles, etc.)	8
Terres agricoles sur des îles exclusivement accessibles par bateau	14
Terre-pleins de manutention	18
Transbordements de marchandises	37
Tournages de films	23
Travaux	18
Travaux de protection contre les crues	54
Travaux pour le compte de VNF et au profit de VNF	55
Traversée sous-fluviale	53
V	
Valeurs Locatives – Maisons d'Habitation	
Région Auvergne Rhône Alpes	61
Région Bourgogne Franche Comté	62
Région Centre Val de Loire	65
Région Grand Est	66
Région Hauts de France	71
Région Ile de France	74
Région Normandie	76
Région Nouvelle Aquitaine	76
Région Occitanie	77
Région Pays de la Loire	78
Région Provence Alpes Côte d'Azur	78
Valeurs Locatives – Terrains Agricoles	
Région Auvergne Rhône Alpes	79
Région Bourgogne Franche Comté	80
Région Centre Val de Loire	83
Région Grand Est	83
Région Hauts de France	87
Région Ile de France	90
Région Normandie	91
Région Nouvelle Aquitaine	92
Région Occitanie	93
Région Pays de la Loire	93
Région Provence Alpes Côte d'Azur	93